Michèle BORDENAVE
Président commission d'enquête publique
SCOT du Haut Béarn

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Du Haut Béarn
12 Place de Jaca
64 400 OLORON Sainte MARIE

Objet : Enquête publique SCOT du Haut Béarn
Procès-verbal de synthèse des observations du public arrêtées au 6 août 2024

Date : 12 août 2024

Monsieur le Président,

Vous avez décidé, par arrêté n°037/CCHB/2024 l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de SCOT du Haut Béarn.
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique par décision n°E24000032/64 du 16 avril 2024.
L'enquête publique s'est déroulée du 27 juin au 6 août 2024 inclus.
Je vous prie de trouver ci-dessous le procès-verbal de la synthèse des observations du public.

Bilan global des observations :

34 personnes se sont déplacées dans les permanences dédiées.
- 6 observations communes ont été portées sur les trois registres papier.
- Aucune observation n'a été reçue par courrier.
-16 ont été publiées sur le registre dématérialisé.

Il est à noter que certaines observations sur le registre dématérialisé contiennent de nombreuses contributions.

Bilan des permanences
La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public :

- **Jeudi 27 juin en Mairie de BIDOS, de 14h à 17h**
  Personne ne s'est présenté.

- **Jeudi 4 Juillet en Mairie de LASSEUBE, de 14h à 17h**
  6 personnes ou groupe de personnes se sont déplacés.

- **Mercredi 10 juillet en Mairie d'OGEU LES BAINS, de 9h à 12h.**

2 personnes ou groupe de personnes se sont déplacés.

- **Samedi 20 juillet en Mairie d'ACCOUS, de 9h à 12h**
  1 personne ou groupe de personnes se sont déplacés.

- **Samedi 27 juillet en Mairie de LANNE EN BARETOUS, de 9h à 12**
  1 personne ou groupe de personnes se sont déplacés.

- **Mardi 6 août au Pôle Urbanisme, à OLORON, de 14h à 17h**
  8 personnes ou groupe de personnes se sont déplacés.

Total nombre de personnes ou groupe de personnes venues aux permanences : 18

Synthèse des observations du public sur le registre papier

Registre papier itinérant (RI) des permanences de la commission d'enquête

- RI 1 : observation déposée le 4 juillet à la permanence de Lasseube
  Mr MARTIN Christophe souhaitait des renseignements sur la constructibilité de sa parcelle BH013.
- RI 2 : observation déposée le 4 juillet à la permanence de Lasseube
  Mr BAUDORRE Michel souhaitait des renseignements sur la constructibilité de sa parcelle AV182
- RI 3 : observation déposée le 4 juillet à la permanence de Lasseube
  Mr HOURCLATS Gilbert et Roger souhaitaient des renseignements sur l'enquête publique.
- RI 4 : observation déposée le 4 juillet à la permanence de Lasseube
  Mr CAMILONG Yves souhaitait des renseignements sur le PLUI pour ses terrains sur Lasseube.
- RI 5 : observation déposée le 4 juillet à la permanence de Lasseube
  Mme BERGES Yvette souhaitait des renseignements sur le PLUI.
- RI 6 : observation déposée le 4 juillet à la permanence de Lasseube
  Mr PISSONDES Bernard venait se renseigner sur un terrain et la possibilité de déposer un CU.
- RI 7 : observation le 10 juillet à la permanence d'Ogeu les Bains
  Mr et Mme PARGADE 1741 route de Pau à Oloron st Marie. Ils voulaient des renseignements sur le SCOT.
- RI 8 : observation le 10 juillet à la permanence d'Ogeu les Bains
  Mr BRIAL Paul-Emile souhaitait des renseignements sur le SCOT.
- RI 9 : observation déposée le 20 juillet à la permanence d'Accous
  Mme DUFRAISSE Marie-Pierre et Mme LABORDE Solène contestent un projet d'antenne relais sur la commune d'Accous.
- RI 10 : observation déposée le 27 juillet à la permanence de Lanne-en-Barétous
  Mr GAUBERT Philippe et Mme BACH Béatrice se sont déplacés. Monsieur GAUBERT souhaitait expliquer sa première observation déposée en ligne, notamment sur le scénario du GIEC, les mobilités douces et l'eau potable. Il juge que les cartes 150 000° des trames vertes et bleues devraient être affinées au 50 000°. Il estime que le SCOT n'est pas opérationnel sur la loi Montagne. Il s'étonne que le PADD du PLUI soit actuellement débattu alors que le SCOT est à l'enquête publique.
- RI 11 : observation déposée le 6 août à la permanence d'Oloron Ste Marie
  Mr PARDO Jésus et MANAUT Georges de l'association CROC en Aspe s'opposent à la réouverture de la ligne Pau-Canfranc et déposent trois documents : un communiqué de l'association, un extrait du journal du 14/4/2024, un argumentaire

- RI 12 : observation déposée le 6 août à la permanence d'Oloron Ste Marie
  Mme FOURNIER Monique de Préchacq-Josbaig défend le maintien de l'habitat dans les bourgs déjà existants et le droit à construire dans les dents creuses.
- RI 13 : observation déposée le 6 août à la permanence d'Oloron Ste Marie
  Mme LARRANDABURU Régine Verdets et Mme BETOURET Elisabeth d'Orthez sont venues se renseigner sur la constructibilité de leurs terrains
- RI 14 : observation déposée le 6 août à la permanence d'Oloron Ste Marie
  Mme FOURNIER Marie-Annie, maire de Préchacq-Josbaig est venue recueillir des informations, notamment sur l'avancée du PLUI et ses prochaines échéances afin d'en informer au mieux ses concitoyens.
- RI 15 : observation déposée le 6 août à la permanence d'Oloron Ste Marie
  Mr CEGLARSKI, architecte s'oppose au règlement du DACCL prohibant toute nouvelle unité commerciale, au nom de Mr PALUS
- RI 16 : observation déposée le 6 août à la permanence d'Oloron Ste Marie
  Mr CLAVERIE Jean-Marc de Lanne-en-Barétous conforte son observation déposée sur le registre dématérialisé concernant sa parcelle.
- RI 17 : observation déposée le 6 août à la permanence d'Oloron Ste Marie
  Mme LEMAISTRE Vanessa de l'association Pyrénées Rebelles conforte sa contribution déposée sur le registre dématérialisé
- RI 18 : observation déposée le 6 août à la permanence d'Oloron Ste Marie
  Mr REBILLARD François de Ledeuix s'étonne qu'il n'y ait pas de dispositions particulières concernant la réouverture de la ligne Pau-Canfranc-Saragosse (réserve foncière, parking, zone artisanale)

Registre papier (RB) mairie de Bedous

Aucune observation

Registre papier (RO) siège enquête : service urbanisme à Oloron Ste Marie

- RO 1 : observation déposée le 30 juillet sur le registre papier au service urbanisme à Oloron Ste Marie.
  Mr PALUS Samuel dépose une requête concernant la friche EVER Hôtel se trouvant en zone UY. Il a un projet de création d'un magasin BUT sur cette friche. Il demande la modification du DAACL afin de permettre l'implantation de ce projet.

Synthèse des observations du public sur le registre dématérialisé :

E 1 - Observation déposée le 30 juin

Mr CHAGUET Michel sollicite le déclassement sur la commune de Saint Goin de la parcelle cadastrée section A numéro 742, ainsi que la suppression de l'opération d'aménagement programmé (OAP) sur les parcelles AN410-551-552 et 742.

Commission d'enquête :
Cette observation relevant du PLUI est hors du périmètre de l'enquête publique du SCOT, et n'appelle pas de remarques.

E 2 - Observation déposée le 12 Juillet

Mr ETCHELOU André de la commune d'Eysus dépose les observations ci-dessous.

- Les prévisions démographiques …paraissent très optimistes …Il faut rappeler que des prévisions de peuplement ne sont pas des perspectives démographiques évaluées à partir de tendances passées récentes qui, appliquées au cas des 48 communes du Haut-Béarn, conduiraient à prolonger une baisse de population. De plus, le retournement de la tendance pour voir la population augmenter …est très rarement corrélé avec des possibilités nouvelles de constructions, ... +1250 habitants en 2040 …sert plus à justifier des perspectives de dynamique économique éventuelle qu'à prolonger une tendance décroissante des dernières années.
  - … La consommation d'espace doit être fortement réduite et le nombre de logements vacants doit être diminué.... il importerait que le projet de SCoT ré-examine : la densification (pour minimiser l'étalement urbain), l'incitation à la réhabilitation de plus de logements vacants …
  - L'économie de la consommation d'espace naturel doit être un impératif majeur pour les documents d'urbanisme. ... Trois composantes doivent être maîtrisées : la limitation de l'étalement urbain pour préserver les terres agricoles, une moindre artificialisation des sols .., gérer durablement les forêts et espaces boisés (rationaliser les projets de déboisements dans l'utilisation du bois-énergie)...
  - La pollution de l'air devrait être plus et mieux prise en compte…La RN134 avec un important trafic de camions devrait susciter une meilleure connaissance par deux mesures : caractériser les matières dangereuses transportées … pour minimiser les risques en cas d'accident, surveiller les émissions polluantes par la pose d'analyseurs …
  - On peut noter une trop faible prise en compte du parc national avec une insuffisance … de la reconnaissance de l'existence d'un grand nombre d'espèces protégées dont des endémiques…Le parc national est-il encore mal accepté…alors que son existence devrait encore plus valoriser un SCoT du Haut-Béarn ?

E 3 - Observation déposée le 17 Juillet

…la Région formule un avis favorable, assorti de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.
… le SCoT prévoit la production de 2410 résidences principales sur 20 ans…
Concernant cette programmation, la Région recommande :
- De rehausser la part de logements produits dans l'agglomération d'Oloron- Sainte-Marie, dont le niveau prévu…ne semble pas pleinement garantir le maintien du poids relatif de ce pôle au sein du territoire…, ni l'objectif fixé par le SCoT d'accueil de la moitié des nouveaux habitants…
- De préciser les actions prévues pour maîtriser la progression des résidences secondaires et ainsi prioriser le développement de résidences principales…
La Région recommande, sur ce volet d'orientation du développement urbain et de sobriété foncière, les ajustements suivants :
- Limiter davantage la possibilité de définir des « enveloppes urbaines » …pour les hameaux…Cette condition dérogatoire mériterait d'être supprimée…
- Compléter les critères proposés de définition des enveloppes urbaines…
- Détailler davantage les objectifs maximaux de consommation d'espaces…
- Introduire la notion de lutte contre l'artificialisation des sols…

La Région rappelle que si le SCoT est adopté après la date d'approbation de la modification n°1 du SRADDET…certains points du dossier, notamment dans son rapport de présentation, pourraient alors nécessiter des mises à jour.

…la Région regrette…que le SCoT… ne comporte pas de cartographie représentant les principaux services, infrastructures et/ou projets structurants liés à cette politique de mobilité, de manière intégrée…

… le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Pau-Canfranc-Saragosse, soutenu par la Région, mériterait d'être considéré au sein du SCoT, avec une attention particulière à porter à l'aménagement des bourgs concernés par sa traversée. Il impliquera la réouverture de la section Bedous- Canfranc et la construction d'une halte ferroviaire sur cette section de 33 kilomètres …

La Région appuie donc fortement les recommandations suivantes :
- Intégrer une cartographie stratégique des principaux services et infrastructures de mobilité existants…
- Considérer au sein de la stratégie du SCoT le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Pau-Canfranc-Saragosse …avec une offre de ferroutage qui permettra également de réduire l'insécurité sur les routes par le report modal des poids lourds vers le rail.
- Faire de la proximité aux arrêts de transport collectif un critère d'appréciation supplémentaire destiné à orienter les choix de densification dans l'enveloppe urbaine ou d'extension urbaine…
…Les enjeux de report modal mériteraient d'être également pris en compte dans ces orientations.

…la Région recommande de renforcer et d'aborder de manière plus complète les enjeux de transition énergétique en :
- Ajoutant un objectif dédié à la fois à la sobriété et à l'efficacité énergétique..
- Prescrivant expressément aux documents d'urbanisme de faciliter l'amélioration thermique des constructions … la prescription …n'est pas assez précise ;
- Prescrivant …des performances énergétiques renforcées …
- D'intégrer davantage l'enjeu du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques …
…transition du secteur du tourisme …Quelques précisions sont recommandées :
- Intégrer plus significativement l'enjeu de transition écologique …et énergétique …du secteur…
- Clarifier la prescription P.3.3.B « Développer des activités de loisirs…secteurs paysagers » ;
- Compléter la prescription P.3.3.C …développement de sites d'activités de loisirs.

…en matière de biodiversité …recommande les enrichissements suivants :
- Renforcer la traduction dans la cartographie du SCoT du corridor bocager régional…
- Ajouter au sein du PAS du SCoT une cartographie schématique des continuités écologiques …
- Limiter les installations hydroélectriques aux ouvrages existants…
- Rendre plus opérationnelles les prescriptions positives du SCoT…notamment la protection des éléments naturels remarquables..et la définition d'un coefficient de biotope…
- Compléter la recommandation… « privilégier l'utilisation d'espèces adaptées aux changements climatiques … Cette phrase…gagnerait alors à être convertie en prescription pour plus de force.

…la Région soutient la recommandation d'une réflexion…sur la structuration de la filière bois. …priorisation de la valorisation comme suit : bois d'oeuvre, bois d'industrie...

…Le SCoT recommande la réalisation d'une étude sur le potentiel du territoire en termes de matières (déchets mobilisables) …

E 4 - Observation déposée le 18 Juillet

Mr GAUBERT Philippe
…le SCOT …manque de précisions par rapport aux règles du SRADETT et au cadre législatif notamment de la loi Climat et Résilience. Nous émettons des réserves sur la cohérence et l'opérationnalité pour atteindre les objectifs fixés par les normes supérieures, ...
1. Impact du changement climatique et aménagement
... il ne sous-tend pas les prescriptions en matière de mobilité, de prévention des risques, et de choix d'artificialisation. Quel est le scénario retenu ? Quel impact sur les zones de montagne ? Quel impact sur les risques et leur prévention ? Quel impact en lien avec l'artificialisation des sols et la déforestation ?

2 Emissions des gaz a effet de serre et aménagement... Comment le SCOT les intègre… ?... Issus de la loi et du SRADETT, il faudrait les retrouver en architecture du SCOT, permettant de les décliner en schéma des mobilités, PLH, et PCAET. Cet objectif devrait se retrouver aussi dans les indicateurs suivis, où sont-ils ? L'objectif 43 du SRADETT devrait se retrouver décliné dans le SCOT dans toutes ses orientations.

3 Autres exemples de fragilité du SCOT au regard du SRADETT et des normes supérieures

… Sur la ressource en eau potable, l'artificialisation et la croissance démographique, comment est pris en compte la règle 24 du SRADETT ?
Sur les réseaux notamment d'assainissement, comment est pris en compte l'objectif 32 du SRADETT… ? Cet élément structurant ne figure pas dans les scénarios retenus de croissance démographique et d'artificialisation…
Pour finir nous nous étonnons du niveau très élevé d'imprécision des trames vertes et bleues…L'ambition doit être claire comme le rappelle la règle 33 du SRADETT.
…la règle 18 du Sradett d'intégration des schémas supérieurs n'a pas été mise en œuvre. C'est un sujet sensible avec l'illustration des dessertes Baretous/ Oloron qui sont en grand retard de développement sur ce point.
…En l'état, le SCOT est-il suffisamment intégrateur des normes supérieures ?

Dans cet esprit, la zone couverte par le SCOT est manifestement un territoire très vulnérable au regard du changement climatique…et des émissions de gaz à effet de serre…

E 5 - Observation déposée le 19 Juillet

La CDPENAF émet un avis favorable au projet de SCOT, sans réserve ni recommandation.

E 6 - Observation déposée le 25 Juillet

Mr GAUBERT Philippe

…nous avons constaté l'absence de réelle prise en compte de la Loi Montagne avec un SCOT sans volet spécifique au regard des impacts en matière d'urbanisme, de biodiversité et de protection agricole…
Par ailleurs, nous avons constaté une anomalie juridique très surprenante avec l'adoption du PADD du Plui qui serait compatible avec un SCOT non encore adopté.
…un SCOT trop généraliste et pas opérationnel.

Pièce-jointe :
Mr GAUBERT à l'observation par mail du 25 juillet un pièce-jointe pour complément à la première contribution du 18 juillet.

…il n'y a pas de partie spécifique relative à l'application des lois Montagne…
…combien et quelles sont les communes concernées du SCOT ?
- pourquoi n'y a-t-il pas de cartographie de cette zone plus précise que celle du SRADETT ?
- …comment est traité …l'urbanisation en continuité de l'existant ?
- comment sont qualifiés les villages ? Y a-t-il des Secteurs Déjà urbanisés… ? Comment s'attache-t-on dans ces territoires spécifiques concernés par la loi Montagne à lutter particulièrement contre l'étalement urbain ? Pourquoi le SCOT ne présente pas une cartographie des villages, SDU dans le secteur zone de montagne ? Comment sont prises en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat ?
- quelles sont les zones agricoles spécifiquement protégées ?
- quelles sont les zones ZNIEFF et Natura 2000 inscrites en zone de montagne ? quelle cartographie ?
…qui sont plus des éléments de communication que de cadrage…il faudrait une partie spécifique Montagne permettant d'assurer le développement et la protection de ce milieu spécifique.
…PADD établit avant adoption du SCOT…nous sommes très surpris de constater que le PADD du PLUI a déjà été approuvé le 22 février 2024 (envoyé en Préfecture le 1er mars 2024) en l'absence du SCOT…
Comment le rapport de compatibilité a-t-il pu être certifié dans la délibération du 22 février 2024 par rapport à un document qui n'était pas encore en enquête publique ni approuvé ?

Compte tenu que le SCOT doit être amendé après enquête publique et avis des PPA, comment peut-on d'ores et déjà présager de son contenu ?
…l'inquiétude sur le rôle intégrateur et prescriptif de la version actuelle du SCOT. Est-il plus qu'un document de communication très bien fait généraliste ?
L'observation finale de la MRAE…qui relève l'absence de « mesures territorialisées ou plus opérationnelles » et souligne le caractère trop généraliste de la version actuelle du SCOT.
... L'absence de cartographie est un point majeur de faiblesse qui traduit ses manques.

E 7 - Observation déposée le 26 Juillet

La commission Espaces et urbanisme du comité de massif des Pyrénées a émis le 9 juillet 2024 un avis favorable au SCOT du Haut Béarn, assorti d'observations suivantes :
La commission s'interroge sur le contenu opérationnel du projet touristique « 4 saisons », particulièrement sur l'espace montagnard…la notion de « 4 saisons » n'est pas un modèle économique…des investissements pouvant poser question en montagne et qui ne devrait pas devenir à terme un « Luna Park ».
La traduction de ce concept dans le SCOT est posée et devrait être mieux précisée dès les éléments de diagnostic dans la nature des activités à développer. Il s'agit notamment :

- D'éduquer à l'environnement…
- D'appréhender la question connexe des déplacements plus nombreux l'été que l'hiver…

…le pilotage et la mise en œuvre de la stratégie touristique du territoire devraient être clairement précisées dans le SCOT…

E 8 - Observation déposée le 27 Juillet

Monsieur GAUBERT dépose une nouvelle observation (une première observation déposée le 18 juillet) suite à sa visite à la permanence de la commission d'enquête le 27 juillet.

…exemple de la prescription sur les mobilités douces, p14 du SCOT…c'est un sujet majeur en Barétous avec la voie routière très dangereuse entre Oloron/Aramits pour les mobilités douces.
Alors que le SCOT porte un projet à 20 ans, on est sur l'existant et il est fait référence à un schéma adopté en 2021. Pour le moins, ça manque d'ambition.
Cet exemple illustre la nécessité de préciser le scénario du Giec retenu pour le SCOT. L'exemple des mobilités douces de se cantonner à l'existant, nous laisse interrogatif, sur la cohérence avec la règle 25 du SRADETT et l'intégration du scénario dans les choix du SCOT.
Extrait règle 25 :
…Il est recommandé que :

- Le diagnostic général du SCOT soit enrichi du scénario RCP 2.6…du GIEC…
- Une/des stratégies de recomposition spatiale soient exposées dans le PADD et dans le DOO du SCOT

E 9 - Observation déposée le 30 Juillet
Mr GAUBERT Philippe

…Orientation 2 diversification de l'offre de logement Si nous ne pouvons que partager l'ambition de l'orientation 2 et nous en félicitons, son flou appelle des compléments d'informations : Sur le logement social 16 logements par an : nous observons que cet engagement est pris sur 6 ans, alors que l'objectif de production de logement est de 2410 (à 20 ans ?).

Question 1: nous n'avons pas trouvé qu'au détour d'une phrase la durée du SCOT, 20 ans ? Elle mériterait d'être inscrite dans le titre du DOO avec l'année de début de manière claire ?
Question 2 : quelle est le niveau actuel de logements sociaux ? Pourcentage des résidences principales ? Différenciation des territoires ?
Question 3: quel est le niveau de la demande? Où est-il situé géographiquement ? Quelle projection à 20 ans ?
Question 4 : Si l'on projette à 20 ans, quel est le nombre de logements sociaux espérés ? Faut-il multiplier par 20 les 16 par an ? Quel objectif de pourcentage des résidences principales à 20 ans ?
Question 5 : Faut-il l'appliquer sans différenciation à tout le Haut Béarn ou différencier Oloron en qualité de polarité structurante ? Toutes les polarités ont elles une dimension suffisante pour développer du logement social ? Ne faut-il pas des applications spécifiques aux communes en loi montagne avec le logement saisonnier ?
Question 6 : Le bail solidaire ne pourrait-il pas avoir une pertinence dans la diversification de l'offre ?
… Il aurait été souhaitable d'annexer au SCOT, l'étude du cabinet Place sur le parcours résidentiel.
L'orientation 2 reste trop imprécise pour pouvoir apprécier la compatibilité du PLUI avec le SCOT. Elle peut avoir des implications très concrètes comme des zones de mixité urbaine ? En l'état actuel, il n'est pas possible de se projeter vers un PLUI, et le fait que la procédure soit engagée interroge.

E 10 - Observation déposée le 1er aout
Le Conseil Départemental émet les observations ci-dessous.
Paysages :
…l'expression d'entité paysagère n'est plus utilisée mais le terme consacré à l'échelle nationale est « unité ».

Espaces naturels sensibles …
P54 de l'état initial de l'environnement mentionne l'existence sur le territoire de trois ENS. Cette partie nécessite d'être corrigée car seuls deux ENS existent : la forêt du Braca…les Tourbières de la Plaine d'Ogeu…
Forêts : l'acception de l'expression « gestion durable de la forêt » développée dans le DOO (axe 3, orientation 1) est difficile à cerner et à appliquer. Il pourrait être envisagé d'aller plus loin pour définir des zonages afin de garantir le caractère durable de cette activité. Il existe des cartes…qui pourraient être déclinées dans les PLUI…des prescriptions pourraient interdire tout projet dans les vieilles forêts…
Mobilités
Le département propose une reformulation sur la partie dédiée au vélo dans le diagnostic territorial p129… » le schéma cyclable communautaire voté en 2020 prévoit le jalonnemenrt d'itinéraires vélos…
Des liaisons sont prévues vers : - la vallée du Josbaig…la vallée d'Aspe…
En complément le Département déploie des itinéraires vélo…à travers la route des cols…
Sont également prévues les liaisons en véloroute entre Arudy, Ogeu, Oloron…Aramits et Arette d'autre part…
Ces itinéraires permettront de réaliser un certain nombre des liaisons inscrites dans le schéma cyclable communautaire.
La prise en compte de la ligne ferroviaire est peu développée…retombées territoriales attendues du projet de réouverture de la ligne Pau-Canfranc…
Eau potable
…seules quelques lignes abordent la ressource en eau…le premier marqueur identitaire des paysages…Les ressources souterraines existantes et mobilisées pour assurer une partie importante de l'approvisionnement en eau potable ne sont notamment pas identifiées.
Le PAS …dont les deux premiers appellent des observations sur la question de l'eau potable.
L'axe 1 traite de l'organisation de l'urbanisation…cela soulève la question de la rénovation des réseaux d'eau anciens …
…reste néanmoins la capacité du territoire à porter les investissements nécessaires à la rénovation des réseaux d'eau…augmentation significative du prix de l'eau.
L'axe 2 …réponse aux besoins des populations actuelles et nouveaux arrivants…vis-à-vis de l'approvisionnement en eau potable, cela soulève la question de l'équilibre entre les ressources en eau disponibles et mobilisables avec des enjeux de saisonnabilité…

Le territoire participe à la démarche Prospectiv'Eau …des interrogations subsistent sur le niveau possible des tensions sur la ressource disponible…ou dans les années à venir…
Au niveau du DOO…réseau d'adduction d'eau devra prendre en compte les pressions saisonnières…
Cet objectif semble impliquer une adaptation obligatoire des infrastructures en place…de leur potentialités, vulnérabilités…

Montagne- Aménagement de La Pierre St Martin
Le SCOT a bien prévu l'évolution des stations de montagne La Pierre St Martin, Issarbe et le Somport…
La station de La Pierre St Martin fait l'objet de 38 occurrences…

Habitat – Plan Départemental de l'Habitat
Le Conseil Départemental a adopté le 7 juin 2024 le PDH…Il vise à assurer la cohérence entre les territoires couverts par un PLH et celle menée par le reste du territoire comme le SCOT du Haut Béarn.
…il est essentiel d'avoir une lecture croisée des défis suivants :

- Renforcer l'armature urbaine des centre bourg à fonction de centralités et du centre-ville d'Oloron…
- Consolider l'attractivité résidentielle d'Oloron en travaillant sur la mobilité…
- …tensions sur la demande de logement social…se doter d'outils et de moyens …et répondre à des enjeux économiques (jeunes, saisonniers…)
- …les enjeux sociétaux …desserrement des ménages…offre nouvelle de petits logements…
- Consolider l'attractivité résidentielle d'Oloron…/mobilité résidentielle périphérique

Mettre en œuvre des moyens d'actions et générer des outils :

- …dispositif Petite Ville de Demain et Opération de Revitalisation du Territoire…dans les polarités…
- Identifier le parc logement fragiles, indignes…
- Recenser les gisements fonciers…à recycler en habitat…
- S'autoriser des projets innovants…

Spécificité de la ville-centre

- Vigilance sur la paupérisation des ménages
- Parc privé de logements…en centre-ville d'Oloron…confort/adaptation vieillissement

…
Equipements-collèges
…le rapport ne mentionne pas l'existence des collèges d'Oloron et Bedous…

E 11 - Observation déposée le 1er aout
Monsieur CLAVERIE est propriétaire d'une parcelle, section B n 1232 au centre de Lanne-en-Barétous. Il émet des remarques sur l'arbitrage imposé aux communes pour déterminer la répartition des zones urbaines, agricoles et autres dans le cadre de l'élaboration du PLUI, etc…
Il évoque de futures jachères urbaines, de potentielles tensions entre les citoyens dans les petits villages…

E 12 - Observation déposée le 1er aout
Philippe GAUBERT

En complément, Mr GAUBERT verse au dossier un extrait du SRADDET NA, sur les notions juridiques de compatibilité (règles du SRADDET en vert) et de prise en compte (DOO en bleu).
Page 8 DOO …schéma en annexe.

Les observations formulées dans les précédentes contributions relèvent principalement de l'application du fascicule des règles générales du SRADDET avec donc un principe de compatibilité plus contraignant que la prise en compte (p 4 du fascicule des 41 règles) … schéma en annexe.
…pour compléter mon alerte sur la fragilité juridique de la version présentée du SCOT…

E 13 - Observation déposée le 3 aout

L'UNICEM Nouvelle-Aquitaine…dépose les commentaires développés ci- dessous.
…les carrières…répondent à un besoin d'intérêt général en fournissant les matériaux indispensables à la filière BTP …en application de l'article L.131-1 12° du code de l'urbanisme, le SCOT Haut Béarn devra être compatible ou mis en compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine, dont l'approbation devrait intervenir fin 2024…, en particulier les « scénarios d'approvisionnement des territoires en matériaux de carrières » … (notamment l'orientation « 1.3 …).
…Devraient également être mentionnés les gisements présents, le rôle économique des carrières, leur utilité pour approvisionner le territoire en matériaux nécessaires à l'aménagement et à la construction…
...les carrières sont identifiées comme des surfaces consommatrices d'espace / consommatrices d'ENAF / artificialisantes, ce qui est contraire au cadre juridique actuel : - le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 …classe les carrières… comme des surfaces non artificialisées… - le guide du ministère "Fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN" … indique explicitement que les carrières ne sont pas consommatrices d'ENAF…
…cela contrevient aux dispositions du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine qui exclut dans sa version révisée … les carrières comme activités consommatrices d'espace. Ainsi…les carrières doivent être exclues de tous les bilans chiffrés, rédactions, cartographies liées à l'artificialisation et la consommation foncière ou consommation d'ENAF…
…le volet « sol et sous-sol » mériterait d'être complété par un inventaire des ressources... notamment les gisements potentiellement exploitables, et les gisements d'intérêt régional et national ...
Sur le volet « les impacts des carrières sur l'environnement », nous proposons une adaptation de la rédaction… : « L'étude d'impact obligatoire pour chaque site examine les conséquences de l'exploitation notamment au regard de ces différents impacts et propose des mesures E, R, C… »
…Le terme minier (p 101 de l'EIE) n'est pas adapté à l'activité de carrière, qui relève du code de l'environnement (ICPE) et non du code minier.
…Un paragraphe…mériterait d'être ajouté dans le chapitre « économie » … : activité économique basée sur la valorisation d'une ressource naturelle du territoire… non délocalisables…
Le PAS ne prend pas en compte les gisements présents… n'étudie pas les besoins en matériaux...
…Il nous semble tout-à-fait pertinent que le SCOT intègre dès-à-présent dans le PAS la thématique des carrières et besoins en matériaux pour anticiper la future mise en compatibilité avec le SRC.
Ainsi, le PAS mérite d'être complété : - en termes de protection des gisements présents sur le territoire sur le long terme… - sous l'angle des besoins en matériaux…- par un objectif de garantir un accès effectif à la ressource… prévoir des extensions et des créations de carrières pour répondre aux besoins, en cohérence avec le scénario retenu par le SRC…
DOO…Cette prescription est en partie constituée de rappels concernant la réglementation…Concernant la trame verte et bleue, il convient de ne pas exclure de manière générale les carrières de ces espaces identifiés… la règlementation…n'interdit pas… les carrières dans une bonne partie de ces espaces...
…La Stratégie Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine reconnaît que « Les activités d'extraction façonnent une grande diversité d'habitats…
…le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitain énonce qu'une carrière peut contribuer à la création de milieux favorables à la biodiversité…
…Afin d'anticiper la mise en compatibilité avec les dispositions du schéma régional des carrières… nous demandons d'ajouter dans le PAS…une orientation et/ou une ou plusieurs mesures visant à pérenniser l'activité de carrières …et garantir un approvisionnement durable pour satisfaire les besoins en matériaux, en autorisant explicitement la poursuite de l'exploitation des carrières, y compris des extensions et nouveaux sites, comme retenu par le scénario du SRC…

E 14 - Observation déposée le 3 aout

Haut Béarn en Transition

…Nous avons de profondes inquiétudes sur la matière d'organiser la transition écologique :

- L'absence de différenciation entre les zones urbaines et montagne du Haut Béarn. Nous n'avons pas trouvé de volet spécifique "loi montagne"… Cette absence est inquiétante sur l'opérationnalité du SCOT…impasse sur une conformité à la loi montagne…
- L'absence générale de cartographie tant sur les zones montagnes que sur les corridors de biodiversité, les zones Natura 2000…
- L'absence de prise en compte dans le calcul des projections démographique et l'artificialisation, d'éléments fondamentaux comme la ressource en eau…le SCOT ne joue pas son rôle intégrateur, permettant une déclinaison plus précise dans le PLUI
- L'absence d'identification claire du scénario GIEC ... un document très "flexible" peut laisser supposer que nous acceptions un scénario "pessimiste" à plusieurs degrés d'augmentation...

… le SCOT doit participer à la réduction des gaz à effet de serre…Ce ne semble pas être un axe important du SCOT.
Quelles sont les mesures concrètes proposées ? L'absence d'intégration du projet de liaison ferroviaire Pau/ Canfranc en est un exemple. Quelle est l'ambition du SCOT en matière de réduction du trafic routier international ? Comment se traduisent dans le SCOT les objectifs du PCAET ? Quelles ambitions du SCOT en matière de mobilités douces autrement que par un schéma adopté en 2021 ?

• L'absence de prise en compte dans le calcul des projections démographique et l'artificialisation, d'éléments fondamentaux comme la ressource en eau…le SCOT ne joue pas son rôle intégrateur, permettant une déclinaison plus précise dans le PLUI
• L'absence d'identification claire du scénario GIEC ... un document très "flexible" peut laisser supposer que nous acceptions un scénario "pessimiste" à plusieurs degrés d'augmentation...

… le SCOT doit participer à la réduction des gaz à effet de serre…Ce ne semble pas être un axe important du SCOT.
Le SCOT paraît être à ce stade un document de communication avec des idées générales consensuelles. Il n'est pas assez opérationnel, intégrateur des normes supérieures et du SRADDET.

Nous attirons l'attention sur le fait que le PLUI est en cours d'élaboration, sans que le SCOT soit approuvé. Il n'est pas possible que le SCOT soit "non contraignant" et ne réponde pas aux 41 règles et 80 objectifs du SRADDET.

Le SCOT doit avoir toute la dimension qui lui revient en matière de planification de la transition écologique…pour pouvoir être décliné de façon opérationnelle dans le PLUI.

Nous émettons des réserves sur la version présentée…

E 15 – Observation déposée le 6 aout
Madame Dauga s'inquiète de l'avenir du patrimoine en vallée d'Ossau et en vallée d'Aspe.
Les nouvelles orientations tendent à restreindre les possibilités de rénovation de ces granges aux seuls agriculteurs…
Les citoyens non agriculteurs… n'obtiendront plus d'autorisations.
Elle ne comprend pas la raison de cette limitation à la réhabilitation de ces granges
qui serait due à un problème de conflits entre l'agriculteur et le citadin habitant ces granges devenues maison secondaire.

E 16 - Observation déposée le 6 aout

Pyrénées Rebelles s'interroge sur l'objectif de productions de logements, alors que la tendance démographique est à la baisse, entraînant une augmentation de logements vacants.
L'association souhaite la possibilité d'imposer comme sur la côte basque qu'un propriétaire louant un bien pour les vacances ait à en louer un à l'année.
Pyrénées Rebelles souhaiterait la mise en place de pratiques culturales vertueuses …et soulignent que le DDO le permettrait.
Concernant l'axe stratégique n°3…de la Charte du Parc national des Pyrénées, la préservation des sols est citée, mais l'association demande de réécrire ces prescriptions pour les rendre obligatoires dans le SCOT et le PLUI. (Idem pour les terres agricoles de la CCHB classées en aléas très fort pour l'érosion des sols dans le PCAET…)
Pyrénées Rebelles préconise un volet sur l'éducation à ses pratiques dans les lycées agricoles dépendant de la CCHB.
L'association souligne que le parc national n'a pas été associé à l'élaboration du SCOT, juste consulté, contrairement à l'article L.331.3 du code de l'environnement et demande donc que toutes leurs recommandations soient prises en compte.
Le DOO …devrait rajouter… « …permettre aux porteurs de projet agricole la réhabilitation des cabanes pastorales... »
Il faut : - intégrer dans le SCOT des mesures pour éviter ces écueils, - rajouter la réglementation de la zone cœur de parc - rajouter la référence aux paysages remarquables identifiés dans la charte…
Un diagnostic de l'immobilier de loisir et de l'armature touristique manque et permettrait d'éclairer les besoins réels d'une montagne 4 saisons…
L'offre touristiques en plaine est à privilégier… ces 2 diagnostiques manquent.
Pyrénées Rebelles souhaite que la Charte du Parc soit intégrée dans le DOO.
Tourisme…
Avis de la Région : Le SCOT, qui n'identifie pas de projet touristique structurant…Ce passage devrait plutôt être décliné ainsi : « …bien adapter le développement à la protection de la montagne »

Concernant les transports, Pyrénées Rebelles reprend l'avis de la Région tout en demandant la carte des principaux services, etc…, et appuie les arrêts de transport…pour le choix de densification.
L'association ne relève aucune mesure pour limiter ce trafic de transport et la pollution engendrée, ni mesurer cette pollution. Elle propose dans le volet pollution une analyse de la qualité de l'air.
Elle demande qu'un portique pour l'écotaxe en vallée d'Aspe soit inscrit dans le SCOT.
Pyrénées Rebelles (re)demande que les préconisations du PAS soient modifiées en obligations.
Elle repropose également d'intégrer une obligation de récupération de la chaleur industrielle.
Les zones humides devraient être rajoutées dans le P.3.1.I…
Quelles réglementations strictes pour encadrer les microcentrales ?...
Il manque les cartes intermédiaires faisant état des lieux des zones humides, de la trame verte et bleue actuelle…pourront ensuite être établies…les cartes d'extension du tissu urbain.
Pyrénées Rebelles souhaite avoir connaissance des études prospectives des ressources en eau sur lesquelles la CCHB s'appuie.
Elle attire l'attention de la CCHB sur le développement de multiples projets basés sur le bois…
L'association ne relève pas de mesures encadrant les écobuages à proximité de forêts à forts enjeux.
Comme déjà proposé au PCAET, des objets encore utilisables devraient pouvoir être prélevés et recyclés au lieu d'être enfouis.
Des mesures de réduction des polluants atmosphériques ne sont pas imposées dans le SCOT…
Est un des objectifs du PCAET. Les matières dangereuses transportées en vallée d'Aspe et le Piémont devraient être quantifiées.... Il faudrait aussi surveiller les pollutions de l'air par la pose d'analyseurs en vallée d'Aspe et le long de la Départementale D6 dans Oloron, avec accès aux données en temps réel pour le public...
Concernant les biométhaniseurs, le SCOT doit imposer la méthode d'épandage des digestats…
Concernant le DOO, …les préconisations …devraient en fait être contraignantes juridiquement pour être effectives dans la lutte contre le dérèglement climatique…
Pyrénées Rebelles s'oppose à une demande de l'UNICEM…du registre dématérialisé : « le PAS mérite d'être complété : • en termes de protection des gisements présents sur le territoire… ».
Au lieu de protéger les carrières existantes… la CCHB pourra être à même de répondre au besoin… avec des matériaux biosourcés.
L'association conseille de produire un tableau bilan du SCOT classant chaque préconisation et obligation dans la colonne sobriété ou efficacité ou renouvelable.

Fin des observations

Selon l'article R 123-18 du Code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours à dater de la présentation du procès-verbal de synthèse des observations du public pour me remettre vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Michèle BORDENAVE
Présidente commission d'enquête

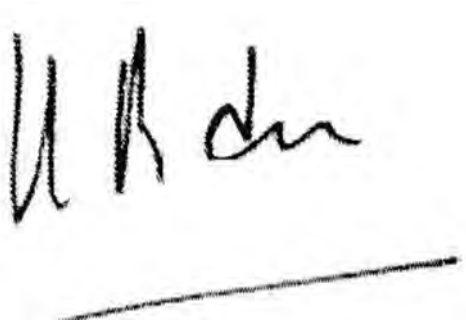

ANNEXES

Registre papier des observations du public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT Pyrénées Atlantiques

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

itinérant

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre de la Communauté de Communes du Haut Béarn

Commissaire Enquêteur
Michel CAPDEBARTHE

réf. 501 051

Berger Levrault

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 27 juin de 14 heures à 17 heures

Observations de M[1]

aucune observation

Le 4 juillet 2024, de 14 à 17 h

Mr Christophe MARTIN, propriétaire d'un terrain (BH 013) au Lasseube. Est venu se renseigner sur la constructibilité de son terrain

Mr BAUDORRE Michel, propriétaire d'un terrain (AV 182) au Lasseube. Est venu se renseigner sur la constructibilité de son terrain.

Mme HOURCLATS Gilbert et Roger, venus se renseigner sur l'enquête publique.

Mr CAMILONG Yves, venue se renseigner sur le PLUi sur terrain à Lasseube

Mme BERGES Yvette, de Lasseube venue pour le PLUi ...

Mr PISSONDES Bernard venu se renseigner sur son terrain et la possibilité de déposer un CV.

Le 10 juillet 2024 de 9 à 12 h

Mr et Mme PARRADE 1741 rte de Pau à Uzein. Ste Marie

Venus se renseigner avant de déposer une observation sur le projet d'implantation

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent

Mr Paul-Emile BRIAL, d'Escou, venu se renseigner avant de revenir lors de la dernière permanence

---

Le 20 juillet 2024, de 9h à 12heures, à Accous

Mme M-Pierre DUFRAISSE et Solange LABORDE (au nom de Mr Pierre DUFRAISSE) (fille de DEBAT Bernadette)

ont déposé une pétition contre une antenne 4G (annexée)

Le 27 juillet 2024, de 9h à 12 heures, à Lanne-en-Barétous

Mme Béatrice BAC et Mr Philippe GAUBERT

venus expliciter leur observation sur registre dématérialisé

Le 6 août 2024 de 14h à 17h

Mrs Jésus PARDO et MANAUT Georges de l'association CROC en ASPE

déposent trois documents
- un communiqué de l'association
- un article du journal du 14/4/24
- un document [illegible] raisons de s'opposer à la réouverture de la ligne ferroviaire Pau Canfranc Saragosse

Mme FOURNIE Monique Puchap [illegible]

Maintien de l'habitat dans les bourgs déjà existants - Droits à construire dans lesdits [illegible] -

Mme. Régine LARRANDABURU, de Verdets
Mlle Elisabeth BETOURET, d'Arthez

sont venues se renseigner sur la constructibilité de leur terrain.

M. FOURNIER Marie-Annie, maire de Préchac-Josbaig.

M. CEGLARSKI a déposé une demande au nom de M. PALUS

M. Jean-Marc CLAVERIE, de Lanne-en-Barétous

venu conforter son observation faite sur le registre dématérialisé

Mlle Vanessa Lemaistre venue appuyer sa contribution sur internet

M. REBILLARD François, ~~Agde~~ Ledeuix.

est étonné qu'il n'y ait pas de dispositions particulières relatives à la réouverture de la ligne Pau-Canfranc-Saragosse en matière foncière (réserves...) parking. zone artisanale..

4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT Pyrénées Atlantiques

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Olorn

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☑ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre de la Communauté de Communes du Haut Béarn

Commissaire Enquêteur
Michel CAPDEBARTHE

réf. 501 051

Berger Levrault

Mairie de ACCOUS

A l'attention de Monsieur Le Maire

Place de la Mairie

64490 Accous

Objet : **Contestation implantation d'une antenne 4G à Accous sur le bord de la piste de Candaloup.**

Nous, habitants de Accous, quartier Candaloup, ne comprenons pas le bien-fondé de l'implantation d'une antenne 4G, entrainant des conséquences irrémédiables sur notre vie quotidienne.

Sous prétexte d'offrir une réponse aux éventuels accidents qui pourraient subvenir dans le vallon, et un accès aux réseaux de télécommunication pour lequel d'autres moyens peuvent être envisagés, il nous est imposé cette antenne que nous ne souhaitons pas pour plusieurs raisons :

- La dégradation de notre environnement (déforestation, pollution visuelle, dégradation du paysage...)
- L'exposition aux champs électromagnétiques et l'impact indéniable sur notre santé, démontrés par de nombreuses études scientifiques,
- Une dévaluation de nos biens immobiliers (20% à 30% en moyenne) : la plupart des Français ne souhaitent pas vivre à proximité d'une antenne-relais !

Les dommages causés par une telle opération seront immédiats.

La liste des évidences scientifiques, à la fois épidémiologiques et expérimentales, est suffisamment longue pour ne plus nier l'impact sur le vivant, les plantes, les insectes, les animaux et ... l'espèce humaine.

Pourtant, sans tenir compte de l'environnement privilégié et préservé que nous offre ce vallon et sans débat ni concertation avec les personnes directement impactées par cette implantation, le choix, uniquement financier du pétitionnaire (Orange) va être accepté sans prendre en compte l'opposition de nombreuses personnes dont les riverains à ce projet d'implantation.

Nous souhaitons enfin être entendus et pris en compte par Monsieur Le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire, ainsi que les Conseillers Municipaux et nous appelons au refus et à l'arrêt immédiat de toute implantation d'antenne 4G sur ce site.

À Accous, le 17/07/2024

Signatures

DEBAT Bernadette

Arnaud Leroux

Laborde Solenne (fille de Bernadette Debat)

Valentin Boucine

DUFRAISSE Lucien

Rolssenn

Riet Albane

CHABANNE ANNICK

DUFRAISSE Marie-Pierre

MARTINEZ MAZEMAN Aurore

Remis en main propre
le 20/07/2024
Le Maire P.O.

MAIRIE D'ACCOUS 64490

30/07/2024

Requête au sujet de la fiche EVER HOTEL. Celle-ci se trouve en Zone Uy et je dispose d'un projet d'implantation d'un futur BUT à la place de la dite fiche en démolissant celle-ci.
Je demande la modification du PLUCL afin de permettre l'implantation commerciale sur cette fiche.
De plus, le coût du foncier actuel ne permet pas d'autres implantations hormis celles commerciales.

PALUS Samuel
directeur société BATI SER

Sur la ligne Pau – Oloron – Bedous :

	Nombre de voyageurs par an		Nombre de voyageurs par jour		Evolution 2022 / 2023
Nom de la gare	2022	2023	2022	2023	
Pau	1 234 139	1 275 571	3 381	3 495	
Croix du Prince	5 957	7 338	16	20	
Gan	5 149	7 282	14	20	
Buzy en Béarn	11 705	14 379	32	39	
Ogeu-les-Bains	11 587	12 937	32	35	
Oloron-Sainte-Marie	110 312	121 893	302	334	
Bidos	5 185	6 647	14	18	
Lurbe-Saint-Christau	1 053	1 828	3	5	
Sarrance	1 571	1 236	4	3	
Bedous	16 568	22 697	45	62	
Total sans Pau	169 087	196 237	463	538	16%
Total de Bidos à Bedous	24 377	32 408	67	89	

L'augmentation du nombre de voyageurs sur cette ligne est donc de +16%. De plus, en comptant tous les voyageurs qui montent ou descendent du train dans les gares situées après Oloron, l'on obtient un total de 89 voyageurs en arrondissant (= 18 + 5 + 3 + 62)

Sur la ligne Bayonne – Pau – Tarbes :

	Nombre de voyageurs par an		Nombre de voyageurs par jour		Evolution 2022 / 2023
Nom de la gare	2022	2023	2022	2023	
Bayonne	1 322 129	1 475 383	3 622	4 042	
Urt	6 270	7 289	17	20	
Peyrehorade	28 211	39 856	77	109	
Puyoô	60 356	73 033	165	200	
Orthez	259 468	276 940	711	759	
Artix	65 223	82 495	179	226	
Pau	1 234 139	1 275 571	3 381	3 495	
Assat	475	1 503	1	4	
Coarraze - Nay	59 827	75 278	164	206	
Montaut Bétharram	244	338	1	1	
Saint-Pé-de-Bigorre	93	134	0	0	
Lourdes	453 955	537 771	1 244	1 473	
Ossun	151	51	0	0	
Tarbes	639 135	709 416	1 751	1 944	
Total sans Bayonne, Pau et Tarbes	934 273	1 094 688	2 560	2 999	17%

L'augmentation du nombre de voyageurs sur cette ligne est donc de +17%.

Sur la ligne Bayonne – Saint-Jean-Pied-de-Port :

	Nombre de voyageurs par an		Nombre de voyageurs par jour		Evolution 2022 / 2023
Nom de la gare	2022	2023	2022	2023	
Bayonne	1 322 129	1 475 383	3 622	4 042	
Villefranque	1 164	1 862	3	5	
Ustaritz Jatxou	5 742	7 526	16	21	
Jatxou	0	0	0	0	
Halsou - Larressore	6 740	8 190	18	22	
Cambo-les-Bains	32 692	17 865	90	49	
Itxassou	2 006	3 996	5	11	
Louhossoa	0	0	0	0	
Bidarray Pont Noblia	2 804	3 346	8	9	
Ossès - Saint-Martin-d'Arrossa	5 840	8 372	16	23	
Saint-Jean-Pied-de-Port	56 521	74 817	155	205	
Total sans Bayonne	113 509	125 974	311	345	11%

L'augmentation du nombre de voyageurs sur cette ligne est donc de +11%.

Les valeurs de 201 voyageurs par jour dans le scénario modéré et de 321 voyageurs par jour dans le scénario optimiste sont extraits de la page 30/57 du document suivant présenté lors de la DUP de reprise des circulations ferroviaires Oloron – Bedous :
Reprise des circulations ferroviaires entre Pau et Bedous / Dossier provisoire d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, a la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à la suppression de passages à niveau / Pièce B - Présentation du projet / Réseau ferré de France SETEC SYSTRA / Version D juin 2012

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

REPRISE DES CIRCULATIONS FERROVIAIRES ENTRE OLORON ET BEDOUS

c) *Trafic prévisionnel*

Le trafic prévisionnel attendu est décrit par les schémas ci-dessous. En niveau modéré, la fréquentation totale de la ligne par Journée Ouvrable de Base (JOB) s'élève à 201 usagers selon la répartition modale suivante :

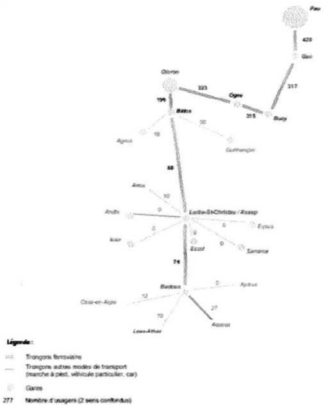

Légende :
Tronçons ferroviaire
Tronçons autres modes de transport (marche à pied, véhicule particulier, car)
Gares
277 Nombre d'usagers (2 sens confondus)

Figure 26 : répartition de la fréquentation totale de la ligne (en JOB) en niveau modéré, évaluation socio-économique du projet de reprise des circulations ferroviaires sur la ligne Oloron-Bedous, EGIS, indice B du 05/11/2010

En niveau optimiste, la fréquentation totale de la ligne par Journée Ouvrable de Base (JOB) s'élève à 321 usagers selon la répartition modale suivante :

Légende :
Tronçons ferroviaire
Tronçons autres modes de transport (marche à pied, véhicule particulier, car)
Gares
277 Nombre d'usagers (2 sens confondus)

Figure 27 : répartition de la fréquentation totale de la ligne (en JOB) en niveau optimiste évaluation socio-économique du projet de reprise des circulations ferroviaires sur la ligne Oloron-Bedous, EGIS, indice B du 05/11/2010

Présentation du projet 30/57 Version D juin 2012

Le transfert de l'exploitation ferroviaire entre Serqueux et Gisors à des autocars le 22 juillet 2024 est évoqué dans de très nombreux articles de journaux tels que :

https://actu.fr/societe/terminus-pour-la-ligne-de-passagers-serqueux-gisors-la-region-normandie-arrete-lexploitation_61379667.html

https://www.ouest-france.fr/economie/transports/train/la-region-normandie-arrete-lexploitation-de-la-ligne-serqueux-gisors-les-cheminots-reagissent-3accc87e-50d9-11ef-b1f6-835b03d59aad

https://www.paris-normandie.fr/id544145/article/2024-07-19/fermeture-definitive-de-la-ligne-voyageurs-serqueux-gisors-les-elus-se-disent

http://transportrail.canalblog.com/2024/07/serqueux-gisors-perd-ses-trains-regionaux.html

Samedi 13
Dimanche 14 avril 2024

Ligne Pau-Canfranc : le comité contre la réouverture prône « un langage de vérité »

SOUS LA PLUME DE...

HUGUES BRIARD Membre du CROC, (association Contre la réouverture d'Oloron-Canfranc)

La ligne ferroviaire Pau-Bedous. Archives Emilie Sabathé

Les opinions sur la ligne ferroviaire Pau-Canfranc-Saragosse proviennent constamment des tenants de la réouverture dont le discours uniforme travestit souvent la réalité avec de nombreux biais et contre-vérités. Le CROC, toujours opposé à la réouverture, entend apporter sa contribution au débat. Faits, justifications et arguments sont disponibles sur son site www.croc-aspe.com.

La situation actuelle

Au-delà de l'exploitation chaotique de la ligne Pau-Bedous avec ses nombreuses annulations, ce qui frappe est sa fréquentation anémique. La fréquentation 2022 de 348 usagers par jour, dévoilée au comité de ligne du 30 mai 2023, est du jamais-vu depuis l'existence de ces comités en 2009. Jamais celle-ci n'a été aussi faible et il faut remonter à plus de 20 ans pour avoir une telle déconvenue.

« Parmi les arguments avancés par la Région pour justifier la réouverture jusqu'à Bedous, aucun n'a été atteint »

Ceci a une conséquence sur la contribution de la Région rapportée à l'usager. En considérant un usager réalisant l'aller-retour Oloron-Pau 218 jours par an, la contribution annuelle de la Région par usager est estimée de 10 000 à 16 000 euros. De même, sur Bedous-Pau, cette contribution est estimée de 31 000 à 45 000 euros. La question se pose de savoir si de tels montants sont moralement et socialement acceptables. Ceci est d'autant plus choquant que, face à ces déboires, la communauté de communes du Haut-Béarn (CCHB) subventionne le transport à la demande et le covoiturage Klaxit.

Qui plus est, parmi les arguments avancés par la Région pour justifier la réouverture jusqu'à Bedous, aucun n'a été atteint. Sur le désenclavement de la vallée d'Aspe, force est de constater que la population ne cesse de diminuer, se traduisant par des fermetures de classes. Sur la préservation de l'environnement, force est de constater que les automotrices X73500 consomment 90 litres de gasoil aux 100 km, se traduisant par des émissions de CO2 rapportées à l'usager bien plus élevées que pour des voitures thermiques ou hybrides. Sur le report modal des salariés de Safran à Bidos, force est de constater que seuls une dizaine utilisent ce service, bien loin des 103 initialement prévus.

La réouverture de Pau-Huesca

Il est notable de remarquer que le règlement 2021/1153 du Parlement européen réfère à Pau-Huesca, et non à Pau-Canfranc-Saragosse. Ce règlement concerne avant tout le réseau central, soit les neuf corridors structurants dont le corridor Atlantique avec des projets qui mobilisent des milliards d'euros. À côté de ce réseau central est ajoutée une liste de 24 projets ferroviaires appartenant au réseau global dont Pau-Huesca. On y trouve des projets sérieux de réhabilitation de lignes transfrontalières comme Groningue-Brême. Étrangement, d'autres projets tels que Evian-Saint-Gingolph, Colmar-Fribourg, Givet-Dinant n'y figurent pas, laissant penser à une liste de complaisance issue de lobbying des États ou régions concernés.

Sur la ligne Groningue-Brême, qui présente certaines similitudes avec Pau-Huesca et est louée comme l'exemple à suivre par la Commission européenne, on constate que ce projet ne retient pas le transport de marchandises car estimé à 1,5 million de tonnes par an, soit trop faible pour justifier des investissements. De même, le changement de trains à la ville-frontière de Leer est conservé pour éviter les investissements d'interopérabilité entre réseaux néerlandais et allemand. La comparaison avec Pau-Huesca est donc effarante. Groningue-Brême prévoit de transporter 1 900 frontaliers par jour pour un investissement de 250 millions d'euros ; Pau-Huesca ne transportera au mieux qu'une centaine de voyageurs de Pau à Saragosse pour un investissement bien plus élevé.

L'implication de l'Europe

Les études en cours depuis 2017 ne se termineront pas avant 2026. Ces études d'un montant de 34 millions d'euros ont fait l'objet de trois subventions de l'Europe en 2017, 2020 et 2023. 34 millions d'euros d'études sur une durée de neuf années, tout cela commence à ne pas faire très sérieux, voire à tourner au ridicule !

« Il est désormais acquis que l'Europe ne financera pas les travaux »

Il est désormais acquis que l'Europe ne financera pas les travaux. En effet, les appels à projet du MIE (Mécanisme pour l'interconnexion en Europe) 2021-2027 sont clos, les grandes infrastructures ferroviaires sont terminées ou en cours d'achèvement. Il n'est pas acté qu'un nouveau MIE soit mis en œuvre en 2028. Si tel devait être le cas, les exigences pour financer des travaux seront plus drastiques : circulation à 160 km/h, voies d'évitement de 740 m, électrification, gabarit GC… exigences qui ne sont pas envisagées par les études en cours. Il faut se faire une raison, l'Europe ne financera rien. Comme le Conseil d'orientation des infrastructures a réitéré l'absence de financement de l'État, c'est la Région seule qui payera les 360 à 480 millions d'euros de travaux, d'ailleurs certainement plus proches du milliard d'euros.

Les travaux à réaliser

« Les travaux de Pau à Canfranc sont conséquents, car infrastructures et ouvrages d'art sont en piteux état »

Les travaux de Pau à Canfranc sont conséquents, car infrastructures et ouvrages d'art sont en piteux état. Il faut démolir et reconstruire 14 ponts et tunnels, remplacer les tabliers de 18 ponts, remettre en état 18 ponts et tunnels, mettre des équipements de sécurité sur 18 tunnels, installer 3,5 km d'écrans acoustiques, restaurer 141 murs de soutènement, mettre des filets de protection, supprimer des passages à niveau, installer l'ERTMS (système européen de gestion du trafic des trains)… et aucune voie d'évitement supplémentaire n'est prévue, tout cela pour deux allers-retours voyageurs Pau-Saragosse en un long voyage de cinq heures et un aller-retour marchandises à la réouverture !

La ligne sera très contrainte et peu robuste, car les voies à Saragosse sont partagées avec la LGV Madrid-Barcelone ; le retard d'un train sur cette LGV se traduira par des suppressions de TER Pau-Oloron. La voie unique avec des cantons longs, dont l'un de 41 km, ne permet aucune flexibilité. Il n'y a aucune place pour un train touristique. L'installation de l'ERTMS niveau 1 ne présente aucun intérêt, le KVB français et l'ASFA espagnol sont aussi performants et sécurisés. Enfin, l'électrification n'est absolument pas prévue ; les études l'évoquent pour 2040 ou 2050 mais sous forme d'un vœu pieux.

Communiqué de l'association CROC
le 5 août 2024

Suite aux données de fréquentation 2023 en gares fournies par SNCF Gares & Connexions ce 2 août 2024, le CROC (association Contre la Réouverture Oloron – Canfranc, site internet www.croc-aspe.com) se félicite de l'augmentation de voyageurs d'environ +16% sur la Ligne Pau – Oloron – Bedous, augmentation en conformité avec les autres lignes TER du Sud-Aquitaine (+17% sur Bayonne – Pau – Tarbes et +11% sur Bayonne – Saint-Jean-Pied-de-Port). Le CROC continue cependant de constater que la fréquentation d'Oloron à Bedous est toujours autant catastrophique avec une moyenne d'environ 89 voyageurs par jour, très en-deçà des objectifs mentionnés dans le dossier de la Déclaration d'Utilité Publique qui sont de 201 voyageurs par jour dans le scénario modéré et de 321 voyageurs par jour dans le scénario optimiste. Suite à 8 années d'exploitation infructueuses, devant la constatation de l'impossibilité d'obtenir une fréquentation conforme au moins au scénario modéré et devant la constatation de trains dont certains circulent toujours quasiment vides de voyageurs, le CROC suggère à la Région Nouvelle-Aquitaine de prendre une décision sage telle que vient de prendre la Région Normandie. En effet, devant l'échec de la réouverture de la ligne Serqueux – Gisors aux voyageurs après 3 années d'exploitation, ligne dont la fréquentation est du même ordre qu'Oloron – Bedous mais avec un déficit d'exploitation moindre, la Région Normandie a préféré arrêter les frais en transférant l'exploitation entre ces deux villes à des autocars dès le 22 juillet 2024. Ainsi, dans une perspective de maîtrise de ses dépenses publiques mais également pour en finir avec les très polluantes automotrices X73500 qui participent grandement au réchauffement climatique en vallée d'Aspe, la Région Nouvelle-Aquitaine s'honorerait en transférant également l'exploitation Oloron – Bedous à un service d'autocars et en stoppant le projet dispendieux et inutile de prolongation de la ligne ferroviaire jusqu'à Canfranc.

Justification des données

Les chiffres de fréquentation en gares fournies par SNCF Gares & Connexions sont disponibles sur le site internet suivant : https://ressources.data.sncf.com/explore/dataset/frequentation-gares/information/?disjunctive.nom_gare&disjunctive.code_postal

Voici les données pour les principales gares du Sud-Aquitaine pour les années 2022 et 2023 :

- *données brutes pour les années 2022 et 2023 ;*
- données moyenne journalières en divisant par 365 jours ;
- évolution entre 2022 et 2023 sans prendre en compte les gares principales qui traitent plusieurs lignes.

Après le fiasco d'Oloron – Bedous, refusons le fiasco de la réouverture jusqu'à Canfranc et Saragosse

- ☐ Un coût démesuré, des travaux pharaoniques, des budgets exorbitants de 450M€ en France et 230M€ en Espagne et certainement très sous-évalués pour quelques voyageurs et quelques marchandises transportés chaque jour entre Pau et Saragosse

Aucun report des camions de la RN 134 sur les trains

- ☐ Il n'y aura jamais d'autoroute ferroviaire car le gabarit GB1 n'est pas retenu, mais seulement 3 petits trains de marchandises dans chaque sens et qui transporteront des containers d'Espagne vers la France et des céréales de France vers l'Espagne

Toujours plus de pollution

- ☐ Par passager transporté d'Oloron à Bedous, les automotrices diesel X73500 émettent en CO_2 au moins 2 fois plus que des voitures diesel et 6 fois plus que des voitures hybrides
- ☐ Les trains de marchandises seront tractés par des locomotives diesel S-335 et Vossloh Euro 4000 qui seront doublées de Pau à Canfranc pour gravir les déclivités de 46‰

Pas d'amélioration des vitesses et des durées des trajets

- ☐ Le voyage entre Pau et Saragosse durera 4h58 au mieux, il faudra toujours 35min de Pau à Oloron malgré les demandes récurrentes des usagers pour réduire cette durée
- ☐ Pour les marchandises, le trajet entre Pau et Saragosse durera de 7h10 à 11h23

Seulement 2 aller-retours de Pau à Saragosse chaque jour

- ☐ Vendue comme une ligne ferroviaire internationale, il n'y aura pourtant que 2 aller-retours entre Pau et Saragosse aux horaires inintéressants : départs de Pau à 05h16 et 15h04
- ☐ Il n'y aura jamais de liaisons ferroviaires Toulouse – Saragosse, Bordeaux – Saragosse, et encore moins de Bruxelles – Paris – Pau – Saragosse – Madrid

Imprimé par nos soins **Ne pas jeter sur la voie publique**

UM

CROC Contre la Réouverture Oloron Canfranc

https://croc-aspe.com info@croc-aspe.com

Perturbation des circulations entre Pau et Oloron par les trains de marchandises

- ☐ Pour laisser passer les trains de marchandises, il n'y aura plus de trains de Pau vers Oloron de 7h03 à 10h18 et de 13h28 à 16h30, il n'y aura plus de trains d'Oloron vers Pau de 7h42 à 10h55 et de 16h35 à 18h15

Perte de l'intermodalité à Saragosse

- ☐ Les arrêts aux gares de Saragosse – Miraflores, Saragosse – Goya, Saragosse – Portillo seront supprimés, il n'y aura plus de possibilité d'arriver au centre-ville et plus de correspondance possible avec la ligne de tramway L1 à la station Fernando El Católico

Aucune flexibilité avec une ligne à voie unique et très peu de points de croisements

- ☐ Le moindre problème à Saragosse, Huesca, Jaca ou Canfranc entraînera des répercussions systématiques jusqu'à Pau et Oloron avec retards et annulations de trains
- ☐ Il n'y aura aucun sillon disponible pour créer un train touristique en vallée d'Aspe

Le leurre de l'électrification

- ☐ L'électrification qui devrait être réalisée avant 2050 et qui coûterait au minimum 250M€ est un leurre uniquement destiné à obtenir des subventions de l'Europe

Aucun intérêt de l'Europe

- ☐ Cette ligne ferroviaire n'appartient pas aux corridors atlantique et méditerranéen, elle n'intéresse pas l'Europe qui ne versera au mieux que quelques subventions symboliques malgré le lobbying très coûteux et incessant de la Région Nouvelle-Aquitaine

Imprimé par nos soins

Ne pas jeter sur la voie publique

yann Ceglarski
Architecte.
06. Août 2024.

- La présente demande concerne la parcelle N 154 dans la zone Lannerotonn
- La parcelle est actuellement bâtie d'une friche. c'est un ancien hotel avec plusieurs propriétaires (1 par chambre)
- Nous souhaiterions avoir la possibilité de transformer cette friche en commerce
- Notre projet est l'implantation d'un commerce "But". ce commerce est actuellem existant mais dans un local bien trop petit pour le développement et la pérennité de son activité (le local ne permet pas d'extension
- Suite à de nombreuses propositions d'implant dans la ville, nous n'avons pas trouvé de terrain permettant la réalisation de ce projet ces refus sont liés à la loi zéro artificialisat pour les commerces mais aussi au PPRI qui impute une grande partie des zones reservés au commerce.
le projet étant d'une surface de 2300 m² et avec un classement en 3ème Catégorie

nous n'avons pas trouvé d'emplacement au centre ville.

- L'objet de la présente demande est la possibilité de transformer cette friche en commerce.
- le stock de ce commerce se trouverait sur le terrain en face en zone 1AUY.
- l'évolution du projet est réalisé en concertation avec la ville d'Oloron et la DDTM (contrôl de legalité des PC)
- le coût de vente de cette friche qui se trouve entre 800 000 et 1 000 000 € laisse peut de possibilité autre que l'etablissement d'un commerce.

cette demande est réalisée au nom de monsieur Samuel Palus porteur du projet

Registre dématérialisé des observations du public

E 1- Observation déposée le 30 juin

De : Michel Montpellier
Envoyé : dimanche 30 juin 2024 17 :57
À : ep-scot@hautbearn.fr <ep-scot@hautbearn.fr>
Objet : Demande d'informations-Changement du PLUI-commune de SAINT-GOIN (64400)

Bonjour,

Voici la teneur de mes messages avec la communauté de communes du Haut Béarn des 25 et 26 février 2024, concernant ma demande de déclassement de terrain de catégorie constructible qui est subordonnée à la production par la Mairie de SAINT-GOIN (64400) d'un nouveau PLUI à la fin de l'année 2024 qui enlèvera le caractère constructible à l'ensemble des parcelles faisant actuellement l'objet de l'opération d'aménagement programmé (OAP) à savoir les numéros de plan 410-551-552 et 742 de la section.

J'ajoute que si le caractère constructible devait être maintenu pour la parcelle cadastrée section A numéro 742, je sollicite également la suppression de l'opération d'aménagement programmé (OAP) qui frappe l'ensemble des parcelles qui ont font actuellement l'objet, à savoir les numéros de plan 410-551-552 et 742 de la section A, qui a fait échec à toute vente de terrain à bâtir dans ce périmètre, engendrant une situation totalement à contre-courant du développement de notre village en nombre d'habitants, en n'y impulsant pas une dynamique économique par l'arrivée de populations actives et rajeunies.
Bonne réception,
Cordialement,

Michel CHAGUET
Expert Formateur et Consultant en publicité foncière
40 ans de pratique
Chef de Contrôle de services de publicité foncière pendant 26 ans

De : Michel Montpellier
Envoyé : lundi 26 février 2024 13:46
À : concertation.plui@hautbearn.fr <concertation.plui@hautbearn.fr> Objet : Re: Demande d'informations-Changement du PLUI

Bonjour,
Suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme que ma demande de déclassement de catégorie constructible est subordonnée à la production par la Mairie de SAINT-GOIN (64400) d'un nouveau PLUI à la fin de l'année 2024 qui enlève le caractère constructible à l'ensemble des parcelles faisant actuellement l'objet de l'opération d'aménagement programmé (OAP) à savoir les numéros de plan de la section A
410-551-552 et 742.
Je vous remercie pour toutes les précisions que vous avez bien voulu m'apporter. Bien à vous,

Michel CHAGUET
Expert Formateur et Consultant en publicité foncière

40 ans de pratique
Chef de Contrôle de services de publicité foncière pendant 26 ans

Le 26 févr. 2024 à 11:27, Michel Montpellier a écrit :
From: Michel Montpellier
To: "maxime.lopez@hautbearn.fr"
Date: Sun, 25 Feb 2024 17:19:10 +0000
Subject: Demande d'informations-Changement du PLUI

Bonjour Monsieur LOPEZ,
Etant nu-propriétaire (avec ma mère usufruitière) d'un terrain à bâtir situé :

Désignation

A SAINT-GOIN (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) 64400 Lieu-dit Lasbarthes, Une parcelle en nature de terrain à bâtir
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	**742**	Lieu-dit Lasbarthes	00 ha **68 a 89 ca**

Je vous sollicite pour me conseiller et étudier avec vous les possibilités de modifier le PLUI en ce qui concerne ce terrain à bâtir pour le rendre à caractère agricole, dans la mesure où aucune solution pour le vendre n'a pu être trouvée.
Je reste à votre disposition pour vous téléphoner au numéro direct ou de portable, et aux heures de disponibilité, que vous voudrez bien me communiquer.
J'habite à MONTPELLIER (34000).
Je vous remercie par avance de l'attention que vous accorderez à ma demande. Cordialement,
Michel CHAGUET
Expert Formateur et Consultant en publicité foncière
40 ans de pratique
Chef de Contrôle de services de publicité foncière pendant 26 ans

De : Maxime Lopez <maxime.lopez@hautbearn.fr> Envoyé : lundi 26 février 2024 08 :47
À : Michel Montpellier

Objet : Re : Demande d'informations-Changement du PLUI

Bonjour,

Je vous invite à faire une demande à l'adresse suivante : concertation.plui@hautbearn.fr
Cette dernière sera prise en compte dans les études et plus particulièrement la définition du zonage du futur PLUI.
Vous pouvez joindre à votre demande un maximum d'information pour la rendre la plus complète possible (photo aérienne, motivation/intérêt, etc.).

Au regard de l'emplacement de la parcelle, je ne vois pas de difficulté particulière à la faire passer en terrain agricole sur le plan technique.

Bonne journée, Bien à vous.

Maxime Lopez

Pôle Urbanisme Aménagement de l'Espace
9 rue de Revol - CS20067 - 64402 OLORON Cedex ☎ 05 59 36 15 21

E 2 - Observation déposée le 12 Juillet

Etchelecou André, Eysus – Observation pour le projet de SCoT du Haut-Béarn

Il importe de souligner la qualité générale de l'ensemble du dossier : présentation lisible, énormes masses de données à l'échelle des 48 communes du Haut-Béarn (avec pour certaines une analyse-critique des sources).

Toutefois :
- Les prévisions démographiques qui sont une composante essentielle de justification des objectifs du SCoT paraissent très optimistes (comme pour beaucoup de documents d'urbanisme). Il faut rappeler que des prévisions de peuplement ne sont pas des perspectives démographiques évaluées à partir de tendances passées récentes qui, appliquées au cas des 48 communes du Haut-Béarn, conduiraient à prolonger une baisse de population. De plus, le retournement de la tendance pour voir la population augmenter – comme c'est envisagé dans le SCoT du Haut-Béarn – est très rarement corrélé avec des possibilités nouvelles de constructions, un peu plus avec de nouvelles offres d'emplois. +1250 habitants en 2040 répartis inégalement sur le territoire avec plus forte concentration dans l'agglomération d'Oloron-Sainte-Marie sert plus à justifier des perspectives de dynamique économique éventuelle qu'à prolonger une tendance décroissante des dernières années.

- 184 logements ont été produits par an entre 2008 et 2019. 244 hectares ont été urbanisés de 2011 à 2021 alors qu'on observe 1 986 logements vacants dont 80 % dans le piémont Oloronais et 50% à Oloron-Sainte-Marie. La consommation d'espace doit être fortement réduite et le nombre de logements vacants doit être diminué. Sur ces points, essentiels doivent être les objectifs et les mesures des composantes des documents d'urbanisme : SCoT (PAS, DOO), PLU, CC, PLUi en cours. Le projet de SCoT du Haut-Béarn envisage la production de 2400 logements d'ici 2040. Il importerait que le projet de SCoT ré-examine : la densification (pour minimiser l'étalement urbain), l'incitation à la réhabilitation de plus de logements vacants (+450 logements vacants dans la décennie précédente).

- L'économie de la consommation d'espace naturel doit être un impératif majeur pour les documents d'urbanisme. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'élève à 180 hectares de 2013 à 2023. Trois composantes doivent être maîtrisées : la limitation de l'étalement urbain pour préserver les terres agricoles, une moindre artificialisation des sols (limiter les surfaces imperméables), gérer durablement les forêts et espaces boisés (rationaliser les projets de déboisements dans l'utilisation du bois-énergie). L'ensemble doit : préserver les espaces agricoles, favoriser la pénétration locale des eaux pluviales, éviter les crues, et, pour les forêts, favoriser le recyclage des émissions carbonées.

- La pollution de l'air devrait être plus et mieux prise en compte. L'existence d'une route internationale (RN134) avec un important trafic de camions devrait susciter une meilleure connaissance par deux mesures : caractériser les matières dangereuses transportées qui sillonnent tous les jours la vallée d'Aspe et le Piémont pour minimiser les risques en cas d'accident, surveiller les émissions polluantes par la pose d'analyseurs en continu particulièrement en haute vallée d'Aspe (de récentes études ayant montré l'importance des blocages thermiques, fréquents dans les vallées étroites, augmentant les concentrations de polluants par le confinement lié aux inversions thermiques), afin de préserver les riverains de la RN134 et conserver la haute valeur patrimoniale naturelle notamment dans le parc national (haute vallée d'Aspe).

- On peut noter une trop faible prise en compte du parc national avec une insuffisance (ignorance ? méconnaissance ?) de la reconnaissance de l'existence d'un grand nombre d'espèces protégées dont des endémiques. 13 communes de la vallée d'Aspe se trouvent dans l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, dont 6 communes sont adhérentes à la Charte du parc avec 3 communes seulement qui sont dans la zone plus protégée du cœur du parc. Le parc national est-il encore mal accepté, après 57 ans d'existence alors que son existence devrait encore plus valoriser un SCoT du Haut-Béarn ? La MRAe précise : « Le patrimoine naturel, bâti et paysager du Haut-Béarn comprend notamment : 14 sites Natura 2000 (11 zones spéciales de conservation désignées au titre de la Directive « Habitat – Faune – Flore » et trois zones de protection spéciale, désignées au titre de la Directive « Oiseaux ») ; 24 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 8 ZNIEFF de type II ; le parc national des Pyrénées qui s'étend sur treize communes, dont cinq en cœur de parc ; trois espaces naturels sensibles ; 22 monuments historiques protégés ; deux sites classés et treize sites inscrits ; un site patrimonial remarquable sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie. »

Eysus, 12 juillet 2024

E 3 - Observation déposée le 17 Juillet

A l'attention de la Commission d'enquête publique du SCoT du Haut-Béarn

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint, au nom de la Région Nouvelle-Aquitaine, le courrier qui vous est adressé par le Président du Conseil régional. La Région dépose en tant qu'observation, dans le cadre de l'enquête publique, l'avis délibéré par le Conseil régional le 8 juillet 2024, que vous trouverez également en pièce jointe.

Restant à disposition, Bien cordialement,

Valentin TRIPIER

Chargé de mission SRADDET – Unité planification et stratégie d'aménagement durable Direction de l'intelligence territoriale, de l'évaluation et de la prospective (DITEP)

DATAR (Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale) Téléphone : 05.56.56.01.38 – 06.04.40.68.71

Site internet institutionnel : nouvelle-aquitaine.fr
Plateforme Sraddet : https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

Pôle : **DATAR**
Direction: **Intelligence territoriale et Prospective**
Unité : **SRADDET**

Affaire suivie par :
Nicolas MARTIN/Valentin TRIPIER
nicolas.martin@nouvelle-aquitaine.fr
valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr

Le Président

Madame Michèle BORDENAVE
Présidente de la de la Commission d'enquête publique du SCoT du Haut-Béarn
12 Place de Jaca
CS20067
64402 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX

Bordeaux, le 16 JUIL. 2024

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre, dans le cadre de l'enquête publique, l'avis voté par le Conseil régional le 8 juillet 2024 sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Béarn.

La Région est particulièrement attentive aux démarches d'élaboration et de révision des SCoT, au titre de la mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Dans son avis, le Conseil régional a bien noté les ambitions du projet de revitaliser les villes et villages du Haut-Béarn, de s'appuyer sur son fonctionnement territorial pour répondre aux besoins de toutes les populations et de développer son attractivité à partir de ses paysages, ses espaces naturels et agricoles et ses activités économiques.

Considérant la plus-value indéniable du SCoT pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, le Conseil régional a formulé un avis favorable, assorti de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.

Ces recommandations portent en particulier sur l'organisation de la mobilité et les enjeux associés d'aménagement du territoire, au regard du projet soutenu par la Région de réouverture de la ligne ferroviaire Pau-Canfranc-Saragosse. Absente du projet arrêté, cette infrastructure, structurante pour l'aménagement durable du territoire, doit y être intégrée.

Cette délibération s'inscrit dans la continuité du travail d'accompagnement et de conseil de la Région, pleinement associée aux travaux de la Communauté de communes durant plusieurs années.

Hôtel de Région
14 rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex
T.05 49 38 49 38
nouvelle-aquitaine.fr

Je vous remercie de prendre en considération ces observations qui, à défaut d'avoir pu être formulées durant le délai accordé aux Personnes Publiques Associées, sont déposées pendant cette phase d'enquête publique. Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Alain ROUSSET

DÉLIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 JUILLET 2024 N° délibération : 2024. 1103.CP

N° Ordre : C02.04
Réf. Interne : 3524352
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE
302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement

OBJET : Avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Béarn

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,
Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2019 portant adoption du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle Aquitaine,
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil Régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réuni et consulté,

La Communauté de communes du Haut-Béarn élabore son Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Après plusieurs années de travail, la Communauté de communes a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 12 mars 2024 pour avis sur le projet de SCoT arrêté par son conseil communautaire, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématiques, pivot entre le SRADDET et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT a un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le suivi des SCoT (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)) devient un axe fort de la politique d'aménagement du territoire de la Région.

Suite à la présentation du premier bilan de mise en œuvre du SRADDET le 13 décembre 2021, le Conseil régional a engagé une procédure de modification du schéma régional dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques (intitulé objectif de développement logistique, notamment en matière de
Localisation préférentielle depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à l'Industrie Verte) et de la prévention et de la gestion des déchets.

Toutefois, le SRADDET approuvé le 27 mars 2020 reste en vigueur jusqu'à l'approbation de la modification. Aussi, l'analyse du projet de SCoT visant à motiver le présent avis s'appuie sur le contenu du SRADDET en vigueur, tout en veillant à éclairer la collectivité sur les possibles évolutions à venir.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.
Le calendrier des commissions permanentes ne permettant pas de délibérer dans le délai

réglementaire de trois mois après transmission du projet de SCoT prévu par le code de l'urbanisme, le Président du Conseil régional transmettra officiellement l'avis de la Région pendant la phase d'enquête publique du SCoT, et ce pour qu'il puisse être pris en compte par la Communauté de communes du Haut-Béarn.

Après analyse et sur la base des objectifs et des règles du SRADDET, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

AVIS

En premier lieu, la Région salue la démarche de la Communauté de communes du Haut-Béarn, qui a décidé de s'inscrire dans un projet de SCoT. Elle se donne ainsi l'opportunité de porter une politique harmonieuse et durable d'aménagement du territoire.

Le projet de SCoT est un document riche et accessible, qui témoigne d'un important effort de réflexion et de pédagogie. La Région tient à saluer le travail de la Communauté de communes qui l'a associée aux grandes étapes d'élaboration du document, permettant des échanges constructifs pour une amélioration de ce dernier.

Tant par sa stratégie que ses prescriptions, le projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Le projet de SCoT veut revitaliser les villes et villages du Haut-Béarn, s'appuyer sur son fonctionnement territorial pour répondre aux besoins de toutes les populations, développer son attractivité à partir de ses paysages, ses espaces naturels et agricoles et ses activités économiques. Trois ambitions qu'il traduit à travers de multiples dispositions en faveur d'un urbanisme plus cohérent, économe en ressources, préservant, valorisant et améliorant les ressources et richesses naturelles du piémont, des vallées et de la montagne béarnaise.

Le SCoT devrait amener le Haut-Béarn à s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière ambitieuse, contribuant aux objectifs en vigueur du SRADDET comme à ceux actuellement envisagés par la Région dans le cadre de la modification n°1 du schéma régional. Et ce tout en proposant un modèle d'aménagement global de qualité, valorisant le patrimoine bâti existant, confortant l'armature territoriale, améliorant l'offre de logements, préservant et restaurant la biodiversité, participant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses dérèglements.

Cependant, des précisions mériteraient d'être apportées sur plusieurs sujets, comme sur l'organisation de la mobilité et les enjeux associés d'aménagement du territoire, au

regard du projet soutenu par la Région de réouverture de la ligne ferroviaire Pau- Canfranc-Saragosse.

Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, la Région formule un avis favorable, assorti de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.

Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté de communes du Haut-Béarn à prendre en compte les recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

Le SCoT du Haut-Béarn entend conforter son fonctionnement territorial en s'appuyant sur une armature de pôles composée d'un pôle principal (agglomération d'Oloron-Sainte- Marie), de 9 pôles d'équilibre, fonctionnant parfois en réseau, pour animer les vallées (Ogeu-les-Bains, Lasseube, Arette

– Aramits, Accous – Bedous, Préchacq-Josbaig - Geüs d'Oloron - Saint-Goin), et enfin de 32 bourgs ruraux.

Le souci de renforcer et revitaliser les villes et bourgs de cette armature, et en premier lieu leurs centres historiques, irrigue en profondeur l'ensemble du SCoT. Ce dernier affirme clairement que « toute implantation d'aménagements ou de développement devra contribuer à la revitalisation des centralités », une prescription qu'il précise ensuite en matière de commerces, services, équipements, logements ou activités économiques.

La Région salue ces orientations fortes en faveur des villes et bourgs qui animent les espaces de vie, ainsi que la volonté du Haut-Béarn de conforter son développement par un accueil maîtrisé de populations (environ +0,2% de croissance démographique par an sur 20 ans), qui apparaît atteignable et souhaitable, au regard des tendances récentes, pour maintenir l'offre en services du territoire et de ses vallées de montagne, en cohérence avec la stratégie d'aménagement équilibré de la Nouvelle-Aquitaine.

Un développement qui est porté en premier lieu sur les polarités bien équipées, d'abord sur l'agglomération d'Oloron-Sainte-Marie appelée à accueillir la moitié des nouveaux habitants, ainsi que sur les 9 pôles secondaires.

Pour répondre aux besoins de sa population actuelle et future, le SCoT prévoit la production de 2410 résidences principales sur 20 ans, dont 450 logements vacants réinvestis, et décline plusieurs actions sur ce sujet d'importance de la remobilisation du patrimoine bâti existant. Il entend également diversifier utilement son offre d'habitat, sur la forme (vers un retour aux architectures plus compactes des coeurs de village) et en matière de statut d'occupation (vers plus de logements locatifs sociaux/communaux).

Concernant cette programmation, la Région recommande :
- De rehausser la part de logements produits dans l'agglomération d'Oloron- Sainte-Marie, dont le niveau prévu (43% du total) ne semble pas pleinement garantir le maintien du poids relatif de ce pôle au sein du territoire (47% de la population actuelle), ni l'objectif fixé par le SCoT d'accueil de la moitié des nouveaux habitants du Haut-Béarn dans l'agglomération. Le suivi en continu de la dynamique de construction et d'accueil sera en tout cas essentiel, pour s'assurer du confortement des pôles de vie, et le cas échéant ajuster les documents de planification du territoire ;

- De préciser les actions prévues pour maîtriser la progression des résidences secondaires et ainsi prioriser le développement de résidences principales, en complément des mesures en faveur du logement social que le SCoT promeut à juste titre.

Le Haut-Béarn entend très justement poursuivre l'évolution de son modèle d'urbanisme, vu comme une condition de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. A ce titre, il fixe des principes positifs et pédagogiques de priorisation du développement : d'abord dans les espaces déjà urbanisés au sein de l'enveloppe urbaine, en priorité ceux les plus proches du centre. Les extensions urbaines deviennent alors l'exception et doivent être justifiées, avec des choix d'implantation tenant compte de plusieurs critères et notamment de la proximité / accessibilité depuis le cœur de bourg/ville. Le SCoT proscrit clairement l'urbanisation linéaire et le mitage.

Le SCoT prescrit également de manière opportune la réalisation de diagnostics et de stratégies d'aménagement des cœurs de villes/bourgs, et invite à concevoir un espace public répondant à de nombreux enjeux (inclusion, qualité d'usage, mise en valeur du patrimoine, perméabilité hydrologique, îlots de fraicheur, modes actifs de déplacement, etc.). Afin de participer à l'autonomie alimentaire du territoire, il promeut également plusieurs dispositifs, destinés à une protection renforcée des espaces agricoles stratégiques (Zone Agricole Protégée – ZAP, Périmètre de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains – PPEANP).

Ces mesures, ainsi que la définition positive d'objectifs de densité minimale de logements par typologie de communes, conduisent à renforcer la proximité des populations aux services, à préserver de nombreux espaces naturels, agricoles et forestiers et aussi à limiter les coûts d'investissement, de

fonctionnement et d'extension des réseaux (eau, électricité, téléphonie...), ainsi que les coûts de déplacement des ménages.

En l'occurrence, le SCoT du Haut-Béarn s'engage dans une réduction de sa consommation d'espaces très substantielle, en prévoyant une consommation maximale de 84 hectares sur la période 2021-2031 (soit un effort de réduction de -52% par rapport à la décennie précédente 2011-2021 au regard des données régionales), puis de 54 hectares sur la décennie suivante (soit un effort supplémentaire de -35%).

Ainsi, il contribue nettement aux objectifs actuels du SRADDET de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, comme à ceux envisagés dans les modifications envisagées du SRADDET telles qu'arrêtées en avril 2024 (non encore opposable), ce dont la Région se félicite.

La Région recommande, sur ce volet d'orientation du développement urbain et de sobriété foncière, les ajustements suivants :

- Limiter davantage la possibilité de définir des « enveloppes urbaines » (support de densification voire d'extension) pour les hameaux, alors que le SCoT permet que certains hameaux de 5 ou 10 constructions puissent être qualifiés d'enveloppes urbaines, dans des communes comptant peu de hameaux de grande taille. Cette condition dérogatoire mériterait d'être supprimée, dès lors qu'il existe un bourg ou un embryon de bourg significatif dans la commune. Et ce pour contribuer aux objectifs positifs de confortement des bourgs du SCoT, lieux préférentiels de développement et de lien social.

- Compléter les critères proposés de définition des enveloppes urbaines, en précisant que ces enveloppes doivent être définies de manière resserrée (en excluant les tissus trop diffus et a fortiori les hameaux trop lâches), et que les dents creuses mobilisables en leur sein doivent, pour être considérées comme « non consommatrices d'espaces », être bien enserrées dans l'enveloppe urbaine et présenter une taille limitée.

- Détailler davantage les objectifs maximaux de consommation d'espaces par fonction, par niveau d'armature territoriale, et par décennie, au sein de la partie prescriptive du SCoT (en y affichant plus clairement les bornes 2021-2031-2041 pour lever toute ambiguïté). Et ce même si la déclinaison en cours du SCoT dans un PLUi unique à l'échelle du Haut-Béarn devrait garantir une traduction cohérente.

- Introduire la notion de lutte contre l'artificialisation des sols. En effet, après 2031, l'artificialisation des sols devra être maîtrisée et mesurée, en sus de la limitation de l'étalement urbain.

La Région rappelle que si le SCoT est adopté après la date d'approbation de la modification n°1 du SRADDET, il devra directement prendre en compte ses objectifs revus et être compatible avec ses nouvelles règles. En l'état actuel, certains points du dossier, notamment dans son rapport de présentation, pourraient alors nécessiter des mises à jour.

Observations et recommandations relatives aux mobilités et aux infrastructures de transport

Le SCoT du Haut-Béarn souhaite tendre vers une mobilité durable, adaptée au territoire, en encourageant un aménagement des centres-villes et centres-bourgs favorable aux mobilités actives, et en améliorant les différentes solutions de mobilité inter-bourgs (itinéraires cyclables, transports collectifs, covoiturage...) en lien avec le Plan de mobilité simplifié de la communauté de communes (PdMS). Il prévoit plusieurs prescriptions positives, portant notamment sur l'aménagement des lieux d'intermodalité, dont les gares, et sur l'aménagement de cheminements sécurisés à partir des arrêts de transport.

Cependant, la Région regrette que contrairement à d'autres thématiques, le SCoT, schéma d'aménagement et d'orientation des mobilités à vingt ans, ne comporte pas de cartographie représentant les principaux services, infrastructures et/ou projets structurants liés à cette politique de mobilité, de manière intégrée. Une spatialisation stratégique qui pourrait s'appuyer utilement et en

premier lieu sur les réseaux régionaux d'infrastructures (notamment les véloroutes) et de services de transports (train et car).

Parce qu'il renforcerait fortement cette armature d'infrastructures et de services de mobilité, tout en améliorant les liaisons transfrontalières, le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Pau-Canfranc-Saragosse, soutenu par la Région, mériterait d'être considéré au sein du SCoT, avec une attention particulière à porter à l'aménagement des bourgs concernés par sa traversée. Il impliquera la réouverture de la section Bedous- Canfranc et la construction d'une halte ferroviaire sur cette section de 33 kilomètres, et l'amélioration de l'offre de service voyageurs entre Pau et Oloron grâce aux aménagements réalisés (points de croisement).

La Région appuie donc fortement les recommandations suivantes :
- Intégrer une cartographie stratégique des principaux services et infrastructures de mobilité existants, projetés ou souhaités et de leur organisation, pour mieux valoriser mais aussi orienter l'action des différents opérateurs de la mobilité et de l'aménagement.

- Considérer au sein de la stratégie du SCoT le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Pau-Canfranc-Saragosse en tenant compte de sa contribution et de ses incidences sur l'aménagement du territoire du Haut-Béarn, particulièrement en Vallée d'Aspe. Un projet qui répond en effet à plusieurs enjeux : tourisme, mobilité durable du quotidien, mobilité de grande distance entre la France et l'Espagne, développement des activités économiques avec une offre de ferroutage qui permettra également de réduire l'insécurité sur les routes par le report modal des poids lourds vers le rail.

- Faire de la proximité aux arrêts de transport collectif un critère d'appréciation supplémentaire destiné à orienter les choix de densification dans l'enveloppe urbaine ou d'extension urbaine, dans la prescription P.2.1.D du SCoT.

Ces éléments pourraient ensuite utilement nourrir le projet de PLUi du Haut-Béarn en cours de construction, qui gagnerait à définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Mobilités.

Enfin, la Région note que le SCoT approche les enjeux liés au développement et à la localisation des constructions logistiques en encadrant la localisation et la qualité de constructions logistiques potentielles, dans une logique affirmée d'économie d'espaces, d'accessibilité, de performance environnementale, voire de contribution à la revitalisation des centres pour les implantations de petite taille destinées à recevoir du public. Les enjeux de report modal mériteraient d'être également pris en compte dans ces orientations.

Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie

La Région salue la volonté du SCoT de participer à la transition énergétique en développant les énergies renouvelables dans le respect de l'environnement. Le document déploie plusieurs dispositions destinées à développer en priorité l'énergie solaire sur les toitures, les sols déjà artificialisés et les parcs de stationnement, ou encore à valoriser la biomasse en gérant durablement la ressource.

Cependant, la Région recommande de renforcer et d'aborder de manière plus complète les enjeux de transition énergétique en :

- Ajoutant un objectif dédié à la fois à la sobriété et à l'efficacité énergétique, en sus de l'objectif portant sur le développement des énergies renouvelables ;

- Prescrivant expressément aux documents d'urbanisme de faciliter l'amélioration thermique des constructions (et notamment l'isolation thermique par l'extérieur) et de rechercher une orientation bioclimatique des bâtiments (pour le neuf, voire pour les extensions et surélévations), permettant des économies d'énergie et améliorant le confort d'été et d'hiver des occupants des bâtiments. En l'état actuel, la prescription demandant de mettre en oeuvre « des constructions plus performantes » n'est pas assez précise ;

- Prescrivant aux documents d'urbanisme de prévoir dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent des performances énergétiques renforcées (outil du code de l'urbanisme), exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions. Et ce afin de donner plus de poids encore à l'objectif positif du SCoT invitant à développer l'énergie photovoltaïque et thermique sur les toitures ;

- D'intégrer davantage l'enjeu du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et autres carburants alternatifs, au-delà des lieux d'intermodalité principaux.

Les divers enjeux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets croissants nourrissent en profondeur les dispositions du SCoT, ce que la Région salue.

Concernant la ressource en eau, le SCoT limite le ruissellement des eaux pluviales, protège les captages et les berges de cours d'eau et conditionne les ouvertures à l'urbanisation à la capacité des systèmes épuratoires des eaux grises et d'adduction en eau potable. Il invite les documents d'urbanisme à promouvoir les techniques d'économies d'eau (récupération d'eau pluviale, réutilisation des eaux grises, etc.).

Il prévoit ainsi une palette de dispositions positives, propices à la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité.

Le SCoT participe à prévenir les risques naturels accrus par le changement climatique et à adapter globalement le territoire à leurs impacts, notamment les risques de : feux de forêts (interdiction du mitage, distance d'inconstructibilité), avalanches, mouvements de terrain, retrait et gonflement des argiles, et inondations (maintien des zones d'expansion des crues, limitation de l'imperméabilisation des sols...).

La préservation des espaces et éléments végétaux contribuant fortement à la séquestration et au stockage naturel de carbone fait également l'objet de dispositions du SCoT.

Enfin, le SCoT insiste à juste titre sur la nécessaire transition du secteur du tourisme et des loisirs face aux évolutions du climat et des modes de vie, en particulier en soutenant la diversification de l'activité des stations d'altitude, ce en veillant aux paysages. Quelques précisions sont recommandées :

- Intégrer plus significativement l'enjeu de transition écologique (préservation des ressources et richesses naturelles) et énergétique (maîtrise des consommations et développement des énergies renouvelables) du secteur, face à l'accélération des dérèglements climatiques et à la perte de la biodiversité ;

- Clarifier la prescription P.3.3.B « Développer des activités de loisirs inspirées des différents secteurs paysagers » ;

- Compléter la prescription P.3.3.C pour faire de la prise en compte des risques liés au changement climatique un critère supplémentaire à considérer lors du développement de sites d'activités de loisirs.

Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets

Le SCoT définit la trame verte et bleue du territoire, et formule des prescriptions positives visant à protéger et à restaurer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui la composent. Il insiste opportunément sur les zones humides et sur les berges de cours d'eau et ripisylves.

Au-delà du maintien des fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue, il invite opportunément à améliorer le fonctionnement écologique des espaces naturels ou agricoles supports de continuités écologiques (par exemple par la plantation de haies). Il invite parallèlement à identifier des espaces stratégiques de désimperméabilisation / renaturation, notamment pour améliorer les continuités écologiques dans le tissu urbain existant, et plus généralement à renforcer le rôle de la nature en ville,

en faisant le lien avec les enjeux de gestion de l'eau, de prévention des risques et de rafraichissement passif.

Le SCoT du Haut-Béarn apparaît ainsi s'inscrire pleinement dans la philosophie de la Loi Climat et Résilience et du SRADDET, en ne résumant pas la transition écologique à mener à la seule limitation de l'urbanisation.

Le SCoT veille enfin à la protection des paysages exceptionnels, en lien avec le Parc national des Pyrénées, sans oublier les enjeux paysagers de proximité, comme il le fait en formulant des principes adaptés de traitement paysager des lisières urbaines et rurales.

La Région salue les objectifs et prescriptions du SCoT en matière de biodiversité et de qualité paysagère mais, pour aller plus loin, recommande les enrichissements suivants :

- Renforcer la traduction dans la cartographie du SCoT du corridor bocager régional qui traverse les espaces de piémont du Haut-Béarn, d'ouest en est au sud d'Oloron-Sainte-Marie. Un autre corridor bocager régional longe également la bordure nord du territoire et mériterait de figurer aussi dans le SCoT ;

- Ajouter au sein du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT une cartographie schématique des continuités écologiques pour mettre en exergue et illustrer les ambitions positives en la matière ;

- Limiter les installations hydroélectriques aux ouvrages existants, pour éviter la création de nouveaux seuils et obstacles fragmentant les continuités aquatiques, ce dans un contexte de réchauffement climatique impactant les masses d'eau ;

- Rendre plus opérationnelles les prescriptions positives du SCoT en invitant les documents d'urbanisme à utiliser des outils pertinents du code de l'urbanisme, notamment la protection des éléments naturels remarquables (article L151-23) et la définition d'un coefficient de biotope en zones urbaines et à urbaniser (article L151-22) ;

- Compléter la recommandation invitant à « privilégier l'utilisation d'espèces adaptées aux changements climatiques et interdire l'utilisation d'espèces allergènes ou envahissantes », en précisant que ces espèces doivent aussi être d'origine locale. Cette phrase revue comme tel, parce qu'elle contribue fortement à la santé humaine et environnementale, gagnerait alors à être convertie en prescription pour plus de force.

De plus, la Région soutient la recommandation d'une réflexion à l'échelle de l'intercommunalité sur la structuration de la filière bois. Elle suggère néanmoins que le SCoT fasse mention d'une priorisation de la valorisation comme suit : bois d'oeuvre, bois d'industrie et bois énergie. En effet, tant pour l'économie locale, que pour la durabilité de la ressource ou encore la préservation des différentes aménités environnementales, la gestion durable de la forêt est une priorité d'aménagement soutenable du territoire.

Enfin, la Région note que le SCoT formule des objectifs positifs de réemploi et de réutilisation, pour une gestion des déchets s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire. Le SCoT recommande la réalisation d'une étude sur le potentiel du territoire en termes de matière (déchets mobilisables) ainsi que d'une stratégie dédiée, qui gagneront à aborder de manière plus approfondie les enjeux liés à la gestion des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination, etc.).

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional et après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- de FORMULER un avis favorable assorti de recommandations sur le projet de Schéma de cohérence territoriale du Haut-Béarn, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération,
- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes afférents à cette délibération.

Décision de la commission permanente : Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

ALAIN ROUSSET

E 4 - Observation déposée le 18 Juillet

Madame la Présidente de la Commission d'enquête, Madame Michèle Bordenave

Je vous prie de trouver ci joint l'avis sur le SCOT. Nous avons privilégié de nous appuyer sur le cadre juridique, pour objectiver un document bien travaillé d'un point de vue communication. Nous avons intégré des extraits du SRADETT pour en faciliter l'appréhension et mieux comprendre les manques actuels de la version soumise à l'enquête publique.

Notre territoire est vulnérable, et mérite une attention particulière au regard de celle-ci. Chacun a en mémoire des exemples récents. C'est la raison pour laquelle, nous avons pris le temps de cette analyse totalement bénévole. Les normes supérieures sont incontournables.

Nous avons eu une impression peut être non justifiée, que leur intégration n'était pas une priorité de ce Scot. Si tel était le cas, c'est une fragilité juridique conséquente.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et compléter votre information.

Nous vous remercions d'accuser réception de la présente et d'enregistrer notre contribution au registre dématérialisé.

Cordialement

Philippe Gaubert

Pièce-jointe ci-dessous :

Avis Dilemme au regard du Sradett et normes supérieures !

Madame la Présidente de la Commission d'enquête,
Si sur la forme le SCOT est séduisant dans son esprit, sur le fond la confiance s'effrite par manque de précisions par rapport aux règles du SRADETT et au cadre législatif notamment de la loi Climat et Résilience. Nous émettons des réserves sur la cohérence et l'opérationnalité pour atteindre les objectifs fixés par les normes supérieures, ainsi que sur le rôle intégrateur du SCOT.

1. Impact du changement climatique et aménagement

Le sujet majeur est celui du scénario du GIEC retenu en matière de changement climatique. Les variantes sont multiples et n'ont pas le même impact décisionnel en matière d'aménagement. En première lecture, il n'est pas évident de le trouver, et il ne sous tend pas les prescriptions en matière de mobilité, de prévention des risques, et de choix d'artificialisation. Quel est le scénario retenu ? Quel impact sur les zones de montagne ? Quel impact sur les risques et leur prévention ? Quel impact en lien avec l'artificialisation des sols et la déforestation ?

2 Emissions des gaz a effet de serre et aménagement
Le deuxième est celui des objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre issus de la loi Climat et Résilience. Comment le SCOT les intègre et concourt à les atteindre ? Ce n'est pas clair. Issus de la loi et du SRADETT, il faudrait les retrouver en architecture du SCOT, permettant de les décliner en schéma des mobilités, PLH, et PCAET. Cet objectif devrait se retrouver aussi dans les indicateurs suivis, où sont-ils ? L'objectif 43 du SRADETT devrait se retrouver décliné dans le SCOT dans toutes ses orientations.

3 Autres exemples de fragilité du SCOT au regard du SRADETT et des normes supérieures

Par-delà ces observations de fond sur l'architecture législative, à titre d'illustration concrète sur cette fragilité, nous nous appuyons sur des règles du SRADETT déclinant les objectifs législatifs.
Sur la ressource en eau potable, l'artificialisation et la croissance démographique, comment est pris en compte la règle 24 du SRADETT ?

Sur les réseaux notamment d'assainissement, comment est pris en compte l'objectif 32 du SRADETT, préconisant un développement à partir des réseaux existants ? Cet élément structurant ne figure pas dans les scénarios retenus de croissance démographique et d'artificialisation. La MRAE le souligne en prenant l'exemple des stations d'épuration. La préfecture en matière de déchets.

Pour les émissions de gaz à effet de serre et en référence à 2010 : - 20 % en 2021, - 34% en 2026,- 45% en 2030 et - 75% en 2050;

L'enjeu pour la Nouvelle-Aquitaine est de répondre aux différents usages de l'eau en prenant en compte le changement climatique et le développement du territoire qui vont exacerber les tensions sur la ressource.

Pour cela les documents de planification et d'urbanisme devront intégrer la ressource en eau en qualité et quantité.

Pour ce faire, la Région Nouvelle-Aquitaine, au travers du SRADDET, souhaite assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants. Il s'agit notamment de prôner et de **favoriser un urbanisme plus intégré en matière de foncier, d'habitat, d'infrastructures, d'équipements et d'installations** (alimentation en eau potable et gestion des eaux usées et des eaux pluviales, gestion des déchets, ...).

Pour finir nous nous étonnons du niveau très élevé d'imprécision des trames vertes et bleues. Alors que le SRADETT a fait l'effort de décliner à l'échelle 150 000 éme l'atlas des trames vertes et bleues à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine, nous ne comprenons pas que le SCOT établisse des « cartes impressionnistes » sans aller sur des échelles plus fines que 150 000 éme. L'ambition doit être claire comme le rappelle la règle 33 du SRADETT.

Extrait

Un dernier exemple d'ambivalence du Scot est celui des mobilités douces où la règle 18 du Sradett d'intégration des schémas supérieurs n'a pas été mise en œuvre. C'est un sujet sensible avec l'illustration des dessertes Baretous/ Oloron qui sont en grand retard de développement sur ce point.

Conclusion

De nombreux points ont pu nous échapper, c'est un document conséquent sur lequel il est difficile de vérifier toutes les cohérences au regard de l'encadrement juridique. Nous serons attentifs à la qualité des réponses qui peut nous permettre de mieux appréhender le document.

Nous recommandons la lecture de l'avis de la MRAE, qui illustre aussi les ambivalences de ce SCOT et de son opérationnalité. Il conforte notre avis dilemme.
Nous attirons donc l'attention de madame la Présidente, sur cette fragilité juridique du SCOT, qui résiste mal en première lecture à un examen technique sur le fond au regard du contexte législatif et du SRADETT. En l'état, le SCOT est-il suffisamment intégrateur des normes supérieures ?

Dans cet esprit, la zone couverte par le SCOT est manifestement un territoire trèsvulnérable au regard du changement climatique (inondations des dernières années, éboulements sur la route du Pourtalet, événements climatiques imprévisibles, stations de montagne…) et des émissions de gaz à effet de serre. A ce stade cette alerte des scientifiques ne figure pas comme élément matriciel du SCOT. La « peinture » revenant à l'évoquer de temps à autre ne peut pas suffire. Ce SCOT laisse planer des inquiétudes sur sa capacité à se projeter en 2040. Notre vigilance doit être à la hauteur de notre responsabilité pour les générations futures.

Il est encore temps d'amender le SCOT et nous serons vigilant à la version définitive qui sera approuvée notamment au regard des points de fragilité mentionnés et de la cohérence à affirmer en partant de l'architecture législative.

Ce SCOT présente trop de fragilités juridiques à ce stade, susceptible d'appuyer un recours.

18 juillet 2024
Philippe Gaubert

2. *caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.*

E 5 - Observation déposée le 19 Juillet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Urbanisme Risques

Affaire suivie par Elisabeth Bernard
Cheffe du bureau Planification et mobilités durables
Tél : 05 59 80 88 69
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le 19 JUIL. 2024

Le Président de la commission
à
Monsieur Bernard Uthurry
Président de la communauté de communes du Haut Béarn

Objet : Avis de la CDPENAF du 17 juillet 2024 sur le projet de SCoT de la communauté de communes du Haut Béarn

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le projet de SCoT de la communauté de communes du Haut Béarn pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Cette dernière a procédé à l'examen du dossier en séance du 17 juillet 2024.

Considérant que le projet porté par le SCoT :

- s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière et recentre le développement sur les cœurs de ville et villages,

- fixe des densités minimales, une production de 44 % minimum de logements en densification, l'obligation de justifier les extensions urbaines et extensions de ZAE, un encadrement fort du développement commercial, et une traduction opérationnelle dans le DOO et le DAACL pour décliner le modèle de développement,

- tient compte des enjeux agricoles et forestiers, tant pour la préservation du foncier que pour permettre l'installation des équipements nécessaires,

- vise à renforcer la protection du foncier agricole sous pression dans la plaine du piémont oloronais,

- protège les zones humides, les réservoirs et corridors de biodiversité principaux,

la CDPENAF a émis un avis favorable.

Le Président de la commission
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
ité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

E 6 - Observations déposées le 25 Juillet

Mr GAUBERT Philippe
Madame la Présidente de la Commission d'Enquête,
Madame, Messieurs les membres de la Commission d'Enquête,

En continuant à analyser les documents soumis à l'enquête publique, nous avons constaté l'absence de réelle prise en compte de la Loi Montagne avec un SCOT sans volet spécifique au regard des impacts en matière d'urbanisme, de biodiversité et de protection agricole. Nous avons rajouté des observations sur ce manque important.

Par ailleurs, nous avons constaté une anomalie juridique très surprenante avec l'adoption du PADD du Plui qui serait compatible avec un SCOT non encore adopté.

Ces éléments ont fait résonner en nous la conclusion de la MRAE qui pointe un SCOT trop généraliste et pas opérationnel.

Il reste du chemin à parcourir et votre avis sera très important.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous remercions d'intégrer ces éléments dans le registre dématérialisé.

Cordialement

Pièce-jointe au mail de Mr GAUBERT du 25 juillet, en complément de l'observation du 18 juillet.

Madame la Présidente de la Commission d'Enquête,
Complément à la première contribution venant renforcer les interrogations sur un SCOT trop généraliste, pas territorialisé, et sans cartographie.

Volet spécifique Loi Montagne et respect de ses prescriptions dans le SCOT :

En continuant de prendre connaissance du SCOT du Haut Béarn, nous nous apercevons qu'il n'y a pas de partie spécifique relative à l'application des lois Montagne du 9 janvier 1985 et du 28 décembre 2016.

Le territoire est pourtant particulièrement concerné (carte SRADETT page 29, zone grise)

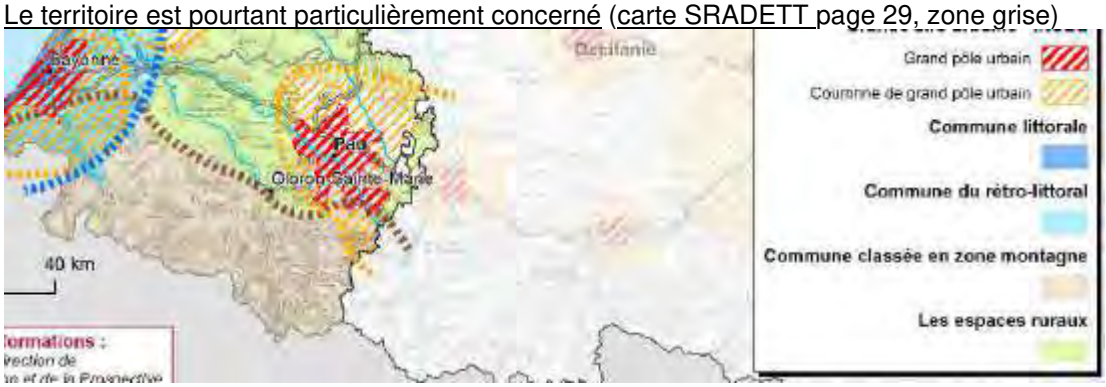

Nos questions :

Combien et quelles sont les communes concernées du SCOT ? Pourquoi il n'y a pas de cartographie de cette zone plus précise que celle du SRADETT ?
Plus spécifiquement, comment est traité dans ces territoires concernés par la loi Montagne l'urbanisation en continuité de l'existant ?
Comment sont qualifiés les villages ? Y a-t-il des Secteurs Déjà urbanisés (SDU, article L 121-8 code de l'urbanisme) ?
Comment s'attache-t-on dans ces territoires spécifiques concernés par la loi Montagne à lutter particulièrement contre l'étalement urbain ?
Pourquoi le SCOT ne présente pas une cartographie des villages, SDU dans le secteur zone de montagne ? Comment sont prises en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat ?
Quelles sont les zones agricoles spécifiquement protégées ?

Quelles sont les zones ZINEFF et Natura 2000 inscrites en zone de montagne ? Quelle cartographie ?
L'ensemble des questions est important, mais ne trouve pas dans le SCOT de réponses spécifiques par-delà des éléments très généraux qui sont plus des éléments de communication que de cadrage.
Comme dans les SCOT littoraux (loi littoral), il faudrait une partie spécifique Montagne permettant d'assurer le développement et la protection de ce milieu spécifique. Ce sont des éléments majeurs pour apprécier la comptabilité du PLUI avec le SCOT et les normes supérieures.

Rôle intégrateur du SCOT et compatibilité du PLUI (rapport PADD établit avant adoption du SCOT) :

Par ailleurs, nous sommes très surpris de constater que le PADD du PLUI a déjà été approuvé le 22 février 2024 (envoyé en Préfecture le 1er mars 2024) en l'absence du SCOT, devant en fixer le cadre et auquel le PLUI doit un rapport de comptabilité.
Comment le rapport de compatibilité a-t-il pu être certifié dans la délibération du 22 février 2024 par rapport à un document qui n'était pas encore en enquête publique ni approuvé ?
Extrait :

> Pour rappel les objectifs fixés par cette délibération ont pour objet de traduire le projet de territoire repris par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dans un rapport de compatibilité : :

Compte tenu que le SCOT doit être amendé après enquête publique et avis des PPA, comment peut-on d'ores et déjà présager de son contenu ?
Ces éléments viennent corroborer l'inquiétude sur le rôle intégrateur et prescriptif de la version actuelle du SCOT.
Est-il plus qu'un document de communication très bien fait généraliste ?

Conclusion complémentaire

L'observation finale de la MRAE prend tout son sens dans ce contexte, qui relève l'absence de « mesures territorialisées ou plus opérationnelles » et souligne le caractère trop généraliste de la version actuelle du SCOT.

Le document d'orientation et d'objectif contient des prescriptions d'ordre stratégique ou généraliste, dont l'absence de mesures territorialisées ou plus opérationnelles ne favorisent pas la déclinaison des ambitions du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux. Des compléments à caractère opposable sont notamment attendus concernant la définition de la trame verte et bleue, ou les modalités de répartition de la production de logements au sein d'un même niveau de l'armature territoriale.

Nous appelons à intégrer les observations de l'enquête publique et surtout la masse des recommandations de l'Etat, MRAE, et Conseil Régional pour en faire un outil compatible avec les normes supérieures et le SRADETT.
Par-delà un avis favorable républicain sur la « bonne intention » du SCOT », il est encore loin d'être un outil opérationnel qu'il devrait être.
L'absence de cartographie est un point majeur de faiblesse qui traduit ses manques.

E 7 - Observation déposée le 26 Juillet

Bonjour,

Comme suite à la saisine du Comité de massif des Pyrénées concernant le projet de SCoT Haut Béarn « En Davan 2040 », vous trouverez ci-joint l'avis de la commission Espaces et urbanisme du comité de massif des Pyrénées issu de la réunion du 9 juillet dernier.

Bien cordialement

Thomas Bunel

Commissaire adjoint du massif des Pyrénées
Agence nationale de la cohésion des territoires
Hôtel Saint Jean – 32 rue de la Dalbade – 31000 Toulouse

COMITE DE MASSIF DES PYRENEES

Toulouse, le 19 juillet 2024

Monsieur Bernard UTHURRY
Président de la communauté de communes
du Haut Béarn
12 Place de Jaca – CS 20067
64402 OLORON-SAINTE-MARIE CEDEX

Objet : Avis du comité de massif sur le projet de SCoT du Haut Béarn – commission spécialisée « Espaces et urbanisme » du 9 juillet 2024

Monsieur le Président,

Conformément aux textes qui prévoient les consultations des comités de massifs (articles L.143-4 et R 143-5 du Code de l'urbanisme), vous avez saisi le comité de massif des Pyrénées le 31 mai 2024 sur le projet de Schéma de Cohésion Territoriale (SCoT) du Haut Béarn « ENDAVAN 2040 » arrêté le 7 mars 2024.

La commission spécialisée « Espaces et urbanisme », qui émet ces avis par délégation du comité de massif, s'est réunie le 9 juillet 2024.

Lors de cette réunion, Brigitte Rossi, vice-présidente de la communauté de communes du Haut Béarn, en charge de l'urbanisme, Stéphane Darrius, chef du pôle urbanisme et Maxime Lopez, chargé de mission urbanisme, ont présenté le Schéma de Cohésion Territoriale et détaillé son processus d'élaboration assis sur une concertation approfondie de 4 années.

Ils ont éclairé les membres de la commission sur les enjeux et mesures intéressant directement le massif pyrénéen, en les mettant en perspective des observations émises par la commission à ce moment-là, et précisé que ce SCoT serait ensuite traduit à l'avenir dans un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

SECRETARIAT DU COMITE DE MASSIF DES PYRENEES - COMMISSARIAT DE MASSIF DES PYRENEES
32, rue de la Dalbade – 31000 TOULOUSE – tél. : 05.61.25.02.85
pyrenees@cget.gouv.fr ou prenom.nom@cget.gouv.fr

Les représentants de la communauté de communes du Haut Béarn ont notamment insisté sur les points saillants suivants :

- De développer une politique « habitat » pour aider les habitants à se loger, en particulier les plus jeunes avec des logements variés et adaptés en fonction de leur parcours de vie, et d'enrayer l'augmentation des taux de résidences secondaires ;

- D'aménager dans les enveloppes urbaines existantes, les espaces interstitiels, les îlots et immeubles vacants ou sous occupés, avec des objectifs d'ouverture de 138ha sur 20 ans dont 17ha pour l'économie ;

- De préserver et restaurer les espaces naturels et les ressources, en sécurisant les espaces agricoles et en rénovant des cabanes pastorales ;

- De s'adapter au changement climatique en faisant évoluer les stations d'altitudes en stations 4 saisons dans une logique de développement touristique raisonnable.

Les membres de la commission ont unanimement salué la qualité et la cohérence du travail mené et des documents présentés, les trois axes retenus synthétisant pleinement les enjeux considérés comme essentiels du territoire. Certains ont particulièrement salué les objectifs ambitieux du projet, le travail sur la mobilité, la revitalisation des cœurs de villages, la préservation de la biodiversité et de la forêt.

Les échanges entre les membres de la commission spécialisée à l'issue de ces interventions ont permis de détailler les points essentiels du projet sur lesquels des éléments du SCoT pourraient néanmoins être précisés en matière de développement touristique. Ainsi, plusieurs membres se sont notamment interrogés sur le contenu opérationnel du projet touristique « 4 saisons », particulièrement sur l'espace montagnard qui est peut-être le plus touristique du territoire. Plusieurs membres ont notamment rappelé que la notion de « 4 saisons » n'est pas un modèle économique à part entière et pourrait même être entendue comme un fourre-tout, menant parfois à des investissements pouvant poser question en montagne et qui ne devrait pas devenir à terme un « Luna Park ».

La traduction de ce concept dans le SCoT est posée et devrait être mieux précisée dès les éléments de diagnostic dans la nature des activités à développer. Il s'agit notamment :

-d'éduquer à l'environnement, éviter les pistes intempestives et ne pas encourager la fréquentation de certains espaces fragiles,

-d'appréhender la question connexe des déplacements qui sont plus nombreux l'été que l'hiver, saison durant laquelle les visiteurs du territoire sont plus concentrés et captifs sur une station de montagne.

Un membre suggère que le pilotage et la mise en œuvre de la stratégie touristique du territoire soient clairement précisés dans le SCoT avec la mise en place d'un groupe de réflexion large d'acteurs contribuant au tourisme pour préciser et suivre son application sur le territoire.

A l'issue des échanges, le du Haut Béarn « ENDAVAN 2040 » arrêté le 7 mars 2024 a été soumis au vote de la commission spécialisée avec pour résultat : 10 votes favorables et 1 abstention exprimés (7 membres présents et 4 pouvoirs, sur les 19 membres de la commission, le quorum ayant été atteint).

Ce projet a ainsi reçu **un avis favorable à la majorité de la commission spécialisée du comité de massif des Pyrénées,** en date du 9 juillet 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire du comité de massif,

LE COMMISSAIRE ADJOINT
DE MASSIF DES PYRÉNÉES

Thomas BUNEL

SECRETARIAT DU COMITE DE MASSIF DES PYRENEES - COMMISSARIAT DE MASSIF DES PYRENEES
32, rue de la Dalbade – 31000 TOULOUSE - tél. : 05.61.25.02.85
pyrenees@cget.gouv.fr ou prenom.nom@cget.gouv.fr

E 8 - Observation déposée le 27 Juillet
Mr GAUBERT Philippe

Madame La Présidente de la Commission d'Enquête, Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Merci pour votre écoute ce matin en Mairie de Lanne en Barétous.
Suite à notre échange sur les scénarios du Giec et de la cohérence avec les choix du SCOT, nous vous prions de trouver ci-dessous l'exemple évoqué de **la prescription** sur les mobilités douces, p 14 du SCOT. Vous m'aviez proposé de la consigner par écrit
Anecdotiquement, c''est un sujet majeur en Barétous avec la voie routière très dangereuse entre Oloron/Aramits pour les mobilités douces.
Alors que le SCOT porte un projet à 20 ans, on est sur **l'existant et il est fait référence à un schéma adopté en 2021**. Pour le moins, ça manque d'ambition.

Cet exemple illustre la nécessité de préciser le scénario du Giec retenu pour le SCOT. L'exemple des mobilités douces de se cantonner à l'existant, nous laisse interrogatif, sur la cohérence avec la règle 25 du SRADETT et l'intégration du scénario dans les choix du SCOT. Extrait **règle 25** :

Pour accompagner plus globalement l'évolution des pratiques de déplacement en faveur des mobilités douces et lutter pour la réduction des déplacements carbonés, le projet prévoit de :

P.1.1.1 Maintenir la disponibilité des emprises (existantes) nécessaires à la réalisation des aménagements cyclables, conformément au Schéma cyclable du Haut Béarn.

Il est recommandé que :
- Le diagnostic général du SCOT soit enrichi du scénario RCP 2.6 (dit le plus optimiste) du GIEC ou de ses nouveaux scénarios, complété(s) quand ils existent de leur(s) déclinaison(s) régionales voire locales.
- Une ou des stratégies de recomposition spatiale soit/soient exposé(e)s dans le projet d'aménagement et de développement durable et dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

Depuis l'adoption du SRADETT, nous savons que la réalité dépasse les scénarios connus au moment de l'élaboration du SRADETT. Les scientifiques nous alertent régulièrement sur l'emballement climatique et l'optimisme de leur prévision.
C'est un sujet majeur, "pour la recomposition spatiale" portée par le SCOT. Il n'est pas possible de la passer sous silence sur le Haut Béarn confronté à des changements très rapides et très marqués.
Nous restons à votre disposition pour apporter d'autres illustrations, d'autres précisions sur ce sujet, pilier du SCOT, et son impact en termes de projection pour être cohérent.
Cordialement

E 9 - Observation déposée le 30 Juillet
Mr GAUBERT Philippe

Madame la Présidente de la Commission d'enquête, Messiers les commissaires,
La poursuite de lecture du SCOT, et les avis partagés, nous amène à poser de nouvelles questions ciblées sur l'orientation 2 Objet : : Orientation 2 diversification de l'offre de logement Si nous ne pouvons que partager l'ambition de l'orientation 2 et nous en félicitons, son flou appelle des compléments d'informations : Sur le logement social 16 logements par an : nous observons que cet engagement est pris sur 6 ans, alors que l'objectif de production de logement est de 2410 (à 20 ans ?).
Question 1 : nous n'avons pas trouvé qu'au détour d'une phrase la durée du SCOT, 20 ans ? Elle mériterait d'être inscrite dans le titre du DOO avec l'année de début de manière claire ?
Question 2 : quelle est le niveau actuel de logements sociaux ? Pourcentage des résidences principales ? Différenciation des territoires ?

Question 3: quel est le niveau de la demande? Où est-il situé géographiquement? Quelle projection à 20 ans?
Question 4: Si l'on projette à 20 ans, quel est le nombre de logements sociaux espérés? Faut-il multiplier par 20 les 16 par an? Quel objectif de pourcentage des résidences principales à 20 ans?
Question 5 : Faut-il l'appliquer sans différenciation à tout le Haut Béarn ou différencier Oloron en qualité de polarité structurante? Toutes les polarités ont elles une dimension suffisantes pour développer du logement social? Ne faut il pas des applications spécifiques aux communes en loi montagne avec le logement saisonnier?
Question 6 : Le bail solidaire ne pourrait-il pas avoir une pertinence dans la diversification de l'offre?
Nous sommes conscients que le territoire n'est pas soumis à la loi SRU, mais l'imprécision de l'orientation 2 appelle un complément pour être crédible. C'est l'objet de nos questions. Il aurait été souhaitable d'annexer au SCOT, l'étude du cabinet Place sur le parcours résidentiel. L'orientation 2 reste trop imprécise pour pouvoir apprécier la compatibilité du PLUI avec le SCOT. Elle peut avoir des implications très concrètes comme des zones de mixité urbaine? En l'état actuel, il n'est pas possible de se projeter vers un PLUI, et le fait que la procédure soit engagée interroge. Cordialement Philippe Gaubert

---

E 10 - Observation déposée le 1er aout
Bonjour, Je vous prie de trouver en pièces-jointes (2) le courrier signé de notre Président et l'annexe technique, relatives à l'avis du Département des Pyrénées-Atlantiques sur le SCOT arrêté du Haut-Béarn. Cet envoi est destiné à ce que ces pièces soient rajoutées au dossier d'enquête publique pour être prises en considération. Je vous en souhaite bonne réception.
Cordialement, www.le64.fr Xavier CAHN Urbaniste, Chargé d'Études et de Projets Mission Ingénierie et Développement des Territoires DGA TEVE – Direction Territoires et Cadre de vie
Département des Pyrénées-Atlantiques Hôtel du Département
64 avenue Jean Biray 64 058 Pau cedex 09

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DÉPARTEMENT

TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE
DIRECTION DES TERRITOIRES
MISSION INGÉNIERIE ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : Xavier CAHN
Téléphone : 05.59.11.42.55
Email : xavier.cahn@le64.fr

Pau, le – 1 AOUT 2024

Monsieur Bernard UTHURRY
Président
Communauté de communes du Haut-Béarn
12 PLACE DE JACA
64400 OLORON-SAINTE-MARIE

Objet : avis du Département sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Haut-Béarn

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 18 mars 2024, vous avez sollicité le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en tant que personne publique associée pour émettre un avis sur le SCOT de votre territoire.

En complément des échanges qui ont pu être établis lors des réunions des personnes publiques associées en cours d'élaboration du SCOT, nous vous communiquons ci-joint des observations qui suggèrent des correctifs et compléments d'information autour des volets suivants :

- Paysages (articulations à conforter avec l'Atlas départemental)
- Espaces Naturels Sensibles (erreurs d'interprétation d'identification)
- Forêts
- Mobilités (nécessaire renforcement des itinéraires cyclables)
- Eau potable (appréhension superficielle des tensions sur les ressources souterraines)
- Collèges (absence de mention des collèges de Bedous et d'Oloron-Sainte-Marie)

Elles visent aussi à consolider le Département dans son rôle d'aménageur de la station de La Pierre Saint-Martin en matière d'équipements, d'hébergements et de loisirs en vue de sa nécessaire diversification et adaptation aux changements climatiques.

Enfin, il est à souligner que le Département demeure aux côtés de votre collectivité en matière d'habitat et d'offre d'ingénierie pour participer à la redynamisation des centres-bourgs en s'inscrivant dans une logique de reconquête du patrimoine bâti existant et d'amélioration du cadre de vie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Jacques LASSERRE

Président du Conseil départemental

SCOT DU HAUT-BEARN : AVIS DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ANNEXE TECHNIQUE

SOMMAIRE

PAYSAGES	Page 1
ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)	Page 2
FORÊTS	Page 2
MOBILITÉS	Page 3
EAU POTABLE	Page 3
MONTAGNE – AMENAGEMENT DE LA PIERRE-SAINT- MARTIN	Page 4
HABITAT	Page 5
EQUIPEMENTS - COLLÈGES	Page 5

PAYSAGES

Au cours des différentes parties du SCOT, des confusions sont apparues concernant les dénominations entre entités paysagères et unités paysagères et leurs nombres.
Ainsi dans le résumé non technique du rapport de présentation, pages 26 et 59, sont définies trois entités paysagères ; elles sont au nombre de six dans l'état initial de l'environnement, page 11, tandis que dans le diagnostic territorial, page 16, sont citées cinq unités de paysages.

Désormais, l'expression d'entité paysagère n'est plus usitée mais le terme consacré à l'échelle nationale est « UNITE » :
« Une unité de paysages correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée [...] La délimitation des unités paysagères s'appuie sur un travail de terrain approfondi et une lecture cartographique. La consultation de personnes ressources ayant une bonne connaissance du territoire est également nécessaire, car l'expérience montre que la délimitation n'est pas univoque, et multiplier les points de vue permet de prendre une décision la plus argumentée possible [...] ».

Dans la définition de l'unité paysagère, on soulignera qu'il n'est pas fait mention d'une recherche d'homogénéité du paysage au sein de l'unité, car un paysage est fondamentalement hétérogène. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il faut comprendre le terme « d'unité » : il s'agit de l'unicité d'un paysage (son caractère unique) et non de son homogénéité interne.
Lorsqu'il s'agit de délimiter des unités, la principale difficulté est de faire la synthèse entre des caractères physiques, sociaux et dynamiques, qui chacun pris isolément formeraient des zonages ne se superposant pas nécessairement [...] On notera également que l'unité paysagère se détermine par rapport à ses voisines, c'est-à-dire qu'elle acquiert son individualité par comparaison avec les paysages environnant. Cette caractéristique a au moins deux conséquences concrètes : l'unité est localisée en un endroit unique et ne peut pas se voir éclatée en plusieurs morceaux comme on peut le voir dans certains Atlas [...] Le cas des vallées dans les plateaux peut constituer une des exceptions à cette règle. Par exemple, lorsqu'une unité de plateau est coupée en deux par une unité de vallée, la continuité paysagère de part et d'autre de la vallée peut être manifeste. Il convient alors d'apprécier si les structures paysagères varient suffisamment pour faire de cette vallée une unité ou bien en faire une sous-unité (Source : Roche A. LADYSS, UMR 7533, CNRS,2009. Eléments pour la réalisation et l'actualisation des Atlas de paysages, DGALN DHUP, 44p.).

En regardant attentivement les contours de la CCHB, sept Unités de Paysages se dégagent :
- UP 6 (L'entre deux gaves),
- UP 7 (Camou et Ribères),
- UP 16 (Les milles collines et sommets pastoraux),
- UP 17 (Les grandes hêtraies et estives d'altitude),
- UP 18 (Les piémonts Béarnais),
- UP 19 (Les hautes vallées des Gaves)
- UP 20 (Les Pays des neiges)

Le Diagnostic territorial, page 20, sur la question des paysages invite à « Allez plus loin » en précisant que L'Atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques, en cours d'actualisation, permettra la définition d'enjeux localisés afin de préciser les éléments exposés ici même. https://atlasdespaysages.le64.fr
Il est à noter que l'atlas des paysages devrait être rendu public en septembre 2024.

ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Dans l'Etat initial de l'environnement, page 54, il est rappelé ce qu'est un Espace Naturel Sensible. En guise de complément, Il peut être indiqué que la Loi de 1985 ne donne pas de définition précise d'un Espace Naturel Sensible. Chaque Département établit sa propre définition et ses critères d'éligibilité.
Dans les Pyrénées-Atlantiques, l'Assemblée départementale a précisé en 2014 la définition de l'ENS.
Il doit :
- présenter un intérêt patrimonial (remarquable) de dimension départementale,
- être fragile et/ou menacé,
- faire l'objet de mesures de restauration et de gestion avec un objectif de pérennité,
- être un lieu de découverte des richesses naturelles,
- nécessiter l'action technique du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Cette même page 54 de l'Etat initial de l'environnement mentionne l'existence sur le territoire de trois ENS. Cette partie nécessite d'être corrigée car **seuls deux ENS existent** :

- **La forêt du Braca**

Située juste avant d'arriver à la station de ski de La Pierre Saint-Martin, depuis Arette, cette forêt est essentiellement composée de résineux dont le fameux pin à crochet. Cet ENS présente à la fois un intérêt écologique et paysager. Il s'agit d'un site fragile qui fait l'objet de mesures de gestion. C'est un lieu d'animation qui propose un sentier d'interprétation.

- **Les Tourbières de la plaine d'Ogeu**

Cet ENS figure dans la cartographie des ENS, page 55 de l'Etat Initial de l'Environnement, mais pas en page 54, dans la description textuelle.

Pour information, l'arboretum de Payssas sur la commune de Lasseube ne fait plus partie des Espaces Naturels Sensibles du Département. Il est intégré dans le Plan Local de Randonnée de la Communauté de communes.
De même, le site rupestre d'Arguibelle à Lanne-en-Barétous n'est pas un ENS. C'est un site inscrit au Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires qui a pour objectif de pérenniser l'accès aux lieux de sport en pleine nature (l'escalade en particulier pour ce lieu), à la condition que celui-ci respecte les droits de propriété et les richesses environnementales.

FORÊTS

L'acception de l'expression « gestion durable de la forêt », développée dans le Documents d'Orientation et d'Objectifs (Axe 3, orientation 1) est difficile à cerner et à appliquer. Il pourrait être envisagé d'aller plus loin pour définir des zonages afin de garantir le caractère « durable » de cette activité. Il existe des cartes (inventaire des forêts anciennes par OBV, inventaire des vieilles forêts par CBN PMP, CEN NA, PNP,

ONF) qui pourraient être intégrées et déclinées dans les PLU(i). Par exemple, cela permettrait de préserver les vieilles forêts (connues) de toute exploitation. On pourrait aussi imaginer de demander aux PLU(i), comme pour les zones humides, de compléter l'inventaire des vieilles forêts sur leurs territoires. Des prescriptions pourraient envisager d'interdire tout projet dans les vieilles forêts afin de les préserver.

Au-delà des prescriptions réglementaires (P.3.3.C) en lien avec l'obtention des autorisations administratives (code de l'environnement, code forestier...), il pourrait être intégré un diagnostic environnement minimal pour tout développement de projet touristique.

MOBILITÉS

Il est proposé une reformulation suivante sur la partie dédiée au vélo dans le diagnostic territorial, page 129, en lieu et place de l'écrit existant :
« Le schéma cyclable communautaire, voté en 2020, prévoit le jalonnement d'itinéraires vélos qui suggère des itinéraires alternatifs possibles, plus adaptés aux déplacements à vélo et qui participeront à faire exister le vélo sur les différents axes.
La majorité des itinéraires est concentrée sur Oloron-Sainte-Marie et le piémont oloronais : densité d'habitants, d'actifs et d'emplois, peu de relief favorisant la pratique.
Des liaisons sont prévues vers :

- La vallée du Josbaig jusqu'à Saucède et Préchacq-Josbaig ;
- La vallée de l'Escou jusqu'à Buziet ;
- La vallée de Barétous jusqu'à Ance-Féas ; une liaison est prévue entre Arette, Aramits et Lanne-en-Barétous ;
- La vallée d'Aspe jusqu'à Lurbe-Saint-Christau ; une boucle est prévue dans le vallon de Bedous.

En complément, le Département déploie des itinéraires vélo avec une vocation de loisir sportif notamment à travers la « route des cols » en voie partagée avec les automobilistes.
Sont également prévues les liaisons en véloroutes entre, Arudy, Ogeu-les-Bains, Oloron Sainte-Marie et Navarrenx d'une part, puis entre Oloron Sainte-Marie, Aramits et Arette, d'autre part.
Ces itinéraires permettront de réaliser un certain nombre des liaisons inscrites dans le schéma cyclable communautaire ».

La prise en compte de la ligne ferroviaire est peu développée ; elle mériterait de l'être, notamment du point de vue des retombées territoriales attendues du projet de réouverture de la ligne Pau-Canfranc, mais aussi en matière de liaisons transfrontalières.

EAU POTABLE

Dans le rapport de présentation (partie I Connaissance du territoire), seules quelques lignes abordent la ressource en eau en général et l'eau potable en particulier alors même que dans le projet collectif EN DAVAN, conduit par la Communauté de communes du Haut-Béarn en 2019/2020, l'eau était identifiée comme le premier marqueur identitaire des paysages haut-béarnais et une des quatre ressources (avec la filière bois, l'énergie solaire, les déchets) constituant un des atouts territoriaux.
Les ressources souterraines existantes et mobilisées pour assurer une partie importante de l'approvisionnement en eau potable ne sont notamment pas identifiés.

Le Projet d'Aménagement Stratégique comporte trois axes dont les deux premiers appellent des observations sur la question de l'eau potable.
L'axe 1 traite de l'organisation de l'urbanisation avec une réorganisation des cœurs de village et une limitation de la pression foncière sur les espaces agricoles et fonctionnels et du le confortement de l'animation par notamment l'aménagement des espaces publics.
Vis-à-vis des infrastructures eau potable, cela soulève la question de la rénovation des réseaux d'eau anciens potentiellement ou avérés vétustes avec des enjeux de connaissance, de pilotage et d'investissements.

Le territoire est plutôt bien engagé dans l'amélioration des connaissances avec une majorité de communes dotées de schémas directeurs, plus ou moins récents toutefois.
Le territoire est par ailleurs engagé dans une réflexion sur le transfert des compétences eau et assainissement dont les premiers résultats attendus fin 2024 devraient l'aider à structurer une gouvernance adaptée à ses besoins de maîtrise et de pilotage des investissements.
Reste néanmoins certaines interrogations sur la capacité du territoire à porter les investissements nécessaires à la rénovation des réseaux et infrastructures d'eau potable ; certains d'entre eux sont déjà connus et particulièrement conséquents. Dans le modèle économique actuel de financement du service public de l'eau, ils ne pourront s'engager que par une augmentation parfois significative du prix de l'eau.

L'axe 2 du projet d'aménagement stratégique aborde la réponse aux besoins des populations actuelles et nouveaux arrivants en matière d'habitat et de logements, de mobilités, de développement commercial et d'activités économiques
vis-à-vis de l'approvisionnement en eau potable, cela soulève la question de l'équilibre entre les ressources en eau disponibles et mobilisables avec des enjeux de saisonnalité, de qualité, de pérennité et les besoins en eau de la population actuelle, des nouveaux arrivants.

Le territoire participe à la **démarche Prospectiv 'Eau** portée par le Pays de Béarn qui vise à dresser, à l'échelle du Béarn, un état des lieux des ressources exploitées, de leurs potentialités et leurs vulnérabilités, un bilan comparatif avec les besoins en eau actuels et à l'horizon 2040 pour envisager les pistes d'adaptation et les solutions à mettre en œuvre pour préserver durablement l'approvisionnement en eau potable. Les résultats sont attendus fin 2025.
A ce stade, des interrogations subsistent sur le niveau possible des tensions sur la ressource effectivement disponible et mobilisable pour l'approvisionnement en eau à certaines périodes de l'année ou dans les années à venir, si la demande augmente.

Au niveau du Document d'Orientation et d'Objectifs, l'eau potable est abordée spécifiquement et exclusivement au niveau de l'objectif n°4 de l'orientation n°1 de l'axe 3 avec : « La gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer ».
Cet objectif semble impliquer une adaptation obligatoire des infrastructures en place aux variations saisonnières indépendamment des caractéristiques des ressources naturelles existantes elles-mêmes, de leurs potentialités, vulnérabilités, disponibilités et qualités.

MONTAGNE - AMENAGEMENT DE LA PIERRE SAINT-MARTIN

Le SCOT a bien prévu l'évolution des stations de montagne que ce soit La Pierre Saint-Martin ou Issarbe et Somport du moment que ce développement se fasse dans le cadre des objectifs de développement durable.

La station de La Pierre Saint-Martin fait l'objet de 38 occurrences dans les annexes. Elle revient en particulier souvent dans le rapport de présentation.

Il est bien indiqué, dans le diagnostic territorial, en page 114 que « dans le cadre du Plan Montagne 64, une étude stratégique sur l'avenir de la station portée en 2021-2022 en lien avec tous les partenaires du territoire a pointé les défis à relever pour inscrire la station dans un chemin de transition vers un développement dit de « 4 saisons ». Le Département des Pyrénées-Atlantiques, pilote de la mission, a ainsi pour ambition de sécuriser le rôle majeur de la station avec l'amélioration de l'accueil client incluant des actions à court, moyen et long terme :

- la création d'un bâtiment d'accueil de plus de 500 m² de plancher (emplacement à définir) ;
- l'aménagement de services de base sur le premier parking (toilette, consigne, billetterie automatique) ;
- l'amélioration de l'accès depuis les parkings jusqu'à la galerie commerciale (ascenseur horizontal à l'étude) ;
- l'aménagement d'une aire de camping-car pour s'adapter aux nouvelles clientèles ;

- la poursuite de l'aménagement de l'aire utilisée actuellement pour l'accueil des saisonniers (parking des myrtilles) ;
- le confortement de l'accueil sur le Braca. Ces aménagements visent à améliorer l'ergonomie de la station en répondant aux problématiques identifiées : accessibilité et signalétique entre le parking et le site, distance avec le site du Braca, stabilisation de l'enneigement pour le renforcement de la pratique du ski commercial, prise en compte des besoins de développement d'activités de pleine nature pour les non-skieurs, etc. En effet, il s'agira également d'engager la station dans la diversification avec le développement des activités « hors neige » et « hors ski » pour maintenir ce pôle attractif et moteur pour le territoire sur au moins deux saisons ».

HABITAT

Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le Conseil départemental a adopté en session du 7 juin 2024, le Plan Départemental de l'Habitat.
D'une durée de six ans, il a été élaboré conjointement avec l'État. Il fait le pont entre les politiques de l'habitat et les politiques sociales (schéma autonomie, PDALHPD) ; il est un cadre stratégique transversal à la croisée des différentes politiques nationales et des dispositifs locaux (loi Élan, loi Climat et Résilience, Petites villes de demain, Action Cœur de ville...).

Le PDH vise à assurer la cohérence entre les politiques locales de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et celles qui sont menées dans le reste du département, comme le futur SCOT du Haut-Béarn.

Les enjeux de l'habitat étant étroitement liés au développement économique et social ainsi qu'aux mobilités, il est essentiel d'avoir une lecture croisée des défis suivants :

- Renforcer l'armature urbaine des centres-bourgs à fonction de centralités et du centre de la Ville centre (Oloron-Sainte-Marie), afin d'impulser de nouvelles dynamiques de revitalisation dont l'habitat apparaît comme une composante essentielle.

- Consolider l'attractivité résidentielle d'Oloron en travaillant la mobilité résidentielle périphérique.

- Répondre aux besoins du territoire : un phénomène de tension sur la demande en logement locatif social doit encourager à se doter des outils et moyens pour satisfaire cette demande croissante et multiple mais aussi à répondre à des enjeux économiques (jeunes, saisonniers, lien emploi/logement/mobilité, etc.).

- Mieux prendre en compte les enjeux sociétaux, en particulier le desserrement de la taille des ménages qui induit une offre nouvelle de petits logements adaptés à la demande et aux besoins

Mettre en œuvre des moyens d'actions et générer des outils :

- Être attentif aux dispositifs Petites Villes de Demain et Opération de Revitalisation du Territoire qui doivent essaimer dans les polarités du territoire intercommunal pour créer des dynamiques de revitalisation dont l'habitat apparaît comme une composante.

- Identifier le parc de logements fragiles, indignes, dégradés, insalubres : développer des outils plus performants et sensibiliser les élus du territoire (enjeux structurels / bâti et aussi enjeux sociaux / accompagnement des personnes vulnérables).

- Recenser les gisements fonciers ou opportunités foncières propices à être recyclés/mobilisés pour des projets à vocation d'habitat : travail de cartographie et objectif de sobriété foncière.

- S'autoriser à arbitrer des projets innovants, expérimentaux en cohérence avec des besoins spécifiques identifiés.

Porter une attention particulière à une spécificité territoriale de la ville centre

- Une vigilance devra être de mise sur la spécialisation sociale du centre-ville : paupérisation des ménages.

- Le parc privé principalement en centre-ville d'Oloron doit être mis à niveau des standards de confort mais il doit être également adapté au vieillissement de la population afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Le développement d'une offre de qualité et abordable doit permettre à des familles de venir habiter le centre-ville afin de diversifier la composition des ménages et tendre vers un équilibre générationnel.

Cette réflexion générale sur l'habitat doit mobiliser tous les acteurs de l'habitat et du logement autour d'une vision stratégique définie : l'offre doit être complémentaire (bailleurs sociaux, bailleurs/investisseurs privés et communes) dans les parcs privés et publics et sur l'ensemble du territoire intercommunal.

EQUIPEMENTS - COLLÈGES

Le rapport de présentation fait état d'une répartition équilibrée dans le territoire.
Il mentionne l'existence des collèges d'Arette et de Lasseube (pages 67-68) mais pas ceux d'Oloron-Sainte-Marie ni celui de Bedous.

E 11 - Observation déposée le 1er aout

CLAVERIE Jean-Marc 620, route de Barlanes 64570 Lanne En Barétous
Á la commission d'enquête SCOT Haut-Béarn

Madame la Présidente, Je me permets de vous écrire conformément aux droits d'observations que nous avons au moment d'une enquête publique concernant ici l'élaboration du nouveau PLUi. En effet, je voudrais émettre quelques remarques sur l'arbitrage imposé aux communes pour déterminer la répartition des zones urbaines, agricoles et autres… Premièrement, dans ma commune comme dans d'autres évidemment, on impose un véritable coup de "rabot" sur les dernières cartes communales et leurs surfaces constructibles. Ceci entraine les communes à effectuer des arbitrages très peu cohérents compte tenu de la réalité du terrain. Plus précisément, des parcelles enclavées dans l'urbanisation á proximité de toutes servitudes pourraient se retrouver déclasser alors qu'elles n'ont plus aucun intérêt agricole. Pour remédier á cela, une analyse "cas par cas" et donc plus de flexibilité est nécessaire pour l'élaboration du PLUi. Ceci éviterait le "tronçonnage" de certaines parcelles et l'apparition malgré vous de jachères urbaines. Nous sommes tous d'accord qu'il faut rendre des terres á l'agriculture (et l'agglomération oloronaise n'est pas forcément un bon exemple), encore faut-il le faire intelligemment sans créer de tensions inutiles entre les citoyens dans les petits villages oú les cartes communales ont été réalisés bien souvent avec cohérence par les élus de terrain. Vous l'aurez compris, je suis dans ce cas-là et donc propriétaire d'une parcelle plein centre bourg (pour mon cas à Lanne en barétous Claverie section B n 1232) , á la différence que je suis aussi agriculteur éleveur et donc qualifié pour certifier le peu d'intérêt agricole de la parcelle du fait des nuisances que cela peut engendrer dû á la proximité des voisins et des commerces. Et donc un déclassement total ou partiel de la parcelle créerait une "verrue" en plein centre puisque inexploitable. Autre point non négligeable même si c'est peut-être un autre sujet, beaucoup de droits de successions ont été payés par les concitoyens sur les barèmes de zones constructibles, il serait proprement scandaleux de l'ignorer. De même, peut-on rajouter, certains concitoyens avaient-ils misés sur ces petites zones contructibles pour assurer leurs arrières, tout ceci n'est pas non plus á négliger. Conscient de la difficulté de l´élaboration d'un tel plan sur un total de 48 communes, je ne saurais trop vous conseiller de travailler beaucoup plus en concertation avec les communes et donc ne pas les contraindre et les obliger à atteindre des objectifs "logarithmique" totalement intenable loin de la réalité du terrain.
Cordialement, Claverie Jean-Marc

E 12 - Observation déposée le 1er aout

Mr GAUBERT Philippe

Madame la Présidente de la Commission d'enquête,
Messieurs les Commissaires enquêteurs,

En complément des contributions précédentes et de notre échange à Lanne en Barétous le 27 juillet, je me permets de verser au dossier un extrait du Sraddet NA, sur les notions juridiques de compatibilité (règles du Sraddet en vert) et de prise en compte (DOO en bleu).

Page 8 DOO

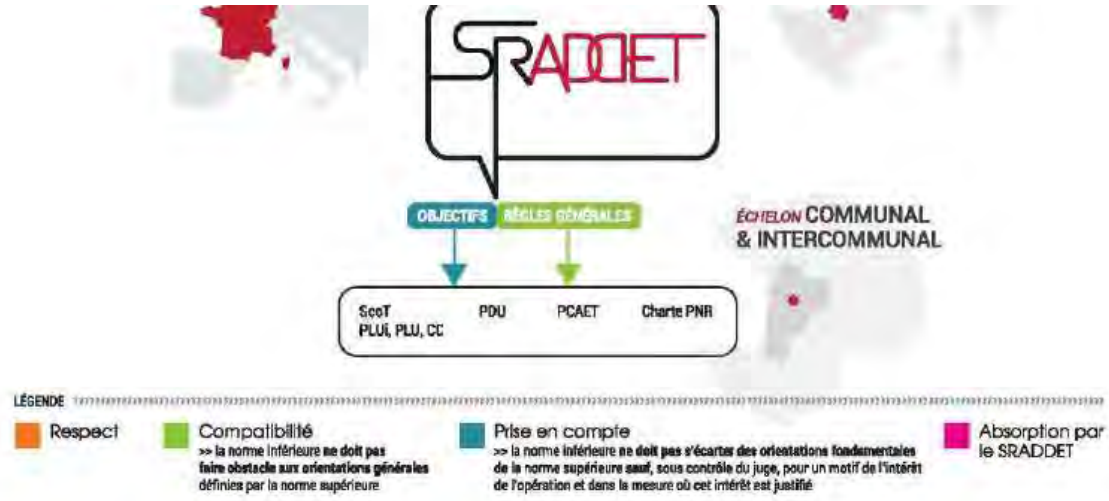

Les observations formulées dans les précédentes contributions relèvent principalement de l'application du fascicule des règles générales du Sraddet, avec donc un principe de compatibilité plus contraignant que la prise en compte (p 4 du fascicule des 41 règles),

Les règles du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité aux décisions et documents suivants :

- Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou en l'absence de SCoT applicable, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi) et aux documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT), et, en l'absence, aux cartes communales.
- Plan Locaux de Déplacements urbains (PDU)
- Plan Climat Energie Territoriaux(PCAET)

Ayant moi-même mis un certain temps avant d'en comprendre la subtilité et l'impact, je le joins au rapport d'enquête publique.
Par-delà, concernant la loi montagne, nous sommes dans un rapport de conformité.

Je reste à votre disposition s'il s'avère nécessaire de préciser en fonction des observations, les références juridiques.

Je verse cette précision au dossier, pour compléter mon alerte sur la fragilité juridique de la version présentée du SCOT au stade de l'enquête publique.
De la solidité juridique du SCOT dépend celle du PLUI, et demain celle de la délivrance des PC. Les territoires qui ont connus des annulations de SCOT par le tribunal en sont très fragilisés.

J'observe que les dernières observations/réserves inscrites par les PPA au registre numérique viennent conforter cette appréciation et reprennent de nombreux éléments évoqués.

Je vous remercie de l'inscrire au registre dématérialisé.

Cordialement

E 13 - Observation déposée le 3 aout

Madame la Présidente de la commission d'enquête
Vous trouverez ci-joint l'avis de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine sur le projet de SCOT haut Béarn soumis à enquête publique.
Vous en souhaitant bonne réception et restant à disposition pour tout échange, Sincères salutations,
Pour le président, Aline FALLOURD Chargée de missions et de communication UNICEM Nouvelle-Aquitaine Délégation territoriale Poitou Charentes 53 rue du Bois d'Amour 86280 SAINT-BENOIT -

05.49.38.15.80 Siège régional : 90 cours de Verdun 33000 BORDEAUX - 05.56.44.95.50 nouvelle-aquitaine@unicem.fr
Haut Béarn – Elaboration du SCOT Avis de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine sur le projet soumis à enquête publique
Bordeaux, le 31 juillet 2024

Madame la présidente de la commission d'enquête,
L'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux (UNICEM) Nouvelle-Aquitaine a été informée de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Haut Béarn qui se déroule du 27 juin au 6 août 2024, suite à l'arrêt projet. Nous venons de prendre connaissance du projet de SCOT soumis à enquête publique sur le site https://www.hautbearn.fr/vivre-habiter/urbanisme/elaboration-du-scot-en-davan-2040 et ce document appelle de notre part les commentaires développés ci- dessous. En préambule, nous tenons à rappeler que les Industries de Carrières et des Matériaux de Construction, Nous tenons aussi à rappeler que les Industries de Carrières et des Matériaux de Construction, fédérées au sein de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine, répondent à un besoin d'intérêt général en fournissant les matériaux indispensables à la filière BTP pour la construction et l'entretien des routes et voies ferrées, des ouvrages d'art, des logements et des équipements collectifs, ... De 70 à 80% de la production est destinée à des chantiers publics (Etat ou collectivités locales). Après l'air et l'eau, le granulat, petit morceau de roche, est la matière première la plus consommée en France. Il est utilisé sous sa forme naturelle (sables, gravillons…) ou après transformation (bétons de ciment, bétons bitumineux…). Les granulats sont depuis toujours étroitement associés au développement des territoires et du cadre de vie. Ainsi, la « consommation » moyenne de granulats d'un Français, s'élève à 6,5 tonnes par an et par habitant, soit environ 20 kg par jour. Nous tenons également à rappeler qu'en application de l'article L.131-1 12° du code de l'urbanisme, le SCOT Haut Béarn devra être compatible ou mis en compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine, dont l'approbation devrait intervenir fin 2024 et dont les documents sont consultables sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, en particulier les « scénarios d'approvisionnement des territoires en matériaux de carrières » et les « objectifs, orientations, mesures » (notamment l'orientation « 1.3 : Intégrer l'approvisionnement durable en matériaux dans la planification territoriale » et ses mesures 12 à 15).
➢ Résumé non technique - Sol et sous-sol

Le sol et le sous-sol

4 carrières sont présentes sur le territoire de la CCHB dans la vallée d'Aspe.
Ces dernières ont des impacts sur l'environnement : émission de poussières, bruits, vibrations, impacts visuels, augmentation du trafic routier.

Remarques de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine : Les carrières sont vues uniquement sous l'angle des impacts sur l'environnement, ce qui apparaît très réducteur. Devraient également être mentionnés les gisements présents, le rôle économique des carrières (activité locale pourvoyeuse d'emplois), leur utilité pour approvisionner le territoire en matériaux nécessaires à l'aménagement et à la construction… ➢ Thématique de la consommation foncière Remarques de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine : Dans tout ce volet du rapport de présentation (et les autres volets ou pièces du dossier de SCOT qui abordent cette thématique), les carrières sont identifiées comme des surfaces consommatrices d'espace / consommatrices d'ENAF / artificialisantes, ce qui est contraire au cadre juridique actuel : - le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme classe les carrières (« surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation ») comme des surfaces non artificialisées (cf. tableau annexé à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme) - le guide du ministère "Fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN" (téléchargeable ici : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan) indique explicitement que les carrières ne sont pas consommatrices d'ENAF, cf. extrait ci-dessous :

En raison de leur réversibilité, les secteurs d'exploitation des carrières et des mines et les bâtiments leur étant directement nécessaires ayant vocation à disparaitre in fine n'ont pas vocation à être comptabilisés comme de la consommation ENAF (effective ou planifiée). Les données de consommation d'espaces » issus de fichiers fonciers » ne prennent pas en compte les carrières et les mines dans cette consommation. Ainsi l'ouverture de carrières et de mines n'est pas considérée comme de la consommation d'ENAF. Ces espaces ne justifient pas donc de retraitement.

En outre, cela contrevient aux dispositions du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine qui exclut dans sa version révisée et conformément aux dispositions réglementaires citées ci-dessus, les carrières comme activités consommatrices d'espace. Ainsi, sauf à commettre une erreur manifeste de droit qui fragiliserait le SCOT, les carrières doivent être exclues de tous les bilans chiffrés, rédactions, cartographies liées à l'artificialisation et la consommation foncière ou consommation d'ENAF, dans le rapport de présentation et dans toutes les pièces du SCOT. Volet sol et sous-sol du rapport de présentation Remarques de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine : Ce volet « sol et sous-sol » mériterait d'être complété par un inventaire des ressources présentes sur le territoire du Haut Béarn, notamment les gisements potentiellement exploitables, et les gisements d'intérêt régional et national (informations figurant dans le projet de SRC – documents disponibles sur le site de la DREAL). Le projet de SCOT indique « Le recours au matériaux recyclés que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets vise à augmenter, ainsi que le développement du bois, de matériaux biosourcés et géosourcés sont des pistes pour économiser les ressources naturelles. » Il est précisé que la démarche prospective réalisée dans le cadre du SRC (disponible sur le site internet de la DREAL), établit que les besoins en matériaux de carrières (ressource primaire) sont amenés d'ici 2035, malgré l'augmentation effectivement prise en compte du recours aux matériaux recyclés et aux matériaux biosourcés à poursuivre une hausse modérée. Le projet de SCOT indique « Les carrières peuvent être recolonisées par de nombreuses espèces naturelles suite à l'arrêt de leur exploitation. La proximité des carrières fermées avec des espaces naturels dotés d'une biodiversité riche est bénéfique pour la renaturation de ces anciens sites. Les méthodes existantes en matière de gestion intégrée des sites peuvent permettre une renaturation progressive de ces derniers, débutée au cours de l'exploitation. » Nous partageons cette analyse concernant les carrières en fin d'exploitation, et précisons que les carrières en activité sont elles aussi des espaces favorables à la biodiversité (cf. remarque ci-après sur le DOO).
Sur le volet « les impacts des carrières sur l'environnement », nous proposons une adaptation de la rédaction pour mieux refléter la réalité : « L'étude d'impact obligatoire pour chaque site examine les conséquences de l'exploitation notamment au regard de ces différents impacts et propose des mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. La réglementation ICPE, ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrent l'activité et permettent de surveiller les impacts, qui sont donc limités et maîtrisés. » Autres remarques mineures : Les matériaux de carrières sont des matériaux géosourcés. Nous partageons l'objectif d'augmenter le recours aux matériaux géosourcés afin de limiter les impacts négatifs liés au transport (émissions de GES, nuisances liées au trafic, coût des matériaux…) Le terme minier (p 101 de l'EIE) n'est pas adapté à l'activité de carrière, qui relève du code de l'environnement (ICPE) et non du code minier.
L'économie Remarques de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine : Un paragraphe dédié à l'activité d'exploitation de carrières mériterait d'être ajouté dans le chapitre « économie » du rapport de présentation, par exemple en mettant en avant : - Qu'il s'agit d'une activité économique basée sur la valorisation d'une ressource naturelle du territoire, pourvoyeuse d'emplois locaux (directs, indirects et induits) non délocalisables - le caractère indispensable des matériaux pour l'aménagement et le développement du territoire, en alimentant les chantiers du BTP du territoire communautaire et des territoires alentour - la production de matériaux par le Haut Béarn - les besoins futurs en matériaux - le risque de tension d'approvisionnement - l'enjeu de pérennisation voire développement de l'activité existante pour satisfaire durablement les besoins en matériaux et maintenir l'activité et les emplois locaux.
Projet d'aménagement stratégique Le PAS ne prend pas en compte les gisements présents, l'activité de carrières et matériaux présente sur le territoire, et n'étudie pas les besoins en matériaux et les modalités d'approvisionnement pour y répondre. Le PAS affiche pourtant des objectifs de développement : accueil d'habitants, besoin de nouveaux logements, accueil de nouvelles activités économiques … Il nous semble tout-à-fait pertinent que le SCOT intègre dès-à-présent dans le PAS la thématique des carrières et besoins en matériaux pour anticiper la future mise en compatibilité avec le SRC. Ainsi, le PAS mérite d'être complété : • en termes de protection des gisements présents sur le territoire sur le long terme, pour ne pas obérer les possibilités d'accès ultérieur à la ressource, et garantir dans le temps la disponibilité des gisements pour faire face aux besoins en matériaux. • sous l'angle des besoins en matériaux pour l'aménagement et la construction, et les modalités d'approvisionnement pour satisfaire ses besoins, en mentionnant également les besoins en matériaux des territoires voisins, en lien avec le scénario défini dans le schéma régional des carrières • par un objectif de garantir un accès effectif à la ressource, à travers la pérennisation et le développement de l'activité existante d'exploitation de matériaux (activité qui valorise une ressource locale, répond à des besoins pour les chantiers du BTP, et génère des emplois locaux directs et indirects) : en affichant la

nécessité de prévoir des extensions et des créations de carrières pour répondre aux besoins, en cohérence avec le scénario retenu par le SRC. En effet, le SRC, dans son volet « Scénarios d'approvisionnement pour le Bassin de consommation « Lacq Orthez Pau Val d'Adour Oloron » (p 62 et s du document téléchargeable sur le site de la DREAL), précise que le scénario 2 (retenu à l'échelle régionale), qui prévoit des « renouvellements, extensions et créations de carrières » permettrait d'éviter la tension d'approvisionnement en granulats alluvionnaires et calcaires du bassin de consommation » et de « répondre durablement aux besoins du bassin de consommation Lacq Orthez Pau Val d'Adour Oloron ».

Document d'orientations et d'objectifs

P.3.4.F Tout projet de carrière devra être compatible avec le schéma régional des carrières, les orientations du SDAGE Adour Garonne et les orientations du SCOT qui conditionnent la création de nouveaux sites à :
-Une analyse de leurs impacts environnementaux, paysagers et patrimoniaux.
-Un plan de réaménagement validé par les collectivités territoriales concernées.

L'exploitation de carrières devra prendre en compte les contraintes humaines (nuisances notamment) et les données environnementales afin de ne pas porter atteinte aux espaces protégés et respecter les milieux sensibles (et notamment les secteurs identifiés au sein de la trame verte et bleue du SCOT).
L'extraction dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdite sauf opérations nécessaires à son entretien (arrêté ministériel du 22 septembre 1994).
Les carrières en fin d'exploitation devront être réaménagées.

Remarques de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine : Cette prescription est en partie constituée de rappels concernant la réglementation applicable aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation de carrières : réalisation d'une étude d'impact (environnementaux, paysagers, patrimoniaux, nuisances/impacts pour le voisinage), la définition du projet de remise en état, interdiction d'exploiter dans le lit mineur. Concernant la trame verte et bleue, il convient de ne pas exclure de manière générale les carrières de ces espaces identifiés : D'une part, la règlementation en matière d'environnement n'interdit pas, sauf exception (ex : zone coeur de Parc National), les carrières dans une bonne partie de ces espaces (ex : sites Natura 2000, zones humides,). Dans ces espaces, la décision d'autoriser ou non une carrière revient au Préfet dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, comportant une étude d'impact. Le SCOT ne peut pas empiéter sur les compétences du Préfet. D'autre part, les carrières en activité peuvent tout à fait être compatibles avec les enjeux de préservation de la trame verte et bleue, voire avoir des impacts positifs et contribuer à leur remise en bon état (apparition d'espèces pionnières sur les sites d'extraction, création d'espaces de biodiversité pendant et après l'exploitation…). Il faut souligner que les impacts positifs des carrières peuvent se constater dès les premiers temps de l'exploitation ; il n'est pas besoin d'attendre la fin de l'exploitation et son réaménagement, qui est d'ailleurs coordonné à la phase d'exploitation (obligation réglementaire). Ainsi pour exemples : • La Stratégie Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine reconnaît que « Les activités d'extraction façonnent une grande diversité d'habitats, favorables à des espèces patrimoniales. » (p 23 du diagnostic) • le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitain énonce que « une carrière peut contribuer à la création de milieux favorables à la biodiversité pendant son exploitation ou après exploitation ». • ce rôle est également reconnu par la jurisprudence : décision TA Limoges, 20 fév. 2007, SARL Carrières du Bas Berry, req. n° 0500780 • Les démarches menées par la profession témoignent également de son implication en faveur de la biodiversité : o nombreux partenariats entre les sites de carrières et des associations de protection de la nature, permettant la réalisation d'inventaires (ex : suivi des oiseaux), d'aménagements ou adaptations de la production (sur conseils des associations), réalisation de chantiers nature… o existence depuis 1992 d'une Charte Environnement des industries de carrières. Il s'agit d'une démarche volontaire à laquelle adhèrent de nombreuses carrières, et visant à suivre un chemin de progrès en matière de prise en compte des enjeux environnementaux. Le niveau atteint par chacun des sites est régulièrement vérifié par des auditeurs indépendants. Un label RSE sectoriel pour les carrières existe également depuis 2017. o les études et suivis écologiques réalisés sur les sites en exploitation sur le territoire permettent de démontrer leur qualité écologique. Remarques complémentaires de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine : Afin d'anticiper la mise en

compatibilité avec les dispositions du schéma régional des carrières, et des décliner les orientations que nous demandons d'ajouter dans le PAS (cf. ci-dessus), le DOO du SCOT mérite d'être complété en ajoutant une orientation et/ou une ou plusieurs mesures visant à pérenniser l'activité de carrières (activité locale fonctionnant en circuit court, non délocalisable et pourvoyeuse d'emplois) et garantir un approvisionnement durable pour satisfaire les besoins en matériaux, en : autorisant explicitement la poursuite de l'exploitation des carrières, y compris des extensions et nouveaux sites, comme retenu par le scénario du SRC si les besoins le justifient et si l'exploitation est compatible avec les enjeux locaux, qui seront étudiés dans l'étude d'impact (notamment au travers de la démarche ERC). En effet, les orientations et le scénario retenu du SRC visent, pour les granulats notamment, à privilégier les approvisionnements de proximité, et donc l'exploitation des matériaux locaux, au plus près des bassins de consommation pour satisfaire leurs besoins. L'exploitation de ressources locales peut donc permettre de répondre à cet enjeu d'approvisionnement de proximité, en lien avec les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés au transport des matériaux. invitant les PLU(i), en cohérence avec les mesures définies dans le SRC : à prendre en compte l'activité des carrières existantes , la présence de gisements (dont les gisements d'intérêt régional et national) identifiés par le SRC et les besoins en matériaux du territoire et des territoires interdépendants
à étudier les futurs projets d'extension ou de création de carrière au regard de la satisfaction de ces besoins et de la pérennisation de l'activité locale à prévoir, le cas échéant, les emprises nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol, par des dispositions au règlement graphique et écrit (définition au sein des zones naturelles ou agricoles de trames en application de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme) », pour les emprises des carrières existantes, et les projets d'extensions et de nouveaux sites. Conclusion Les choix opérés par la collectivité au travers de son document d'urbanisme, vont générer des aménagements, des infrastructures, de l'habitat… Par conséquent, il est de sa responsabilité d'anticiper les besoins en matériaux de construction que ses choix entraineront, de prendre les dispositions pour s'assurer que ces besoins soient satisfaits, mais aussi de s'inscrire dans un contexte plus global (intégrant les territoires voisins), étudié dans le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine en cours de finalisation, qui doit être traduit dans le SCOT dans un rapport de compatibilité. Ainsi, l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine considère qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications au projet de SCOT Haut Béarn, pour une prise en compte satisfaisante et sécurisée, notamment juridiquement, de l'activité de carrières et matériaux.
En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte nos remarques et restant à votre disposition,
Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Président de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine

Jean-Claude POUXVIEL

E 14 - Observation déposée le 5 aout

Haut Béarn en Transition

Bonjour Madame, Monsieur

Notre territoire est, selon les scientifiques, particulièrement impacté par le changement climatique. Il y a urgence à organiser la transition écologique. Nous avons bien compris que le SCOT présenté à l'enquête est une projection à 20 ans des projets d'aménagement et de la façon de vivre sur notre territoire. Nous sommes à un moment important pour notre futur et nous souhaitons apporter une contribution.

Nous tenons à attirer l'attention de la Commission d'Enquête sur les points suivants où nous avons de profondes inquiétudes sur la matière d'organiser la transition écologique :

- L'absence de différenciation entre les zones urbaines et montagne du Haut Béarn. Nous n'avons pas trouvé de volet spécifique "loi montagne" alors que de nombreuses communes sont concernées et seront les premières impactées par le changement climatique. Cette

absence est inquiétante sur l'opérationnalité du SCOT. Le SCOT ne peut pas faire l'impasse sur une conformité à la loi montagne (disposition spécifique en matière d'urbanisme, de protection de la biodiversité, d'aide agricoles.).

- L'absence générale de cartographie tant sur les zones montagnes que sur les corridors de biodiversité, les zones Natura 2000, les ZNIEFF donne une impression d'être sur un document incantatoire et non opérationnel pour élaborer le PLUI
- L'absence de prise en compte dans le calcul des projections démographique et l'artificialisation, d'éléments fondamentaux comme la ressource en eau (en qualité et quantité) et des réseaux dont l'assainissement sont d'autres facteurs inquiétants. Notre connaissance du territoire nous permet d'affirmer que toutes les communes n'ont pas les mêmes sensibilités. Le SRADDET indique bien qu'il n'est plus possible de projeter l'aménagement du territoire sans intégrer ce paramètre et fixe comme règle, d'aller vers un urbanisme adapté aux réseaux existants. Nous considérons que le SCOT ne joue pas son rôle intégrateur, permettant une déclinaison plus précise dans le PLUI
- L'absence d'identification claire du scénario GIEC dans lequel la projection du SCOT s'inscrit. La lecture d'un document très "flexible" peut laisser supposer que nous acceptions un scénario "pessimiste" à plusieurs degrés d'augmentation, ce qui serait une position "suicidaire' pour le territoire du Haut Béarn. Nous soulignons tous les risques qui pèsent sur notre territoire au regard des aléas climatiques (inondations dévastatrices, éboulements, perte d'enneigement et de ressource en eau...).

Nous rappelons par ailleurs que le SCOT doit participer à la réduction des gaz à effet de serre (loi Climat et Résilience, Sraddet). Ce ne semble pas être un axe important du SCOT.
Quelles sont les mesures concrètes proposées ? L'absence d'intégration du projet de liaison ferroviaire Pau/ Canfranc en est un exemple. Quelle est l'ambition du SCOT en matière de réduction du trafic routier international ? Comment se traduisent dans le SCOT les objectifs du PCAET ? Quelles ambitions du SCOT en matière de mobilités douces autrement que par un schéma adopté en 2021 ?

Pour finir, nous soulignons l'imprécision de l'orientation 2 en matière de logement et notamment de logement accessible financièrement à la population ? Le volet logement social est limité, pas différencié par territoire. La priorité doit être de loger la population locale qui travaille sur le territoire et notamment de prendre en compte les jeunes générations dont le pouvoir d'achat ne permet pas l'accès à la propriété standard. L'option de donner la possibilité d'installer des habitats légers et réversibles peut répondre au besoin de cette population, mais aussi à la limitation de l'artificialisation des terres. La transition doit être écologique et sociale. Le territoire ne doit pas devenir celui des promoteurs immobiliers qui en l'état du SCOT pourraient en tirer le meilleur parti.

Le SCOT paraît être à ce stade un document de communication avec des idées générales consensuelles. Il n'est pas assez opérationnel, intégrateur des normes supérieures et du SRADDET.

Nous attirons l'attention sur le fait que le PLUI est en cours d'élaboration, sans que le SCOT soit approuvé. Il n'est pas possible que le SCOT soit "non contraignant" et ne réponde pas aux 41 règles et 80 objectifs du SRADDET.

Le SCOT doit avoir toute la dimension qui lui revient en matière de planification de la transition écologique et de différenciation des enjeux du territoires pour pouvoir être décliné de façon opérationnelle dans le PLUI.

Nous émettons des réserves sur la version présentée, en approuvant les observations des Personnes Publiques Associées.

Haut Béarn en transition

E 15 Observation déposée le 6 aout

Mme DAUGA Catherine

Bonjour,

J’ai participé il y a quelques mois à une réunion de présentation du PADD.
Je m’inquiète de l’avenir du patrimoine de moyenne montagne qui fait aujourd’hui la beauté de nos paysages et par la même son attrait touristique.
Aujourd'hui, en vallée d’Ossau et en vallée d’Aspe, ces granges disparaissent.
Les nouvelles orientations tendent à restreindre les possibilités de rénovation de ces bâtisses aux seuls agriculteurs.
Agriculteurs dont le nombre se raréfie dramatiquement
Agriculteurs qui n’ont pas ni le temps, ni l’argent ni même le besoin de garder ces bâtisses (quand ils ont toutes les installations agricoles nécessaires dans la vallée).
Au contraire, vous leur offrez la facilité de construire tout autre chose : de l’habitat insolite !!
Yourtes ….etc.
Peu importe ce qui existe ou existait sur ces parcelles !
Les citoyens non agriculteurs, parce qu’ils en héritent ou des citadins amoureux des vieilles pierres, qui souhaitent valoriser ce patrimoine pour eux même (maison secondaire) n’obtiendront plus d’autorisations.
A interdire trop, vous ouvrez grand la porte a des réhabilitations illégales
A interdire trop, vous condamnez le maintien de ces bâtisses, ….
Enfin, quand la question de "la raison de cette limitation à la réhabilitation de ces granges" a été posée au représentant de la communauté des communes en vallée d’Aspe, vous nous avez opposé le problème de conflits entre l'agriculteur et le citadin habitant de ces granges devenues maison secondaire.
Je suis choquée que la parole de mauvais coucheur ait pris le dessus lors des réunions préalables.
Il ne faut pas oublier tous les cas où cette cohabitation se passe très bien.
Et ne pas oublier non plus que des conflits de voisinage existent partout, et en particulier dans les villages
Enfin, les contraintes patrimoniales pour la rénovation sont drastiques, surtout pour les citoyens non agriculteurs, c’est là, me semble-t-il, la vraie garantie de la survie de notre patrimoine.
Catherine Dauga

E 16 Observation déposée le 6 aout

Association Les Pyrénées re-belles

Participation à l'enquête publique - 06/08/2024

EN DAVAN
Schéma de Cohérence Territoriale
de la CCHB

Toutes les recommandations liées à la mise en place d'un ScoT et dont nous avons pris connaissances sont globalement prises en compte. Un vrai travail a été fourni, ouvert au public, et nous avons toujours été bien reçu, toutes les questions que nous nous posions ont pu être soumises.
Mais le travail que nous aurions dû et pu mener aurait nécessité un engagement que nous ne pouvons tenir bénévolement, et par manque de connaissances.
Nous saluons le travail fourni pour augmenter les logements disponibles, en impactant au minimum les terres agricoles et naturelles, tout comme pour freiner l'expansion périphérique des commerces.

Nous avons fourni un document de remarques sur le PCAET, puis pour le PAS.
Nous avons étudié les documents soumis à l'enquête publique et voici nos remarques concernant le prise en compte de l'environnement et de la lutte contre les changements et aléas climatiques.

I LOGEMENT : P 2

II AGRICULTURE : P 3

III LUTTE CONTRE LES RISQUES : P 5

IV LOI MONTAGNE : P 6

V TOURISME : P 8

VI LES TRANSPORTS : P 10

VII PAYSAGES : P 11

VIII LES ÉNERGIES : P 11

IX BIODIVERSITÉ : P 14

X EAU : P 16

XI LES FORÊTS : P 17

XII DÉCHETS : P 18

XIII POLLUANTS : P 19

XIV« GENS DU VOYAGE » : P 20

XV TROP DE PRÉCONISATIONS QUI DEVRAIENT ÊTRE DES OBLIGATIONS : P 21

CONCLUSION : P 22

I LOGEMENT :

Dans l'Avis de la MRAE (Mission Régionale d'autorité environnementale) p 8 nous découvrons une donnée qui nous interroge sur le contenu même du ScoT concernant l'augmentation des logements : *« Selon l'étude de définition des parcours résidentiels du Haut Béarn menée en 2022, la quantité de logements vacants s'explique surtout par la sur-production de logements au regard de la dynamique démographique négative du territoire. Le dossier n'explique pas comment le projet de SCOT évitera que cette tendance ne se poursuive si la baisse de population perdurait ».*
Effectivement, tout les documents proposés que nous avons lu tablent sur une hausse et vont engager de l'argent publique.

Dans son avis, la région demande (p 13 du registre dématérialisé) *« - De préciser les actions prévues pour maîtriser la progression des résidences secondaires et ainsi prioriser le développement de résidences principales, en complément des mesures en faveur du logement social que le SCoT promeut à juste titre. »*
« - Limiter davantage la possibilité de définir des « enveloppes urbaines » (support de densification voire d'extension) pour les hameaux, alors que le SCoT permet que certains hameaux de 5 ou 10 constructions puissent être qualifiés d'enveloppes urbaines, dans des communes comptant peu de hameaux de grande taille. Cette condition dérogatoire mériterait d'être supprimée, dès lors qu'il existe un bourg ou un embryon de bourg significatif dans la commune. Et ce pour contribuer aux objectifs positifs de confortement des bourgs du SCoT, lieux préférentiels de développement et de lien social. »
« - Compléter les critères proposés de définition des enveloppes urbaines, en précisant que ces enveloppes doivent être définies de manière resserrée » « - Détailler davantage les objectifs maximaux de consommation d'espaces par fonction, par niveau d'armature territoriale, et par décennie, au sein de la partie prescriptive du SCoT »

Nous appuyons fortement ces demandes.

Nous avions questionné la CCHB lors d'une rencontre sur la possibilité d'imposer comme sur la côté basque qu'un **propriétaire louant un bien pour les vacances ait à en louer un à l'année**. Celle-ci nous avait répondu suivre cela de près (mesure attaquée en justice). **Peut-être l'inscrire sous réserve que la légalité le permette.**

L'État souligne que nous n'avons pas de Programme Local de l'Habitat (p13) alors qu'il faudrait en avoir un.
Il formule p 13 une proposition que nous appuyons fortement :

- Pour traduire l'ambition du PAS de proposer des logements abordables ou visant des publics fragiles, le DOO pourrait orienter certains territoires, notamment de la polarité structurante voire des polarités d'équilibre, sur des objectifs minimaux de logement sociaux à réaliser. Les prescriptions P.1.2.B et P.1.2D pourraient utilement demander aux documents d'urbanisme des polarités structurante et d'équilibre d'identifier au moins

13/16

ection départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
é Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
(standard) : 05 59 80 86 00 -

un secteur de logement locatif, sous forme de Servitude de Mixité Sociale ou d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

II AGRICULTURE :

Avis de l'État p 10 :

- I43 à 45 : l'ajout d'un indicateur mesure les surfaces de foncier agricole consommées par le PLUi, et sur lesquelles une activité agricole récente existait, pourrait utilement participer de la mesure de l'objectif de préservation des activités agricole. Les fichiers fonciers ou le référentiel parcellaire agricole pourraient être mobilisés.

Nous appuyons cette demande.

Nous comprenons bien que les communautés locales sont confrontées au défi de moderniser leurs pratiques tout en préservant leurs héritages
Nous avions demandé à une réunion si des pratiques culturales vertueuses pour lutter contre le changement climatique et les aléas (le sens des labours, les haies en bordures de parcelles...)q ui en découlent étaient possible. Les services de la CCHB nous avaient répondu que non.

Pourtant, le DDO contient de telles possibilités :
« P.3.2.G Mettre en œuvre des outils permettant l'évolution de ces espaces (exemples : diversification des cultures adaptées au climat local, adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement, amélioration du bocage, etc.) afin qu'ils puissent contribuer à l'enrichissement de la Trame Verte.
P.3.2.H Conditionner le développement et l'extension des installations nécessaires au bon fonctionnement des
activités agricoles dans le respect de la préservation des sols agricoles, des milieux naturels et des paysages. »
Nous lisons cela dans ce guide du CERTU « centre d'Études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques » « Le Schéma de Cohérence Territoriale ScoT - Contenu et méthodes » - p 59 (bas de la 1ère colonne) :
https://www.finistere.gouv.fr/contenu/telechargement/3833/24926/file/Le_SCoT_-_contenu_et_methode.pdf
« au croisement des préoccupations économiques et environnementales, la pérennisation des activités agricoles est liée au renforcement de la protection de ces espaces et à la définition, avec la chambre d'agriculture, d'une stratégie de leur valorisation (production, social, paysage), »

AVIS du Parc National : p 9

Concernant l'axe stratégique n°3 : « *développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines* » de la charte du Parc national des Pyrénées

Maintien d'une activité agricole viable et durable permettant un entretien des patrimoines (*orientations 17 à 19 de la charte*)

Le projet de document d'objectifs et d'orientation intègre l'identité paysagère des espaces agricoles et la prise en compte de leurs caractéristiques propres

Plusieurs prescriptions du document d'objectifs et d'orientation - page 55 - vont dans ce sens :

- *préserver les espaces agricoles, permettre le développement des installations dans le respect de la préservation des sols, des milieux naturels et des paysages,*
- *favoriser une transformation et une distribution locale des produits agricoles,*
- *veiller au développement des installations dans les zones intermédiaires*

La préservation des sols est bien citée, mais aucune mesure obligatoire n'est listée. Nous demandons de réécrire ces prescriptions pour les rendre obligatoires.

Nous avons découvert que les **terres agricoles de la CCHB sont classées en aléas très fort pour l'érosion des sols dans le PCAET de l'agglomération de Pau Béarn Pyrénées** Vulnérabilité du territoire au changement climatique mai 2018 :
Un guide sur l'érosion donnent des préconisations « guide de l'érosion - Lutter contre l'érosion »

- L'érosion des sols : détérioration irréversible de la fertilité des terres, mouvements de terrain et baisse des rendements.

  ⇨ L'aléa d'érosion des sols est inhomogène sur le territoire de l'agglomération, avec un aléa faible au Sud et très fort au Nord et à l'Ouest, comme le montre la figure ci-dessous. La moitié de la SAU (cultures céréalières) peut se trouver à nu en hiver, en l'absence de « couvert hivernal » et donc plus sensible à l'aléa d'érosion en cas de fortes pluies.

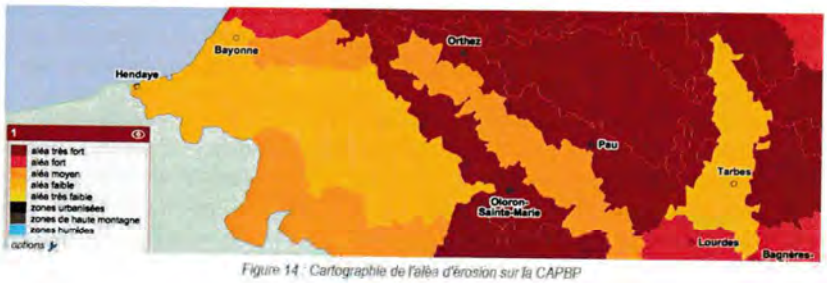

Figure 14 : Cartographie de l'aléa d'érosion sur la CAPBP

https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Hauts-de-France/Guide-erosion.pdf :

p 4 Dans les facteurs de l'érosion, 2 concernent le ScoT :

- *« Les pratiques culturales : Certaines pratiques culturales augmentent la sensibilité du sol à l'érosion, tel l'accroissement du poids des machines qui favorise le tassement. Certains systèmes de cultures restituent peu de matière organique alors qu'elle constitue un facteur de protection des sols.*
- *L'occupation du sol : l'occupation du territoire a une grande importance dans la problématique de la gestion de l'eau. les éléments influant sont les suivants :*
  - *taille, forme, positionnement et orientation des parcelles*
  - *assolement pratiqué sur l'ensemble d'un bassin versant*
  - *éléments fixes du paysage. »*

p 7 L'organisation spatiale des cultures peut être un levier pour lutter contre cette érosion
« Les moyens à mettre en œuvre - Limiter le ruissellement par les pratiques culturales
• Couverture végétale
• travail du sol (rugosité, porosité, tassement)
• limite de parcelles et fourrières »

Ce guide précise dans son introduction *« La lutte contre l'érosion et le ruissellement des terres agricoles est un enjeu essentiel tant pour la préservation du sol – support vivant de notre alimentation – que pour la préservation de la qualité de nos milieux aquatiques et la protection des biens et des personnes.*
Selon la Commission européenne, l'érosion est la principale menace pesant sur les sols. La surface du territoire européen affectée par l'érosion est estimée à près de 17 %, soit 26 millions d'hectares.

A titre d'exemple, des mesures réalisées dans le lit d'un cours d'eau à l'aval d'un bassin versant très sensible du Nord de la France ont enregistré le passage de 350 000 tonnes de terres entre 1997 et 2002, soit l'équivalent de la totalité de la couche arable d'une exploitation de 100 hectares. »

p 6 *« Dégâts sur biens publics et privés*
les eaux de ruissellement peuvent occasionner de nombreux dommages aux infrastructures, les dégâts sont d'autant plus importants que les eaux de ruissellements sont chargées en sédiments. »

Nous demandons donc que la CCHB se tourne vers la chambre d'Agriculture pour convenir de méthodes culturales, d'orientation des champs, du sens des labours, de la mise en place de haie soient imposées par le ScoT et PLUi.

Un volet sur l'éducation à ses pratiques sera à mettre en œuvre dans les lycées agricoles dépendant de la CCHB.

Il faudra penser à mettre en place un suivi évaluation des mesures initiées, et surveiller le traitement des haies.
En effet, les coupes de haies entrant dans les matières organiques des méthaniseurs, nous nous inquiétons de leurs tontes trop draconiennes et irraisonnées (en pleine période de reproduction des oiseaux)

III LUTTE CONTRE LES RISQUES :

p 12 avis de l'Etat :

Le PAS formule dans son orientation 1.4 une intention forte et importante : « Faire de la gestion des risques et des nuisances un axe majeur de la réflexion des projets », qui vise particulièrement l'évitement du développement dans les secteurs à risque et, à défaut, la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement, l'obligation de considérer collectivement les solutions d'implantation des projets pour éviter les zones exposées, le recours à des aménagements temporaires en vue d'une solution long terme visant le repositionnement des aménagements et la désartificialisation des espaces concernés.

Le DOO transcrit les dispositions relatives aux risques naturels dans l'orientation 1 de l'axe 3, sous l'objectif « retrouver des espaces naturels dans les vill(ag)es, participants au maillage et au bon fonctionnement de la trame écologique », ce qui d'une part focalise la prise en compte du risque dans les seuls centres urbains, et d'autre part ne traduit par l'intention visée par le PAS. **L'État invite la CCHB à reconsidérer l'enjeu attaché à la prise en compte des risques naturels dans le DOO.**

Le SCOT autorise l'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs exposés à un risque moyen (P.3.1R) sans considérer la nature des différents risques ni imposer aux documents d'urbanisme une traduction réglementaire **adaptée à la nature et au niveau de risque considéré, ni imposer d'étude de risque ou évaluation environnementale préalable dans ce cas précis. L'État invite la CCHB à compléter cette prescription** et souligne en particulier la dangerosité de certains phénomènes, tels que les crues rapides ou laves torrentielles, y compris en aléa moyen.

Le SCOT précisera également les études à considérer dans les documents d'urbanisme, au-delà des seuls Plans de Prévention des Risques Naturels. Les études issues du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) mis en place sur le bassin du gave d'Oloron seront notamment ciblées, en particulier celles réalisées récemment sur l'Escou et l'Aberoue.

p 13 de l'avis de la MRAE :

La MRAe recommande d'approfondir la démarche de hiérarchisation des risques dès le stade d'élaboration du SCoT. Il convient notamment d'identifier, sur la base des différentes cartes de risques présentées dans le diagnostic, les secteurs présentant le plus d'enjeux, soit au regard de leur vulnérabilité particulière à un ou plusieurs risques cumulés, soit en tant que zones devant être préservées par précaution de l'artificialisation.

Ces remarques sont expressément à prendre en compte.

IV LOI MONTAGNE :

AVIS DU PARC NATIONAL DES PYRENEES :
Nous découvrons que le parc n'a pas été associé à l'élaboration du ScoT, juste consulté, contrairement à l'article L.331.3 du code de l'environnement.

Nous demandons donc que toutes leurs recommandations soient prises en compte.

p 5

La diversification des activités qui en découle et l'enjeu autour du développement durable des sports et loisirs de nature, en compatibilité avec la réglementation et les enjeux environnementaux de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, ne sont pas abordés et auraient mérités d'être développés pour le projet de diversification et d'aménagement du site du Somport.

Cela pourra être également précisé dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal.

p 6, le parc soulève un **danger non pris en compte par le ScoT** qui veut à juste titre soutenir les activités pastorales :

l'activité fromagère. La modernisation de celles-ci, notamment la mécanisation de la traite, posera la question de la disponibilité énergétique ainsi que la préservation de la qualité de l'eau par la mise en œuvre de dispositifs adaptés.

Le DOO dans sa mesure P.3.2.L devrait rajouter notamment à « Dans le cadre du soutien à l'activité pastorale, permettre aux porteurs de projet agricole la réhabilitation des cabanes pastorales distinguées dans la trame agricole. » **en mettant en œuvre les mesures adéquates pour préserver la qualité de l'eau.**

Il faut :

- **intégrer dans le ScoT des mesures pour éviter ces écueils,**
- **rajouter la réglementation de la zone cœur de parc**
- **rajouter la référence aux paysages remarquables identifiés dans la charte et la carte des vocations du Parc National.**

P 11

Compatibilité du document d'objectifs et d'orientation avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées

Le document transmis intègre la carte des vocations de la charte du Parc national, sans analyse spécifique de compatibilité.

L'attention de la communauté de communes est attirée sur les enjeux paysagers et patrimoniaux relevant de la carte des vocations du Parc national des Pyrénées pour l'aire d'adhésion.

En effet, la carte des vocations cible des paysages remarquables à préserver et d'autres ensembles paysagers remarquables et patrimoniaux de la moyenne ou de la haute montagne, qui devront être pris en compte dans le cadre de la planification des collectivités.

De plus, une zone d'enjeu culturel a été identifiée sur les communes de Lescun, Borce et Accous : la présence des vestiges de l'activité pastorale depuis l'âge de bronze (*cabanes, enclos, zones sépulcrales, cromlechs...*).

Cet enjeu devra également être pris en compte dans le cadre de la planification des collectivités.

Le DOO aurait dû s'appuyer sur le PCAET et ses conclusions.

AVIS DE L'ÉTAT :

p 4 : « *conforter l'assise juridique du ScoT.* » La CCHB a-t-elle pris cette remarque en compte.

Un diagnostic de l'immobilier de loisir et de l'armature touristique manque. Cela permettrait pourtant d'éclairer les besoins réels d'une montagne 4 saisons.
Les projets de montagne 4 saisons sont impactant pour l'environnement, car se développe sur des terrains riches en faune et flore à protéger. Cela développera des activités touristiques même pendant les périodes de reproduction de la faune qui sera gravement impactée.

L'offre touristiques en plaine est à privilégier, c'est aussi en cela que ces 2 diagnostiques manquent.

AVIS DE L'ETAT p 16 :

> La charte du Parc National des Pyrénées comporte des dispositions précises pour la préservation des paysages remarquables ou la réhabilitation de points noirs (orientations O1 et O3) ou pour la gestion de la fréquentation touristique et identifie plusieurs sites à enjeux. Les prescriptions du DOO seront utilement complétées par l'identification des sites concernés pour plus d'opérationnalité et pour garantir la compatibilité à la charte (notamment, cirque de Lescun, Somport, Peyranère, sites à enjeux pour les vestiges agricoles, etc.).

Il faut vraiment intégrer cette charte dans le DOO. Elle est citée en P.3.2. E *« A ce titre, s'appuyer et considérer les sources de connaissance existantes : Charte du Parc national des Pyrénées, »*

La MRAE va aussi dans ce sens :
p 3 *« Concernant le principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard introduit par la loi Montagne, la MRAe relève que le dossier de SCoT ne permet pas d'identifier avec précision les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.*
Par ailleurs, même si le projet de SCoT ne comporte aucune unité touristique nouvelle (UTN) 5, le rapport ne propose pas d'analyse spécifique de l'armature et du fonctionnement touristique en zone de montagne.
La MRAe recommande de préciser les principes de déclinaison de la loi Montagne, notamment dans le cadre d'un projet partagé de planification du tourisme, pour répondre à un objectif d'équilibre entre le développement et la protection de la montagne, tel que fixé par la loi. »

p 12 AVIS de la MRAE :

> Les stations d'altitude sont localisées au sein de sites Natura 2000 désignés à la fois au titre des Directives « Oiseaux » et « Habitats – Faune – Flore ». Concernant les incidences de l'activité touristique, la MRAe estime qu'il est indispensable de disposer de projections relatives à l'augmentation de la population saisonnière attendue, et de démontrer qu'elle est compatible avec la préservation des milieux sensibles du territoire, l'absence de perturbation des espèces d'intérêt communautaire et la gestion à long terme des ressources.
>
> **La MRAe recommande de compléter le rapport en précisant le projet de développement touristique du Haut-Béarn, confronté notamment à une analyse plus fine de la sensibilité écologique et paysagère des secteurs de montagne.** Cette évaluation est indispensable pour préciser et renforcer les dispositions s'imposant aux documents d'urbanisme afin de concilier le développement d'une nouvelle offre touristique avec la préservation à un niveau suffisant des enjeux liés au réseau Natura 2000. La MRAe rappelle que le Code de l'environnement (article L. 414-4 VI) exige de lever toute ambiguïté portant sur le risque d'incidences notables en amont de l'approbation du plan.

Nous appuyons très fortement cette demande.

V TOURISME :

Le tourisme joue un rôle vital dans les régions montagneuses, mais il peut aussi exercer une pression sur les écosystèmes fragiles. La Loi Montagne tente de concilier le besoin de développement touristique avec la préservation de l'environnement.

L'OFB alerte sur les effets du tourisme en général, et ces effets seront d'autant plus impactant en zones montagneuses : https://www.ofb.gouv.fr/les-effets-des-loisirs-sur-la-biodiversite

L'ADEME a édité un GUIDE SECTORIEL 2022 FILIÈRE SPORT, MONTAGNE ET TOURISME et une stratégie 2023-2025 pour la transition écologique et la transformation du secteur du tourisme
Le guide sur la montagne précise des données sur les domaines skiables qui seront identiques pour la montagne 4 saisons.
Selon le rapport de l'ADEME, l'activité touristique compte pour 88 % de l'impact des domaines skiables et territoires de montagne. Les trois postes d'émissions les plus importants seraient :

- **la consommation énergétique des logements touristiques (10 %) ;**
- **l'alimentation des touristes (12 %) ;**
- **les transports nécessaires à la venue en station (66 %).**

L'étude de l'ADEME n'a porté que sur un échantillon restreint.

Activités de la collectivité liées à l'activité touristique

Les activités de la collectivité liées à l'activité touristique représentaient 9 % de l'impact des domaines skiables et territoires de montagne sur l'échantillon observé. Les trois postes d'émissions les plus importants étaient :

- **la consommation énergétique des résidences principales, des bâtiments de la collectivité et des autres installations touristiques (50 %) ;**
- **les immobilisations, dépenses de maintenance et de travaux (20 %) ;**
- **les déplacements des acteurs de la collectivité (15 %).**

Avis de la RÉGION : p 16 du registre dématérialisé :

« - Intégrer plus significativement l'enjeu de transition écologique (préservation des ressources et richesses naturelles) et énergétique (maîtrise des consommations et développement des énergies renouvelables) du secteur, face à l'accélération des dérèglements climatiques et à la perte de la biodiversité ; - Clarifier la prescription P.3.3.B « Développer des activités de loisirs inspirées des différents secteurs paysagers » ; - Compléter la prescription P.3.3.C pour faire de la prise en compte des risques liés au changement climatique un critère supplémentaire à considérer lors du développement de sites d'activités de loisirs. »

p 6 AVIS DE l'ÉTAT :

- le PAS identifie le rôle particulier que doivent jouer les communes proches des sites touristiques, en particulier Arette, Aramits, Bedous et Accous dans le développement d'une offre de logements pour les travailleurs saisonniers. Ce rôle n'est pas explicite dans le DOO (P.3.3E).

Nous appuyons cette demande.

AVIS de la Région :
« Ces éléments seront approfondis dans l'objectif de leur donner une meilleure lisibilité. Le SCoT, qui n'identifie pas de projet touristique structurant, s'attachera également à rendre plus lisible, voire à compléter, le cadre de réalisation de ces projets de manière à bien concilier l'équilibre entre développement et protection de la montagne »

Ce passage devrait plutôt être décliné ainsi : « ….bien adapter le développement à la protection de la montagne » et sur un avenir à long terme prenant en compte les changements climatiques. (cf. Stratégie de l'ADEME pour la transition écologique et la transformation du secteur du tourisme) C'est en partant de ces bases que l'on peut ensuite imaginer des UTN (Unités Touristiques Nouvelles) , et non pas perdurer sur la dynamique existante.

Avis de la RÉGION p 16 à mettre en place :

- Clarifier la prescription P.3.3.B « Développer des activités de loisirs inspirées des différents secteurs paysagers » ;
- Compléter la prescription P.3.3.C pour faire de la prise en compte des risques liés au changement climatique un critère supplémentaire à considérer lors du développement de sites d'activités de loisirs.

Nous appuyons cette demande.

VI LES TRANSPORTS :

Avis de la région
p14 du registre dématérialisé : *« cartographie représentant les principaux services, infrastructures et/ou projets structurants liés à cette politique de mobilité, de manière intégrée. Une spatialisation stratégique qui pourrait s'appuyer utilement et en premier lieu sur les réseaux régionaux d'infrastructures (notamment les véloroutes) et de services de transports (train et car). »*
- Faire de la proximité aux arrêts de transport collectif un critère d'appréciation supplémentaire destiné à orienter les choix de densification dans l'enveloppe urbaine ou d'extension urbaine, dans la prescription P.2.1.D du SCoT. »

Nous demandons cette carte, et appuyons les arrêts de transport comme critère pour le choix de densification.

PCAET : l'état avait souligné que le PCAET ne luttait pas contre les dangers du transport international
https://www.hautbearn.fr/fileadmin/documents/3.Vivre_et_habiter/Energie_Climat/2201_Consultation_citoyenne_PCAET/PCAET_memoire_de_reponses_aux_avis_formules_par_le_public.pdf
p 60 de notre contribution au PCAET

2) Transport de marchandises sur les longues distances -axe E 7) :

Avis de l'État : p 11

Le PCAET traite insuffisamment du transport des marchandises longue distance, générant un trafic conséquent sur la RN134 reliant la France et l'Espagne via le tunnel du Somport. En 2019, plus de 1 471 véhicules dont 340 poids lourds ont emprunté quotidiennement cet axe. Cette forte fréquentation s'explique par la mise en place d'une écotaxe sur la nationale 1 du Pays Basque espagnol

Avis de l'État : p 14 :

De même le PCAET aurait pu utilement s'intéresser aux livraisons de marchandises dans les centres-villes.

La collectivité devra également assumer pleinement la compétence « transport des marchandises »

Nous ne lisons aucune mesure pour limiter ce trafic et la pollution engendrée, ni mesurer cette pollution. Il faut de telles mesures.
Nous proposerons dans le volet pollution une analyse de la qualité de l'air.

P62 de notre participation au PCAET, nous proposions d'**inclure un dispositif pour une écotaxe.**
Nous demandons que ce portique pour l'écotaxe en vallée d'Aspe soit inscrit dans le ScoT :

3) Diminution du trafic en 1er :

- **Le rapport parlementaire Simian) préconise une *écotaxe locale en vallée d'Aspe* pour y limiter le transport routier international. Il faut œuvrer à sa mise en place rapide.**

SRADDET
La ligne PAU-CANFRANC est citée. Nous sommes curieux de savoir comment la CCHB va se positionner sur du transport internationale de marchandises sur cette ligne, y compris le transport de matières dangereuses dans cette vallée accidentogène où Gave, route et rail sont contigus et traversent des territoires protégées (Natura 2000, Zniefs, parc national).
Nous découvrons p 9 de l'AVIS de l'État que **cette ligne va consommer des espaces et donc impacter le ZAN :**

L'État partage l'approche proposée par le SCOT et les objectifs chiffrés retenus. L'État note également que le territoire a tenu compte des redressements nécessaires (artefact de la consommation liée à la ligne Pau-Canfranc).

Plan d'exposition au bruit : PEB : **prise en compte de l'aérodrome d'Herrère ?**

VII PAYSAGES :

Nous appuyons l'avis de la MRAe qui *« recommande d'inventorier et de localiser les éléments paysagers identifiés comme socle de connaissance au sein des chartes auxquelles le rapport fait référence, et de préciser les inventaires à engager pour compléter ce recensement et favoriser ainsi la préservation du patrimoine paysager du Haut-Béarn. »*

Nous appuyons sa recommandation : l'ajout d'un atlas cartographique comprenant une carte des sensibilités paysagères, permettant d'identifier les secteurs patrimoniaux et ceux sous pression,

ainsi que la carte de la trame verte et bleue du DOO, à des échelles de représentation favorisant leur appropriation par les documents d'urbanisme locaux. »

VIII LES ÉNERGIES :

AVIS DE LA RÉGION
p 15 « - *Ajoutant un objectif dédié à la fois à la sobriété et à l'efficacité énergétique, en sus de l'objectif portant sur le développement des énergies renouvelables ;* »

« - *Prescrivant expressément aux documents d'urbanisme de faciliter l'amélioration thermique des constructions (et notamment l'isolation thermique par l'extérieur) et de rechercher une orientation bioclimatique des bâtiments* »

Nous appuyons fortement ces demandes et avions déjà faite cette remarque lors de l'élaboration du PCAET (contribution au nom de Vanessa Lemaistre)

AVIS DE L'ÉTAT p 7 :

- obligation d'encadrer le développement de l'agrivoltaïsme (orientation 8.3 du PAS), sujet sur lequel **l'État incite fortement la CCHB à conforter le DOO.**

p 15

- L'exploitation de l'énergie solaire figurant comme levier de valorisation territoriale, le PAS affiche la nécessité d'encadrer la mise en œuvre de l'agrivoltaïsme sur les documents d'urbanisme afin d'empêcher le détournement du foncier agricole. Pour autant, cette disposition ne semble pas traduite dans le DOO. **L'État invite la CCHB à compléter le DOO sur ce point.**

AVIS DE LA MRAE p 14
« *La MRAe recommande de fixer dans le projet de SCoT les conditions d'accueil des installations d'énergie renouvelable, et d'évaluer les potentiels théoriques de production d'énergie associés.* »

Nous demandons que cela soit appliqué.

Le DOO n'est juridiquement pas contraignant « développer en priorité » - « veiller »:
p 59

P.3.4.C Développer en priorité :

- **Des centrales solaires photovoltaïques au sol** sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés ;
- **Des ombrières photovoltaïques** sur les parkings de taille significative hormis sur ceux où la plantation d'espaces végétalisés est l'option la plus pertinente au regard des enjeux d'îlots de fraîcheur.

Veiller à une répartition stratégique et équilibrée des centrales solaires photovoltaïques au sol dans le respect des enjeux écologiques et paysagers.

Nous saluons la volonté de limiter l'agrivoltaïsme, mais l'écriture choisie n'étant pas contraignante, elle ne pourra être suivie d'effet.
Nous avions fait remarquer lors d'une soirée sur la présentation du PAS que la formulation faisait que c'était au bon vouloir du porteur de projet, donc que cette préconisation ne servait à rien. **Nous réitérons notre demande : transformer de préférence en obligation.**

Nous reproposons ici d'intégrer une **obligation de récupération de la chaleur industrielle,** tel que nous l'avions proposé au PCAET p 73

5) Récupération de la chaleur industrielle :

Glossaire

Par **Chaleur de récupération** ou **chaleur fatale** (ou aussi chaleur perdue), on entend une production de chaleur dérivée d'un site de production et qui n'en constitue pas l'objet premier, et qui de ce fait n'était pas nécessairement récupérée. Il s'agit par exemple de chaleur contenue dans les fumées de fours, de chaleur émanant de matériels fabriqués et en cours de refroidissement, etc. Il s'agit de capter puis transporter cette chaleur, qui serait perdue, pour favoriser son exploitation sous forme d'énergie thermique.

Il est dommage de tout miser sur le photovoltaïque pour les néergies renouvelables. L'association Négawatt propose effectivement de ne pas oublier le solaire thermique, beaucoup plus rentable pour les économies d'énergie et moins cher :
rappel ici de notre participation au PCAET p 72

2) Solaire thermique ultra rentable pour *produire de l'eau chaude* ! Avec le réchauffement climatique, les rendements vont augmenter. Il nécessite très peu de minerai rare (énergie grise moindre).

https://negawatt.org/scenario-2022/renouvelables/energies-renouvelables-chaleur

« Le solaire thermique se développe plus modérément, avec des utilisations principalement pour certaines usages où il est bien adapté : eau chaude collective, usages basse température dans l'industrie. »

Nous saluons l'avis de la région qui indique que l'hydroélectricté ne peut plus se développer en Haut-Béarn pour préserver la biodiversité qui a déjà été impacté fortement par tous les projets hydroélectriques déjà présents. P17 du registre dématérialisé, AVIS de la REGION :

- Limiter les installations hydroélectriques aux ouvrages existants, pour éviter la création de nouveaux seuils et obstacles fragmentant les continuités aquatiques, ce dans un contexte de réchauffement climatique impactant les masses d'eau ;

IX BIODIVERSITÉ :

Résumé non technique du ScoT :

Prendre en compte le grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire	**P.3.1.K** : (...) protection des captages d'alimentation en eau potable non protégés par une DUP ou fermé pour des causes de qualité dégradée. **P.3.1.I :** L'implantation ou l'extension d'activités potentiellement génératrices de pollution à proximité du réseau hydrographique, des captages d'eau potable, des zones inondables et au-dessus des nappes les plus vulnérables aux pollutions de surface devront être prohibées. **P.3.1.L :** (...) respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des

SCOT HB : RP – RESUME NON TECHNIQUE | FEVRIER 2024 | 47

Nous demandons à ce que les zones humides soient rajoutées dans le P.3.1.I en accord avec le SCoT qui prévoit de préserver et restaurer les zones humides. Avis de l'Etat p 15 :

Le SCOT identifie la nécessité de préserver et/ou restaurer les zones humides, et la nécessité de compléter les inventaires disponibles, qui relève néanmoins d'une recommandation.

Nous remercions la CCHB d'avoir intégré notre demande concernant les espèces allergisantes et envahissantes en compte.

Nous appuyons les demandes de la région dans son Avis de la Région p 16 : *« - Renforcer la traduction dans la cartographie du SCoT du corridor bocager régional qui traverse les espaces de piémont du Haut-Béarn, d'ouest en est au sud d'Oloron-Sainte-Marie. Un autre corridor bocager régional longe également la bordure nord du territoire et mériterait de figurer aussi dans le SCoT ;*
- Ajouter au sein du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT une cartographie schématique des continuités écologiques pour mettre en exergue et illustrer les ambitions positives en la matière ;
- Limiter les installations hydroélectriques aux ouvrages existants, pour éviter la création de nouveaux seuils et obstacles fragmentant les continuités aquatiques, ce dans un contexte de réchauffement climatique impactant les masses d'eau ;
- Rendre plus opérationnelles les prescriptions positives du SCoT en invitant les documents d'urbanisme à utiliser des outils pertinents du code de l'urbanisme, notamment la protection des éléments naturels remarquables (article L151-23) et la définition d'un coefficient de biotope en zones urbaines et à urbaniser (article L151-22) ;
- Compléter la recommandation invitant à « privilégier l'utilisation d'espèces adaptées aux changements climatiques et interdire l'utilisation d'espèces allergènes ou envahissantes », en précisant que ces espèces doivent aussi être d'origine locale. Cette phrase revue comme tel, parce qu'elle contribue fortement à la santé humaine et environnementale, gagnerait alors à être convertie en prescription pour plus de force. »

Quelles réglementations contraignantes assureront la protection des lacs de montagne (présence aux abords des troupeaux, alevinages pour la pêche, pollutions par le tourisme…)

Quelles réglementations strictes pour encadrer les microcentrales (la production d'électricité d'origine hydraulique étant suffisante) . Les microcentrales perturbent l'équilibre fragile des torrents. Cet équilibre permet l'assainissement de l'eau, de même les zones humides . Toute perturbation de cet équilibre diminue nos chances d'avoir à l'arrivée un stock d'eau de qualité.

Par souci de commodité, ou d'efficacité supposée, le PLUI devrait être directement adapté du SCOT .

Il nous manque les cartes intermédiaires faisant état des lieux, et ensuite seulement prospectives d'aménagement, et concernant :

-les zones humides
-la trame verte et bleue actuelle
- les réseaux d'assainissements
-les réseaux d'eau potable, eaux pluviales

Car c'est sur cette base que pourront ensuite être établies, en s'adaptant aux études prospectives
- Les cartes d'extension du tissu urbain.

L'AVIS DE L'ÉTAT va aussi dans ce sens : p 9 :

> Concernant la **définition des trames vertes et bleues**, l'état initial de l'environnement n'apporte aucun **élément méthodologique** permettant de définir et transposer les obligations du SCOT dans les documents d'urbanismes. La **qualification des différents niveaux d'enjeux** attachés aux réservoirs ou corridors biologiques ne sont pas explicités, alors que le DOO cible ces différents niveaux d'enjeux et y attache des prescriptions différenciées. Les cartographies afférentes ne suffisent pas, aux échelles proposées, à permettre une traduction opérationnelle du SCOT dans les documents d'urbanisme communaux. **Le rapport sera utilement complété sur ces points.**

L'Avis d e la MRAE aussi : p 5

« La MRAe recommande de détailler la caractérisation et la localisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, mais aussi d'exposer la méthode permettant de définir la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT. »

p 8

La MRAe recommande que certaines dispositions du DOO s'accompagnent d'exemples de traduction réglementaire pour favoriser leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme locaux. C'est notamment le cas de prescriptions visant à protéger les réservoirs de biodiversité (P.3.1.A, P.3.1.B) ou favorisant la préservation et la mise en valeur des espaces naturels « supports » des continuités écologiques (P.3.1.E, P.3.1.D, P.3.1.F). A défaut, le SCOT ne saurait garantir la maîtrise des impacts sur l'environnement.

P 11

La MRAe rappelle que les recommandations d'un DOO ne revêtent qu'un caractère incitatif et recommande que le SCoT demande des inventaires et des mesures de préservation complémentaires des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

Le dossier comporte l'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000. Il affirme que les mesures prescrites dans le DOO permettent d'éviter toute incidence négative notable sur ces périmètres de protection. **La MRAe considère qu'en l'absence de justifications suffisantes cette conclusion mérite d'être réinterrogée.**

Nous appuyons très fortement ces demandes.

X EAU :

« DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 JUILLET 2024 N° délibération : 2024.1103.CP »

Contributions sur les chapitres : Attente/recommandation N° 5,6 et 7 en ce qui concerne nos ressources en EAU

« L'évaluation environnementale du SCoT ne semble pas prendre en compte la ressource en eau comme une composante à part entière de la capacité d'accueil du territoire (tant vis-à-vis de la population résidente que saisonnière). »

Les recommandations N° 5,6,7 répètent cette problématique. Alors, quelle méthode est-elle mise en œuvre pour adapter les projets de territoire au pénuries annoncées et déjà visibles en eau, aux pollutions qui en résultent par concentration des flux , diminution des étiages ou tarissement de sources ?

Nous souhaitons avoir connaissance des études prospectives sur lesquelles la CCHB s'appuie . Il n'est en effet question que des besoins en eau actuels rapportés à une augmentation de population projective, mais n'incluant nulle part une possible baisse de qualité et quantité en eau disponible.

L'avis du département va dans ce sens p 36 du registre dématérialisé :

Le territoire participe à la **démarche Prospectiv 'Eau** portée par le Pays de Béarn qui vise à dresser, à l'échelle du Béarn, un état des lieux des ressources exploitées, de leurs potentialités et leurs vulnérabilités, un bilan comparatif avec les besoins en eau actuels et à l'horizon 2040 pour envisager les pistes d'adaptation et les solutions à mettre en œuvre pour préserver durablement l'approvisionnement en eau potable. Les résultats sont attendus fin 2025.
A ce stade, des interrogations subsistent sur le niveau possible des tensions sur la ressource effectivement disponible et mobilisable pour l'approvisionnement en eau à certaines périodes de l'année ou dans les années à venir, si la demande augmente.

Nous appuyons l'avis de la MRAE qui demande p 6 *« La MRAe recommande de présenter une analyse de l'aptitude des sols à l'auto-épuration dans les secteurs susceptibles de se développer, ou confrontés à l'accueil d'une population saisonnière. Il convient de faire état des besoins éventuels de mise en conformité des installations d'assainissement individuelles, afin que le projet de SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux des mesures visant un maintien voire une amélioration de la qualité de l'eau et des milieux associés dans le cadre de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser). »*

Avis du département , p 34 du registre dématérialisé

Les ressources souterraines existantes et mobilisées pour assurer une partie importante de l'approvisionnement en eau potable ne sont notamment pas identifiés.

Cette identification est à faire

XI LES FORÊTS :

Avis de la Région p 16

« De plus, la Région soutient la recommandation d'une réflexion à l'échelle de l'intercommunalité sur la structuration de la filière bois. Elle suggère néanmoins que le SCoT fasse mention d'une priorisation de la valorisation comme suit : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie. En effet, tant pour l'économie locale, que pour la durabilité de la ressource ou encore la préservation des différentes aménités environnementales, la gestion durable de la forêt est une priorité d'aménagement soutenable du territoire. »

Avis de l'État p 10 :

- I40 : la surface boisée classée en EBC est retenue comme indicateur de la gestion durable de la forêt. Le classement EBC vise des enjeux de protection de valeurs paysagères, de biodiversité, de trames. Il n'a pas vocation à être mobilisé sur des forêts de production. La CCHB réinterrogera le choix de cet indicateur.
- I41 : l'indicateur intègre le nombre de plans simples de gestion, mais n'intègre pas les aménagements forestiers (afférents aux forêts soumises au régime forestier), ni les surfaces concernées. Il sera utilement réinterrogé et complété.

Quel sera l'indicateur retenu pour les forêts ?

Nous attirons l'attention de la CCHB sur le développement de multiples projets basés sur le bois, au niveau local (notamment sur LACQ) et national. L'exploitation des forêt pour lmutter contre le réchauffement climatique, et alors même que les services de l'État n'ont plus les moyens humains (ni la volonté politique) de surveiller les coupes de bois (cf. coupes illégales au Bager d'Oloron) est très dangereux et contre productif, comme le démontre le récent rapport du WWF : https://www.wwf.fr/champs-daction/foret/approvisionnement-responsable/bois

Avis du département , p 34 du registre dématérialisé

FORÊTS

L'acception de l'expression « gestion durable de la forêt », développée dans le Documents d'Orientation et d'Objectifs (Axe 3, orientation 1) est difficile à cerner et à appliquer. Il pourrait être envisagé d'aller plus loin pour définir des zonages afin de garantir le caractère « durable » de cette activité. Il existe des cartes (inventaire des forêts anciennes par OBV, inventaire des vieilles forêts par CBN PMP, CEN NA, PNP, ONF) qui pourraient être intégrées et déclinées dans les PLU(i). Par exemple, cela permettrait de préserver les vieilles forêts (connues) de toute exploitation. On pourrait aussi imaginer de demander aux PLU(i), comme pour les zones humides, de compléter l'inventaire des vieilles forêts sur leurs territoires. Des prescriptions pourraient envisager d'interdire tout projet dans les vieilles forêts afin de les préserver

Nous appuyons très fortement ces demandes. La préservation par inscription dans le ScoT des forêts anciennes est primordial.

Nous repartageons ici une proposition déjà fournie dans la participation de la présidente de notre association au PCAET p 73

6) Un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies pour le département des Pyrénées-Atlantiques (Version finale validée lors du COPIL n° 2 du 14/10/2019 et modifiée suite aux consultations) existe : https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/content/download/35267/226284/file/PPFCI64_version%20finale.pdf

Il contient des actions fortes de prévention contre les incendies liés à l'écobuage notamment
Action n°7 : Renforcer le dispositif visant à réguler les écobuages en période sensible
Action n°8 : Mieux encadrer les usages du feu par la réglementation
Action n°9 : Poursuivre et renforcer l'animation des commissions locales d'écobuage (CLE) et l'organisation des chantiers d'écobuage
Action n°10 : Mettre en place une cellule de brûlage dirigé afin de proposer une expertise spécifique pour la réalisation des écobuages dans les zones à forts enjeux

Cependant, les débordements d'écobuages ou de feux sauvages sont problématiques, tout particulièrement dans certains cas où ils touchent des forêts présentant de forts enjeux environnementaux ou de protection. A cet égard, l'incendie de 2018 dans la forêt du Chimits à Aydius est symptomatique. Il s'agit d'une forêt de protection située au-dessus du village d'Aydius, jouant un rôle majeur contre les avalanches. De façon générale, les modalités de réalisation et d'encadrement des écobuages devraient être adaptées pour les cas de forêts à forts enjeux.

(Actions 10 et 14)

Nous ne lisons pas de telles mesures dans le ScoT, ce qui **nous semble pourtant nécessaire.**

XII DÉCHETS :

Déchetterie : Nous sommes plusieurs à observer dans nos déchetteries que de la vaisselles et autres objets encore utilisables sont jetés aux gravats inertes sans que les personnes venant sur place ne puisse repartir avec. Il en est de même pour des objets jetés aux encombrants qui vont finir enfouis. **Il faudrait remettre en vigueur la possibilité de prélever ces objets abandonnés pour leurs donner une seconde vie**, comme cela était possible avant et ainsi diminuer les déchets. Avoir mis des caméras et interdire ce recyclage nous semble une ineptie.

Nous l'avions déjà inscrit dans notre particpation au PCAET p 73
Pourvoir à nouveau prélevé dans les bennes ce qui peut encore servir, surtout sur la benne d'encombrants qui vont être enfouis (diminution des volumes !)

Nous appuyons les mesures proposer dans les avis suivants :
P 5 AVIS DE L'ETAT :

La règle RG40 du SRADDET vise spécifiquement la prise en compte des besoins en installations de traitement et de gestion des déchets inertes. Le rapport de présentation du SCOT du Haut-Béarn indique que le territoire n'est pas concerné par cette problématique, ce qui n'est pas cohérent avec l'étude réalisée récemment par le territoire dans le cadre du

4/16

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 -

projet POCTEFA. L'État invite la CCHB à réévaluer ce point et à intégrer dans le DOO une mesure spécifique le cas échéant.

Avis de la Région p 16
« Enfin, la Région note que le SCoT formule des objectifs positifs de réemploi et de réutilisation, pour une gestion des déchets s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire. Le SCoT recommande la réalisation d'une étude sur le potentiel du territoire en termes de matière (déchets mobilisables) ainsi que d'une stratégie dédiée, qui gagneront à aborder de manière plus approfondie les enjeux liés à la gestion des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination, etc.) »

La gestion des déchets inertes doit être revue.

XIII POLLUANTS :

La réduction des polluants atmosphériques est un des objectifs du PCAET.
Nous ne lisons pas dans le ScoT des mesures obligatoires en ce sens. Nous en demandons.

Les matières dangereuses transportées en vallée d'Aspe et le Piémont devraient être quantifiée et les données devraient être publiques.
Il faudrait aussi surveiller les pollutions de l'air par la pose d'analyseurs en vallée 'dAspe et le long de la Départementale D6 dans Oloron, avec accès aux données en temps réel pour le public, et ainsi pouvoir protéger les population à risque (par exemple, pas d'activité pour les asthmatiques les jours de pics de pollution).

Surtout que le PAS le propose dans son orientation 1.4 du PAS tel que le rappel l'avis de l'Etat p 7 :

Enfin, certaines dispositions prévues par le PAS semblent ne pas trouver de traduction opérationnelle lisible dans le DOO. Le cas échéant, la CCHB évaluera la nécessité de compléter le DOO pour assurer la traduction optimale du PAS, en particulier sur les points suivants :

- évaluer les nuisances sonores et la qualité de l'air (orientation 1.4 du PAS) ;

ATMO Nouvelle Aquitaine préconise ce suivi :
https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/actualite/ammoniac-et-13-butadiene-1res-mesures-dans-lair-en-nouvelle-aquitaine

« Deux polluants dits "émergents"
En France, l'ammoniac (NH_3) et le 1,3-butadiène sont qualifiés de polluants "émergents". En effet, leur impact sur la santé et/ou l'environnement est fortement suspecté ou reconnu. Par exemple, l'ammoniac contribue à la formation de particules fines, enjeu majeur de santé publique. Hélas, on dispose d'encore peu d'information sur les concentrations de ces deux polluants dans l'air. C'est pour cela qu'Atmo Nouvelle-Aquitaine a décidé de s'intéresser à eux. Dans un avis rendu en 2018, l'Anses (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) préconisait d'ailleurs de surveiller le 1,3-butadiène dans l'air ambiant. »

A noter que les biométhaniseurs fleurissent dans notre campagne.
Le ScoT doit assortir le répandage des digestats d'obligations sur la manière d'épandre ces digestats , qui selon la méthode employée (ou non) repend dans l'air plus ou moins de gaz à effet de serre (ammoniac).
Une question au Sénat est à ce jour sans réponse sur ce thème :
https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ230406508.html

ATMO Nouvelle Aquitaine convient de cette pollution :
https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/article/epandage-agricole
« Ces particules de nitrate d'ammonium peuvent être à l'origine d'épisodes de pollution aux particules PM_{10}, notamment au printemps. En effet, c'est à cette saison que les épandages agricoles sont pratiqués et que les conditions météorologiques sont propices à la forme particulaire du nitrate d'ammonium. »

https://www.lafranceagricole.fr/methanisation/article/859765/digestat-de-methanisation-un-besoin-d-epandage-de-grande-envergure
« Pour éviter les pertes ammoniacales, un déchaumeur à l'arrière de la cuve aide à enfouir le digestat. »

Cela devrait être la règle imposée par le ScoT.

XIV« GENS DU VOYAGE » :

Les gens du voyage ont souvent été installés sur des sites pollués…

AVIS de l'état p14

- Le PAS comme le DOO identifient les enjeux d'accueil des gens du voyage, que traduit la prescription P1.2F. Cette prescription est importante. Néanmoins, ni le PAS ni le DOO n'apportent d'éléments précis quant à la nature de l'offre à proposer, qui appelle pourtant une diversité de réponses sur le territoire du Haut-Béarn.

XV TROP DE PRÉCONISATIONS QUI DEVRAIENT ÊTRE DES OBLIGATIONS :

p 6 AVIS DE L'ÉTAT : DOO :

L'état fait une même remarque que nous avions déjà faite : beaucoup de préconisations qui ne sont donc pas obligatoires. Nous remettons les extraits ici avec leur contenus :

P.1.1.D Dans la polarité structurante, **veiller** à l'aménagement de réseaux d'espaces accueillant de la formation à distance, pour favoriser l'accueil d'étudiants, d'apprentis et de stagiaires (dans une moindre mesure le permettre aux polarités d'équilibre).

P.1.1.F Considérer la ville centre d'Oloron Sainte-Marie comme la « porte d'entrée » dans le territoire (rayonne-ment intra et extra Haut Béarn).

Veiller à ce que les communes de la polarité structurante fonctionnent en complémentarité avec la ville centre, sans effet de concurrence et de dévitalisation.

Toute implantation d'aménagements ou de développement devra contribuer à la revitalisation des centralités.

P.1.1.G

Veiller à ce que les communes rurales puissent s'affirmer en tant que lieux de vies, sans effet de concurrence et de dévitalisation avec les communes polarités.

Toute implantation d'aménagements ou de développement devra contribuer à la revitalisation des centralités.

P.1.1.J En lien avec le Plan de Mobilité Simplifié (PdMS), **veiller** à l'optimisation et au développement de l'offre de transports collectifs (train, car, navette, transport à la demande) entre les polarités dans et hors du territoire en lien avec les autorités organisatrices de transport compétentes.

P.1.4.G Pour répondre au besoin d'aménagement plus qualitatif des ZAE existantes, **veiller** à accompagner le développement ou l'installation des activités économiques :

• En améliorant l'accessibilité en modes actifs et en encourageant la pratique de ces modes : circulation piétonne, voie cyclable, stationnement vélo, etc. ;

• En requalifiant ou créant des espaces publics qui donnent une place au végétal : mobilier urbain, espace vert, ombrage, etc.

… et de manière proportionnée (en lien avec l'étude de qualification des ZAE), sans compromettre l'objectif de revitalisation des centres et l'objectif de zones économiques dédiées à des activités productives :

• En promouvant une politique d'animation du site et, selon le besoin, une offre collective et mutualisée de services ;

• En autorisant, dans les bâtiments dont la destination est déjà commerciale, une offre commerciale de proximité (format boutique) répondant au seul besoin de restauration quotidien des employés des activités économiques de la zone.

P.1.4.H **Veiller** à développer et conforter les filières d'activités existantes sur le territoire :

• Stimuler les innovations du secteur de l'aéronautique pour maintenir sa compétitivité ;

• Engager les secteurs de l'industrie alimentaire, de la production d'énergie, du textile et de l'habillement dans les transitions (qualité environnementale et nutritionnelle, ressources locales et renouvelables, etc.) pour maintenir une dynamique de valorisation des savoir-faire locaux ;

• Amorcer la structuration de la filière bois par l'accompagnement au développement d'équipements nécessaires à la maîtrise du processus de transformation diversifiée du matériau.

P.3.1.H **S'attacher** à ce que toute intervention sur ou à proximité des cours d'eau limite son impact sur leur bon fonctionnement, pour la protection de la ressource en eau, pour la préservation de leur qualité écologique, des continuités aquatiques, des zones de crues et de leurs aménités (exemples : espace de fraîcheur, quiétude, loisirs, etc.)

P.3.2.A **Veiller** à la protection des secteurs paysagers «sous pressions» et à la préservation des secteurs paysagers «reconnus» distingués dans la trame paysagère et agricole. **Porter à ce titre une attention** aux éléments paysagers et patrimoniaux reconnus qui composent la Charte du Parc national des Pyrénées, particulièrement en zone de coeur et la Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises.
Veiller à la préservation et à la mise en valeur du rôle paysager structurant du réseau hydrographique identifié dans la trame paysagère.
P.3.2.B **Veiller** à ce que tout aménagement ou développement respecte et mette en valeur les qualités paysagères du site de projet et au-delà, en ne portant pas préjudice à la qualité des secteurs paysagers reconnus et sous pressions ou aux éléments exceptionnels et d'intérêts qui les caractérisent.

p 12 avis parc national :

> Livret 3 : document d'orientation et d'objectifs (*document d'objectifs et d'orientation*)
> Pour les prescriptions P3.3. A et P3.3. B il faudrait rajouter « *dans le respect des mesures de protection réglementaire qui s'imposent au schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme intercommunal et opérations d'aménagement (zone cœur, Nature 2000, sites classés...)* ».

P.3.2.C **Porter une attention particulière** à la qualité du traitement des lisières urbaines et rurales.
P.3.2.E **S'attacher à la préservation et à la mise en valeur** du patrimoine naturel, architectural, culturel et de ses spécificités.
P.3.2.L **Veiller** au développement des installations nécessaires au bon fonctionnement des activités revalorisant le potentiel agronomique des zones intermédiaires, dans les mêmes conditions que définies ci-avant.
P.3.3.G **Veiller** au développement d'une offre d'hébergement touristique de groupe.
Pour l'implantation de ce type d'offre, **tenir compte de la répartition équilibrée** de l'offre touristique et de sa bonne desserte vers les polarités les plus proches notamment.

Toutes ces préconisations si justement listées devraient en fait être contraignantes juridiquement pour être effectives dans la lutte contre le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité, ce qui est le but recherché.

Avis de l'État p 16 :

> Le DOO prévoit des dispositions visant spécifiquement la protection et la valorisation des paysages. La formulation de ces prescriptions relève davantage de recommandations et en atténue la portée (« veiller à », « porter une attention », « s'attacher à »), elle sera utilement ajustée.

Conclusion :

Nous avons fourni juste pour cette enquête plus d'une une vingtaine d'heures de travail.
Nous aurions aimé avoir le temps de lire la réponse de la CCHB aux avis émis pour en tenir compte dans nos remarques.

Sur de nombreux plan, ce ScoT contient des avancées que nous saluons.

Nous regrettons pourtant que souvent, **les formulations ne sont que des préconisations et non des obligations, ce qui ne permet pas à ce document d'urbanisme d'atteindre les objectifs qu'il semblent se fixer.**

Nous avons bon espoir que suite à cette consultation publique, le ScoT et le DOO soient remaniés en ce sens.

Dans son avis, l'État parle de 2 documents fournis à la CCHB, mais qui n'ont pas été mis à notre disposition, amputant ainsi notre capacité à formuler un avis éclairé :
p 15

> Les documents de planification disposent de leviers d'actions effectifs pour aider les territoires à adapter leur modèle d'aménagement au changement climatique. Le SCOT participe de cet effort. Pour accompagner pleinement les territoires dans l'identification et la mobilisation de leviers concrets, les services de l'État ont élaboré un « aide mémoire » qui sera adressé à la CCHB avec la note d'enjeux relative au PLUi.

Il est à noter que nous nous opposons à une demande de l'UNICEM p 44 du registre dématérialisé : « *le PAS mérite d'être complété :*
• en termes de protection des gisements présents sur le territoire sur le long terme, pour ne pas obérer les possibilités d'accès ultérieur à la ressource, et garantir dans le temps la disponibilité des gisements pour faire face aux besoins en matériaux ». L'exploitation des gisements se doit d'être réévaluée à chaque fin d'arrêté d'exploitation. »

Au lieu de protéger les carrières existantes car elles seules pourraient fournir les besoins futurs en matériaux, en valorisation le recyclage des granulats, la CCHB pourra être à même de répondre au besoin en plus de matériaux, ou la construction avec des matériaux biosourcés.

Nous rappelons ici un conseil donné dans notre participation au PCAET et qui n'avait pas été suivi d'effet : p 74

> L'ADEME attire notre attention sur un point majeur des PCAET : *Traiter de manière transversale les actions :* « • **L'approche transversale des enjeux, facteur de meilleure compréhension des impacts territoriaux**
> La réflexion globale permet d'éviter les risques d'effets négatifs d'un domaine sur un autre.
> Il est préconisé que le PCAET ne se conçoive pas comme une juxtaposition de plans d'actions sur les différentes thématiques climat, air et énergie.
> Traiter ces éléments de manière intégrée permet de favoriser les co-bénéfices et d'être vigilant quant aux effets négatifs potentiels.
>
> Voilà pourquoi j'ai tenté un tableau bilan par actions en cochant toutes les cases lesquelles elles agissent.
> Cela aura en plus le mérite de repérer les actions les moins coûteuses mais qui agissent sur plusieurs plans.
>
> ***J'invite la CCHB à replacer toutes les mesures dans un tableau indiquant pour chacune : leur coût, si elles impactent la pollution de l'air, l'eau, les GES, le transports, le bâtiment... pour repérer celles qui impactent plusieurs domaines et les valoriser.***

Nous avions aussi dans cette participation cité les travaux de l'association NégaWATT.
Nous remercions la CCHB d'avoir suite à cela organiser une soirée d'intervention de cette association.

Nous rappelons le cœur de leur travail partagé p 74 de notre participation au PCAET :

Le tableau bilan des actions du PCAET pourrait indiquer sur quel plan l'action se trouve au niveau énergétique, en lien avec le projet Négawatt :

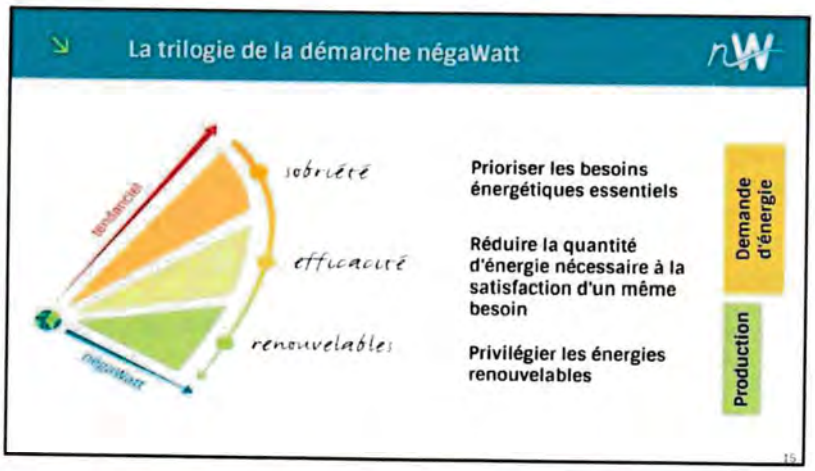

L'énergie la moins impactant sur l'environnement et le réchauffement climatique est celle qu'on utilise pas.

Nous conseillons dans ce sens de produire un tableau bilan du ScoT classant chaque préconisation et obligation dans la colonne sobriété ou efficacité ou renouvelable.

Nous pourrions ainsi voir quels efforts restent à faire, sachant que **la sobriété doit être prépondérante sur l'efficacité puis sur le renouvelable.**

Nous avions aussi proposé p 74 de notre participation ceci, qui pourrait tout aussi bien s'appliquer au ScoT, DOO et PAS :

A l'avenir, pourquoi ne pas lancer un grand salon du PCAET (salon de l'urbanisme, de l'agriculture, de la rénovation ...) vitrine de toutes les actions respectueuses de la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité à développer pour un Béarn vivant etc. à Oloron ?

De même, un partenariat avec BIE (asso Béarn Initiatives Environnement) pour faire connaître ce PCAET au plus grand nombre serait à envisager ?

En remaniant l'écriture, du DOO notamment, pour que les préconisations deviennent des obligations, la lutte contre le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité deviendrait vraiment effective, nous comptons sur la réactivité de la CCHB pour en tenir compte.

Merci de l'attention que vous porterez à nos remarques.
Cordialement.

Françoise Marion et Vanessa Lemaistre pour
L'équipe des Pyrénées re-belles,
des passionné(e)s, prêt(e)s à s'engager pour partager leur amour de la Nature et la défendre.
FB : LesPyreneesRebelles Mail : pyrenees.rebelles@gmail.com

HAUT BÉARN
communauté de communes

Oloron Sainte-Marie, mardi 13 août 2024,

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn

POLE AMENAGEMENT URBANISME
HABITAT
9 rue Révol
CS20067
64402 OLORON SAINTE-MARIE
Tél. 05 59 10 35 75
Courriel : pole.urbanisme@hautbearn.fr

Madame Michèle BORDENAVE
Présidente Commission d'Enquête

Affaire suivie par Stéphane DARRIUS

Objet : Réponse au PV de synthèse enquête publique SCOT du Haut Béarn En Davan 2040

Madame,

Suite à votre transmission du Lundi 12 courant, vous trouverez en PJ les réponses au procès verbal de synthèse vous permettant d'élaborer l'avis et les conclusions de la commission.

Je vous prie d'agréer; Madame la Présidente, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour Le Président et par délégation,
La Vice-présidente déléguée à l'urbanisme,
l'habitat, le foncier, le logement et l'aménagement
du territoire

Brigitte ROSSI

PJ : Réponses au PV de synthèse

REPONSE AU PV DE SYNTHESE :

Le maître d'ouvrage apporte des réponses, au PV de Synthèse établi par la commission d'enquête, de nature à d'apporter des informations sur les observations déposées.

REGISTRE PAPIER ITINERANT

Les observations RI 1 à 9, 13, 14 et 16 n'appellent pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.

RI10 : Les observations de Monsieur GAUBERT sont développées dans cinq dépositions sur le registre dématérialisé faisant l'objet de réponses spécifiques. Concernant l'échelle des cartographies, l'article L141-2 rend facultatif l'intégration de documents graphiques dans le contenu du SCoT et à fortiori l'échelle.

RI11 : La CCHB n'est pas maître d'ouvrage de la réouverture de la ligne PAU CANFRANC. Pour autant, l'ouverture de cette ligne sera un atout pour développer les mobilités alternatives retenues dans l'axe 2.4 "*Tendre vers une mobilité durable, adaptée au territoire*" du PAS et AXE 1 Objectif 3 du DOO "*Organiser les mobilités pour accompagner la revitalisation des centralités et améliorer les relations entre les commune*".

RI12 : cette observation conforte la stratégie exprimée dans l'axe 1 du PAS "*Revitaliser notre ville et nos villages, pour répondre aux défis contemporains et aux évolutions des modes de vie*" et l'axe 2 du DOO décrivant les objectifs de "*Mettre en œuvre l'aménagement des communes en affirmant le rôle des cœurs de vill(ag)es*" et l'orientation 3 "*Poursuivre une gestion équilibrée et cohérente du foncier*".

RI15 : Le DAACL ne prohibe pas les nouvelles implantations commerciales dans les Secteurs d'Implantation Prioritaires et les cœurs de vill"ag"es.

REGISTRE PAPIER (RO) SIEGE ENQUETE

RO1 : M. PALUS demande que la friche EVER HOTEL puisse accueillir des activités commerciales, ce que le DOO et le DAACL prohibent.

Réponse : Cette demande ne remet pas en cause l'économie du projet en ce qu'elle participe du renouvellement urbain pour l'ensemble des friches commerciales. Pour autant, il s'agit d'une modification du projet devant être soumise au COPIL avant présentation devant l'assemblée délibérante..

REGISTRE DEMATERIALISE

E1 : M. CHAGUET

Cette observation porte sur l'élaboration du PLUI et les échanges montrent que la demande est prise en compte.

E 2 : M. ETCHELECOU

La volonté des élus est de retrouver le chemin de la croissance démographique afin de maintenir l'armature des services à la population et accueillir les jeunes ménages occupant un emploi sur le Haut Béarn mais résidant dans d'autres EPCI.

En vue de réaliser l'objectif précédent la volonté exprimée dans l'Axe 1 Orientation 2 "***ORIENTATION 2 / Mettre en œuvre une stratégie de production de logementsambitieuse par la diversification de l'offre et le renouvellement urbain.***" est bien de limiter le nombre de constructions nouvelles au profit de la réhabilitation du parc de logements vacants.
Le projet de SCoT apporte une réponse à cette demande de sobriété foncière dans l'axe *2 **Œuvrer à un modèle d'aménagementrenouvelé basé sur la sobriété. / Orientation 3 / Poursuivre une gestion équilibrée et cohérente du foncier.***
Le SCoT apporte dans *l'**Axe 3 "Ménager l'environnement et les ressources pour un territoire en bonne santé à l'attractivité maîtrisée"*** de nombreuses réponses à la demande de préservation des milieux naturels et agricoles. L'Orientation 1 l'objectif de "***Retrouver des espaces naturels dans les vill(ag)es, participants au maillage et au bon fonctionnement de la trame écologique***" une réponse à la demande de changement de modèle vers un cadre de vie résilients.

L'objectif Organiser les mobilités pour accompagner la revitalisation des centralités et améliorer les relations entre les communes (AXE 1 Orientation 1) tend à limiter la pollution de l'air généré par le circulation routière.
D'autre part, la Communauté de Communes a participé à l'élaboration du Schéma Départemental de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques (SDIRVE) avec l'objectif de passer de 34 points de charge disponibles sur le Haut Béarn en 2023 à 160 en 2035.

La CCHB prend acte de la remarque sur la faible prise en compte du Parc National des Pyrénées. Toutefois, il est rappelé que le SCoT décrit les orientations et objectifs retenus. Ces orientations tendent à éviter tout impact sur les secteurs à enjeu environnemental. De plus le SCoT n'a pas vocation à (mal) réécrire des documents dont l'existence est autonome et en particulier la charte du PNP. Enfin, il est rappelé l'avis favorable du PNP en date du 4 juin sur le projet de SCOT.
Le fascicule II / Articulation avec les documents, plans et programmes inclus dans le rapport de présentation décrit pages 19 à 26 la compatibilité de la mise en œuvre des orientations de la charte du PNP dans le SCOT du Haut Béarn.

E 3 : Région Nouvelle Aquitaine

La région Nouvelle Aquitaine exprime au travers de son avis favorable des recommandations :

- De rehausser la part de logements produits dans l'agglomération d'Oloron-Sainte-Marie, dont le niveau prévu (43% du total) ne semble pas pleinement garantir le maintien du poids relatif de ce pôle

au sein du territoire (47% de la population actuelle), ni l'objectif fixé par le SCoT d'accueil de la moitié des nouveaux habitants du Haut-Béarn dans l'agglomération. Le suivi en continu de la dynamique de construction et d'accueil sera en tout cas essentiel, pour s'assurer du confortement des pôles de vie, et le cas échéant ajuster les documents de planification du territoire ;

Réponse : La production de logements retenue par le SCoT répond à une recherche d'équilibre du territoire et développement équitable. Ces objectifs ont vocation à être précisés dans un Programme Local de l'Habitat.

- De préciser les actions prévues pour maîtriser la progression des résidences secondaires et ainsi prioriser le développement de résidences principales, en complément des mesures en faveur du logement social que le SCoT promeut à juste titre.

Réponse : La CCHB n'a pas identifié d'outil déterminant permettant de maitriser le développement des résidences secondaires. La CCHB est bien consciente que la production de logement social et le développement de l'accession sociale à la propriété doit se massifier. Pour cela, la CCHB développe une réponse opérationnelle en vue de traduire l'ambition du SCoT (ingénierie dédiée et enveloppe budgétaire spécifique).

- Limiter davantage la possibilité de définir des « enveloppes urbaines » (support de densification voire d'extension) pour les hameaux, alors que le SCoT permet que certains hameaux de 5 ou 10 constructions puissent être qualifiés d'enveloppes urbaines, dans des communes comptant peu de hameaux de grande taille. Cette condition dérogatoire mériterait d'être supprimée, dès lors qu'il existe un bourg ou un embryon de bourg significatif dans la commune. Et ce pour contribuer aux objectifs positifs de confortement des bourgs du SCoT, lieux préférentiels de développement et de lien social.

Réponse : L'attention des communes est attirée sur le fait que le développement urbain dans les hameaux est contradictoire avec l'objectif de revitalisation et de sobriété. Pour autant, la configuration de certains hameaux justifie de permettre l'installation de nouvelles constructions dans des espaces interstitiels dans lesquels les réseaux sont déjà présents.

- Compléter les critères proposés de définition des enveloppes urbaines, enprécisant que ces enveloppes doivent être définies de manière resserrée (en excluant les tissus trop diffus et à fortiori les hameaux trop lâches), et que lesdents creuses mobilisables en leur sein doivent, pour être considérées comme «non consommatrices d'espaces », être bien enserrées dans l'enveloppe urbaine etprésenter une taille limitée.

Réponse : Cette recommandation est déjà intégrée dans la définition des enveloppes urbaines du futur PLUi.

- Détailler davantage les objectifs maximaux de consommation d'espaces parfonction, par niveau d'armature territoriale, et par décennie, au sein de la partieprescriptive du SCoT (en y affichant plus clairement les bornes 2021-2031-2041pour lever toute ambiguïté). Et ce même si la déclinaison en cours du SCoT dans un PLUi unique à l'échelle du Haut-Béarn devrait garantir une traduction cohérente.

Réponse : La CCHB proposera au Comité de Pilotage du SCoT une écriture des objectifs de consommation en vue de lever toute imprecision.

- Introduire la notion de lutte contre l'artificialisation des sols. En effet, après 2031, l'artificialisation des sols devra être maîtrisée et mesurée, en sus de la limitation de l'étalement urbain :

Réponse : la lutte contre l'artificialisation des sols vient en complément de la réduction de la consommation foncière. Les décrets précisant cette notion sont trop récents (27 novembre) pour pouvoir être débattus entre les élus et intégrés dans le présent projet. Le

SCoT devant être évalué dans un délai de 6 ans suivant son approbation, la notion d'artificialisation des sols pourrait être introduite dans le projet à cette occasion.

- Intégrer une cartographie stratégique des principaux services et infrastructures de mobilité existants, projetés ou souhaités et de leur organisation, pour mieux valoriser mais aussi orienter l'action des différents opérateurs de la mobilité et de l'aménagement.

Réponse : La CCHB intégrera cette carte en collaboration avec les services de la Région en charge des mobilités et des infrastructures de transport.

- Considérer au sein de la stratégie du SCoT le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Pau-Canfranc-Saragosse en tenant compte de sa contribution et de ses incidences sur l'aménagement du territoire du Haut-Béarn, particulièrement en Vallée d'Aspe. Un projet qui répond en effet à plusieurs enjeux : tourisme, mobilité durable du quotidien, mobilité de grande distance entre la France et l'Espagne, développement des activités économiques avec une offre de ferroutage qui permettra également de réduire l'insécurité sur les routes par le report modal des poids lourds vers le rail.

Réponse : La réouverture de cette infrastructuré existante aux services ferroviaires sera un atout pour activer ou développer les mobilités alternatives retenues dans l'axe 2.4 "Tendre vers une mobilité durable, adaptée au territoire" du PAS et AXE 1 Objectif 3 du DOO "Organiser les mobilités pour accompagner la revitalisation des centralités et améliorer les relations entre les commune".
Ce projet de la Région doit faire l'objet très prochainement d'une phase de concertation publique qui permettra de préciser, en cohérence avec cet objectif, la consistance et les caractéristique du service ferroviaire attendu (haltes ferroviaires retenues, la nature et le cadencement des circulations ferroviaires ouvertes aux voyageurs et marchandises, les possibilités de report des poids lourds sur le rail (volontaire ou imposé)
Pour décliner l'objectif général posé par le projet de Scot, le document pourra utilement s nourrir de cette matière pour intégrer cette perspective d'action structurante.

- Faire de la proximité aux arrêts de transport collectif un critère d'appréciation supplémentaire destiné à orienter les choix de densification dans l'enveloppe urbaine ou d'extension urbaine, dans la prescription P.2.1.D du SCoT.

Réponse : L'intégration de cette prescription s'inscrit dans la P21C 1° liant urbanisation et proximité des services équipements et commerces et P21D proximité des modes doux. Elle peut dont être intégrée pour une meilleure expression du lien mobilité et urbanisation.

- Ajout[er] un objectif dédié à la fois à la sobriété et à l'efficacité énergétique, en sus de l'objectif portant sur le développement des énergies renouvelables ;

- Prescri[re] expressément aux documents d'urbanisme de faciliter l'amélioration thermique des constructions (et notamment l'isolation thermique par l'extérieur) et de rechercher une orientation bioclimatique des bâtiments (pour le neuf, voire pour les extensions et surélévations), permettant des économies d'énergie et améliorant le confort d'été et d'hiver des occupants des bâtiments. En l'état actuel, la prescription demandant de mettre en œuvre « des constructions plus performantes » n'est pas assez précise ;

Le DOO contient la P1.2L répondant à cet enjeu : "Prendre en compte les évolutions liées aux changements climatiques et les problématiques de vieillissement du patrimoine bâti dans la rénovation et la réhabilitation, pour lutter en faveur d'un habitat sobre et favorable à la santé".

- Prescri[re] aux documents d'urbanisme de prévoir dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent des performances énergétiques renforcées (outil du code de l'urbanisme), exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des

constructions. Et ce afin de donner plus de poids encore à l'objectif positif du SCoT invitant à développer l'énergie photovoltaïque et thermique sur les toitures ;

Réponse :Le point 8.3 du PAS et le DOO P34B tendent à développer l'énergie solaire en toiture.

- D'intégrer davantage l'enjeu du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et autres carburants alternatifs, au-delà des lieux d'intermodalité principaux.

Réponse : Le SDIRVE auquel la CCHB a contribué pour son territoire pourrait être intégré au rapport de présentation et une traduction dans le DOO. Ce schéma a identifié les lieux propices à l'implantation de points de charge (centralités et sites touristiques).

- Intégrer plus significativement l'enjeu de transition écologique (préservation des ressources et richesses naturelles) et énergétique (maîtrise des consommations et développement des énergies renouvelables) du secteur, face à l'accélération des dérèglements climatiques et à la perte de la biodiversité ;

Réponse : Le DOO répond par de nombreuses mesures à cet enjeu.

- Clarifier la prescription P.3.3.B « Développer des activités de loisirs inspirées des différents secteurs paysagers » ;

Réponse : cette prescription n'appelle pas de réponse.

- Compléter la prescription P.3.3.C pour faire de la prise en compte des risques liés au changement climatique un critère supplémentaire à considérer lors du développement de sites d'activités de loisirs.

Réponse : La cartographie pourrait être aisément complétée.

- Renforcer la traduction dans la cartographie du SCoT du corridor bocager régional qui traverse les espaces de piémont du Haut-Béarn, d'ouest en est au sud d'Oloron-Sainte-Marie. Un autre corridor bocager régional longe également la bordure nord du territoire et mériterait de figurer aussi dans le SCoT ;

Réponse : La cartographie pourrait être aisément complétée.

- Ajouter au sein du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT une cartographie schématique des continuités écologiques pour mettre en exergue et illustrer les ambitions positives en la matière ;

Réponse : La cartographie pourrait être aisément ajoutée dans le PAS.

- Limiter les installations hydroélectriques aux ouvrages existants, pour éviter la création de nouveaux seuils et obstacles fragmentant les continuités aquatiques, ce dans un contexte de réchauffement climatique impactant les masses d'eau ;

Réponse : la formulation de la prescription est issue d'un débat entre les élus du territoire prenant en compte les enjeux locaux identifiés.

- Rendre plus opérationnelles les prescriptions positives du SCoT en invitant les documents d'urbanisme à utiliser des outils pertinents du code de l'urbanisme, notamment la protection des éléments naturels remarquables (article L151-23) et la définition d'un coefficient de biotope en zones urbaines et à urbaniser (article L151-22) ;

Réponse : Les articles cités relèvent du plan local d'urbanisme et ce travail est en cours avec l'élaboration du PLUi.

- Compléter la recommandation invitant à « privilégier l'utilisation d'espèces adaptées aux changements climatiques et interdire l'utilisation d'espèces allergènes ou envahissantes », en précisant que ces espèces doivent aussi être d'origine locale. Cette phrase revue comme tel, parce

qu'elle contribue fortement à la santé humaine et environnementale, gagnerait alors à être convertie en prescription pour plus de force.

Réponse : La CCHB pourrait réfléchir à une réponse à proposer au COPIL du SCoT pour validation et intégration dans le DOO.

E 4 : M. GAUBERT

Cette observation comporte une série d'affirmations mettant en cause la légalité du projet soumis à enquête.

Tout d'abord, rappelons que les services chargés de l'application des normes supérieures ont été associés tout au long de l'élaboration du schéma de cohérence dont le rôle principal est d'assurer leur intégration dans les documents d'urbanisme locaux. Le projet en ensuite a fait l'objet d'avis circonstanciés et de recommandations de la part de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, des services de l'Etat, du Parc National et de la Région Nouvelle Aquitaine en charge du SRADDET.
L'ensemble de ces services à émis des avis favorables et parfois élogieux. *La CCHB* estime donc que le projet de SCoT est compatible avec les normes de rang supérieur.

D'autre part, le Schéma a fait l'objet d'une Evaluation Environnementale réalisée par un cabinet indépendant. Le fascicule II / Articulation avec les documents, plans et programmes inclus dans le rapport de présentation décrit les mesures retenues assurant la compatibilité avec les normes de rang supérieur. Les pages 4-5-6 de ce fasciculé expliquent la hiérarchie des normes et leur intégration dans le SCoT.

Les pages 12 à 18 de ce fascicule expliquent règle par règle comment et dans quelles prescriptions ou recommandation la compatibilité est assurée y compris la règle 25 liée aux SCOT littoraux ne concernant par le Haut Béarn.

E 5 : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La CCHB prend acte de l'avis favorable de la commission au vu des éléments saillants et des prescriptions du projet concourant à la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

E6 : M. GAUBERT

Volet spécifique Loi Montagne et respect de ses prescriptions dans le SCOT :

Réponse : Les réponses aux questions posées figurent dans le projet de SCoT, fascicule II / Articulation avec les documents, plans et programmes inclus dans le rapport de présentation décrit les mesures retenues assurant la compatibilité du SCoT du Haut Béarn avec la loi montagne.
Ainsi p5 du fascicule, 1ere ligne du tableau, il est indiqué que "22 communes sur 48 concernées par les dispositions de la Loi Montagne", la liste des communes concernées étant dressée p9.
Les réponses aux questions suivantes sont écrites pages 10 et 11 dudit fascicule.

<u>Rôle intégrateur du SCOT et compatibilité du PLUI (rapport PADD établit avant adoption du SCOT)</u> :

Réponse : Juridiquement, le code de l'urbanisme ne soumet à aucun préalable l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Pour le Haut Béarn, le choix de l'élaboration d'un PLUi en suivant l'élaboration du SCoT répond à deux enjeux :

1- Volonté de prolonger les objectifs et orientations du SCoT dans un document opérationnel. L'écriture du SCoT et le choix fait par délibération de Septembre 2021 : cf. I.4 " Ces deux documents étant élaborés conjointement, le PLUi sera ainsi la traduction règlementaire du SCoT, une fois ces deux documents approuvés, Intégrer un programme d'actions dans le SCoT n'apparaît ainsi apporter aucune plus-value par rapport au futur PLUi "

2 - L'élaboration d'un SCoT ou d'un PLUi nécessite la compilation d'une masse de données considérable. Aussi par soucis d'économie d'échelle, l'ensemble des données diagnostic accumulée dans le PCAET et le SCoT a été reprise dans le PLU. Les faits ont avéré ce choix, puisque l'élaboration du PLUi initialement estimée à 700 000 €, coute à la collectivité environ 300 000 €.

Le Pôle Urbanisme assure le pilotage de l'élaboration du SCoT et du PLUi. De ce fait il veille à la compatibilité des deux documents.
Enfin, la CCHB au travers d' une large concertation avec les PPA/C et la population a recueilli de nombreux signaux positifs, signaux traduits dans les avis reçus.

Rappelons que le Conseil d'Etat, dans sa décision du 18 décembre 2017, Roso, n°395216, a ainsi défini la compatibilité entre PLU et SCoT : *"le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier"*

Enfin, il est important de rappeler que le PADD du PLUi n'est pas approuvé mais fait l'objet d'un débat (art. L153-12) et que si le dossier de SCoT approuvé induit de nouveaux objectifs pour le PADD du PLUi, il est loisible pour la collectivité d'en débattre à nouveau.

En conséquence, on ne peut à la fois reprocher à la collectivité d'élaborer un SCOT insuffisamment opérationnel et de s'être engagée dans l'élaboration d'un PLUi couvrant le même périmètre. Cette élaboration conjointe permet de plus de bien appréhender la portée des orientations et objectifs du SCoT.

En conclusion, il convient de rappeler la jurisprudence précitée, "*Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs".*

E 7 : COMITE DE MASSIF DES PYRENEES

La CCHB prend acte de l'avis favorable du Comité et des deux recommandations :

- Eduquer à l'environnement, éviter les pistes intempestives et ne pas encourager la fréquentation de certains espaces fragiles.

Réponse : Cette recommandation concerne surtout les acteurs de la montagne.

- Appréhender la question connexe des déplacements qui sont plus nombreux l'été que l'hiver, saison durant laquelle les visiteurs du territoire sont plus concentrés et captifs sur une station de montagne.

Réponse : La CCHB au travers de sa compétence mobilité créé une offre alternative à la voiture individuelle.Le DOO P.3.3.C conditionne" le développement et l'ouverture de sites d'activités de loisirs aux bonnes conditions de mise en sécurité et d'accessibilité du site".

E 8 : M. GAUBERT

Cette observation émet un jugement de valeur sur les ambitions du SCOT en matière de mobilité. La Prescription 1.1.H vise à créer un réseau de mobilité douces en fonction des échelles (centralités, liaisons entre les communes).
La règle 25 du SRADDET ne s'applique pas au Haut Béarn.

Enfin, l'intégralité de l'axe 3 tend à prendre en compte et atténuer les effets du changement climatique ainsi que la mesure P.2.2.B Intégrer aux réflexions (diagnostic cœur des vill(ag)es et stratégie d'aménagement) l'aménagement et larequalification des espaces publics), citations non exhaustives ...
Ainsi, l'affirmation selon laquelle le changement climatique est passé sous silence dans le SCOT n'est pas avérée.

E 9 : M. GAUBERT

M. Gaubert pose un certain nombre de questions sur l'orientation 2. de l'axe 1 "*Mettre en œuvre une stratégie de production de logements ambitieuse par la diversification de l'offre et le renouvellement urbain"*
Une lecture détaillée du rapport de présentation (Diagnostic territorial pages 46 à 63) apporte les réponses aux nombreuses questions.
Il convient de rappeler que le SCoT n'est pas un Programme Local de l'Habitat. Ainsi, il n'est pas pertinent d'inscrire dans un document stratégique des réponses opérationnelles non contractualisées et susceptibles d'évoluer.

La durée d'un SCoT est fixée par les articles L141-3 (prévision à 20 ans) et 143-28 (analyse des résultats au bout de 6 années) du code de l'urbanisme. L'intitulé du SCoT En Davan 2040 apporte également une réponse.

La CCHB prend acte de la position de M. GAUBERT affirmant qu'il est prématuré de s'engager dans un PLUi. La CCHB en charge de l'élaboration des deux documents ne partage pas cet avis et les avis des PPA tentent à conforter la stratégie engagée.

E 10 : Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques

Le département a été associé tout au long de la démarche d'élaboration. Le SCoT est fait à un instant T et reprend l'ensemble des projets stabilisés. La CCHB est associée aux projets en cours de définition cités par le Département (Atlas des Paysages, mobilités, Aménagement de la Pierre Saint Martin, ...).

La mobilité et l'offre d'habitat font partie des axes majeurs retenus par la CCHB. Le SCoT, s'il ne retient pas des actions opérationnelles en cours de définition, les promeut en tant que traduction à sa stratégie.

La CCHB est bien entendu favorable à l'intégration des diverses corrections sur les Unités Paysagères, les ENS et les collèges.

E 11 : M. CLAVERIE

Cette observation concerne le PLUi en cours d'élaboration en co-construction avec les communes. Le SCoT vise à privilégier l'urbanisation des parcelles en centre bourg.

E 12 : M. GAUBERT

Le rapport de compatibilité et de prise en compte n'a en rien échappé à la CCHB et, comme indiqué supra, le dossier contient un fascicule dédié à la compatibilité avec les normes de rang supérieur.

E 13 : UNICEM

La CCHB, en réponse à la note de l'UNICEM rappelle les trois points suivants :

1. Le rapport de présentation du SCoT comprend un diagnostic des carrières existantes sur le territoire (p. 406 et s.) conformément aux exigences du code de l'urbanisme ;
2. Les documents composant le SCoT et notamment le rapport de présentation pourront être mis à jour pour exclure du calcul de la consommation d'ENAF (cf. « ZAN fascicule 1: définir et observer la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols » publié le 21 décembre 2023) et de l'artificialisation des sols (cf. décret n°2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols) les carrières. Ces textes étant intervenus postérieurement à la phase d'étude et de diagnostic du SCoT, la CCHB est en attente du retour du bureau d'études sur ce point ;
3. La version du Schéma Régional des carrières (SRC) Nouvelle Aquitaine évoquée par l'UNICEM dans son courrier n'est qu'à l'état de projet, et non approuvée à ce jour. Toutefois, les auteurs du SCoT se sont assurés de l'absence de contradiction entre le SCoT (notamment son DOO) et les orientations actuellement projetées par la version projet du SRC en matière d'exploitation de carrière. »

E14 : Haut Béarn en transition

L'ensemble du projet de SCoT s'inscrit en conformité avec la loi Montagne et notamment sur des principes généraux que doivent respecter les documents d'urbanisme au regard de celle-ci :

- La préservation des terres agricoles nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales ;
- L'extension de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages ou hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- La valorisation du patrimoine montagnard.

Présents sans être nécessairement cités à chaque disposition, ces éléments sont rappelés pages 9, 10 et 11 du document « Articulations avec les documents, plans et programmes ».

Le projet de SCoT comprend de nombreuses cartographies et plus particulièrement sur les sujets évoqués dans l'observation (corridors de biodiversité, zones Natura 2000, ZNIEFF, etc.) dans la partie « Etat initial de l'environnement » du rapport de présentation.

L'ensemble des risques présents sur le territoire sont pris en compte que ce soit dans la gestion de l'existant, la définition des futurs secteurs de développement mais aussi la gestion des ressources.
L'évaluation environnementale précise dans son analyse des effets cumulés comment le SCOT prend en compte la capacité des réseaux :

- En privilégiant une gestion économe de l'eau

Le SCOT propose que les documents d'urbanisme locaux favorisent les techniques permettant de réaliser des économies d'eau (par exemple : installation de récupérateurs d'eau de pluie, dispositifs hydroéconomes, réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur et de la capacité des milieux, etc.) (P.3.1.J)

- En proposant un aménagement qui intègre les capacités du territoire

Le DOO précise à travers plusieurs prescriptions que les ouvertures à l'urbanisation seront déterminées selon la capacité des systèmes épuratoires (P.2.1.B, P.2.1.D, P.3.1.J).

- En intégrant les pressions saisonnières

La gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sècheresse) (P.3.1.J).
L'orientation 3 de l'axe 3 du DOO vise à « Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques et des modes de vies sociétales ». Le SCoT précise les conditions pour accueillir dans de bonnes conditions (localisation, capacité d'espace, accès aux ressources, etc.) (P.3.3.E, P.3.3.F, P.3.3.G).

- En protégeant les captages d'eau potable

Les prescriptions P.3.1.K et P.3.1.L traitent directement de la préservation de la qualité de l'eau potable et de la protection des captages d'eau. Le SCOT préconise notamment que les documents d'urbanisme prévoient des dispositions, des prescriptions ou une traduction réglementaire compatibles avec les enjeux de protection des captages d'alimentation en eau potable non protégés par une DUP ou fermés pour des causes de qualité dégradée (P.3.1.K). L'objectif étant de ne pas obérer l'avenir dans le cas d'une remobilisation face à des besoins accrus en eau potable.

- En prenant en compte le grand cycle de l'eau

Le SCOT incite à respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon, d'évacuation/ circulation/ gestion du ruissellement et de transferts de faune (cf.P.3.1.b). (P.3.1.I).

Que ce soit à travers le PAS ou le DOO, le SCoT s'engage en faveur d'une production de logements diversifiée et adaptée à l'ensemble des ménages dont ceux au pouvoir d'achat limité que ce soit dans le locatif (P1.2.B et P.1.2.C), en accession (P.1.2.D) ou des spécificités (logements saisonniers et étudiants, à destination des séniors, logements d'urgence, etc.). La MRAE salue, à juste titre, "des mesures en faveur du logement social".

L'implantation d'habitat léger n'est pas interdite dans le SCoT. Néanmoins, c'est la mobilisation des bâtiments vacants qui est jugé essentielle pour répondre aux enjeux de limitation de l'artificialisation des sols, de logement de la population local et de transition écologique et sociale.

De la même manière, le projet se prononce sur la nécessité d'engager la production de logement dans la transition énergétique : réhabilitation, modularité et optimisation des bâtiments, habitat

sobre et favorable à la santé, participation au développement et à la structuration d'une filière locale dans les domaines du bâtiment et de l'énergie, etc.

La CCHB s'est lancée dans une démarche conjointe d'élaboration de son SCoT et de son PLUi. Ces deux documents s'inscrivent dans la hiérarchie des normes. Le document « Articulations avec les documents, plans et programmes » rappelle ce principe. Le PLUi déclinera de manière opérationnelle la stratégie d'aménagement prônée dans le SCoT.
Ainsi comme rappelé supra, pour le Haut Béarn, le choix de l'élaboration d'un PLUi en suivant l'élaboration du SCoT répond à deux enjeux :

1- Volonté de prolonger les objectifs et orientations du SCoT dans un document opérationnel. L'écriture du SCoT et le choix fait par délibération de Septembre2021 : cf. I.4 " Ces deux documents étant élaborés conjointement, le PLUi sera ainsi la traduction règlementaire du SCoT, une fois ces deux documents approuvés, Intégrer un programme d'actions dans le SCoT n'apparaît ainsi apporter aucune plus-value par rapport au futur PLUi "
2 - L'élaboration d'un SCoT ou d'un PLUi nécessite la compilation d'une masse de données considérable. Aussi par soucis d'économie d'échelle, l'ensemble des données diagnostic accumulée dans le PCAET et le SCoT a été reprise dans le PLU. Les faits ont avéré ce choix, puisque l'élaboration du PLUi initialement estimée à 700 000 €, cout à la collectivité environ 300 000 €.

Enfin, l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées, que Haut Béarn en Transition approuve, sont favorables.

E15 : Mme DAUGA

Si le SCoT tend bien à protéger les espaces agro-pastoraux, la prescription DOO 3.2.E s'attache à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel, architectural, culturel et de ses spécificités.

Ainsi, la transformation des granges foraines n'est pas empêchée par le projet de SCoT.

E 16 : Pyrénées Rebelles

Pyrénées Rebelles s'interroge sur l'objectif de productions de logements, alors que la tendance démographique est à la baisse, entraînant une augmentation de logements vacants.

Réponse : Le projet de SCoT se fixe un objectif d'accueil de 1250 habitants. La production de logements intègre cet objectif ainsi que le phénomène de desserrement des ménages et la remise sur le marché de 450 logements vacants.

L'association souhaite la possibilité d'imposer comme sur la côte basque qu'un propriétaire louant un bien pour les vacances ait à en louer un à l'année.

Réponse : Le SCOT porte une ambition politique de réduction du parc de résidences secondaires. Néanmoins, les outils opérationnels du SCoT restent très limités si ce n'est inexistant pour lutter contre la dynamique.

Pyrénées Rebelles souhaiterait la mise en place de pratiques culturales vertueuses ...et soulignent que le DDO le permettrait.

Réponse : cette observation n'appelle pas de réponse de la part de la CCHB.

Concernant l'axe stratégique n°3...de la Charte du Parc national des Pyrénées, la préservation des sols est citée, mais l'association demande de réécrire ces prescriptions pour les rendre obligatoires dans le SCOT et le PLUI. (Idem pour les terres agricoles de la CCHB classées en aléas très fort pour l'érosion des sols dans le PCAET...)

Réponse : Les prescriptions ont un caractère obligatoire et notamment sur la préservation des sols ou la protection et la création de haies.
Par ailleurs, le document « Critères, indicateurs et modalités d'analyse du projet » liste un certain nombre d'éléments permettant un suivi et une évaluation des mesures.

Pyrénées Rebelles préconise un volet sur l'éducation à ses pratiques dans les lycées agricoles dépendant de la CCHB.

Réponse : Le volet éducation ne fait pas partie du SCoT.

L'association souligne que le parc national n'a pas été associé à l'élaboration du SCOT, juste consulté, contrairement à l'article L.331.3 du code de l'environnement et demande donc que toutes leurs recommandations soient prises en compte.
Il faut : - intégrer dans le SCOT des mesures pour éviter ces écueils, - rajouter la réglementation de la zone cœur de parc - rajouter la référence aux paysages remarquables identifiés dans la charte...

Réponse : Le Parc national a bien été associé à la démarche en étant invité, en tant que Personne Publique Associée, aux réunions dédiées mais aussi à travers des temps de travail plus informels.
Par ailleurs, les secteurs concernés et leurs spécificités ont bien été intégrés aux réflexions. Ces éléments se retrouvent notamment dans le rapport de présentation que ce soit dans le Diagnostic territorial, l'Etat initial de l'environnement, l'Evaluation environnementale, etc.
Enfin, la prise en compte de la Charte du Parc est présentée dans le document « Articulations avec les documents, plans et programmes ».
La servitude "cœur de parc" s'impose à toutes les autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité.

Le DOO ...devrait rajouter... « ...permettre aux porteurs de projet agricole la réhabilitation des cabanes pastorales... »

Réponse : Le DOO P.3.2.L exprime Veiller au développement des installations nécessaires au bon fonctionnement des activités revalorisant le potentiel agronomique des zones intermédiaires, dans les mêmes conditions que définies ci-avant.
Dans le cadre du soutien à l'activité pastorale, permettre aux porteurs de projet agricole la réhabilitation des cabanes pastorales.

Un diagnostic de l'immobilier de loisir et de l'armature touristique manque et permettrait d'éclairer les besoins réels d'une montagne 4 saisons...
L'offre touristiques en plaine est à privilégier... ces 2 diagnostics manquent.

Réponse : un focus spécifique figure dans le diagnostic p104

Pyrénées Rebelles souhaite que la Charte du Parc soit intégrée dans le DOO.

Réponse : Il s'agit de deux documents établis par deux personnes publiques disctinctes qui n'ont pas à être confondues.

Tourisme...
Avis de la Région : Le SCOT, qui n'identifie pas de projet touristique structurant...Ce passage devrait plutôt être décliné ainsi : « ...bien adapter le développement à la protection de la montagne »:

Réponse : cf. réponse supra sur avis région.

Concernant les transports, Pyrénées Rebelles reprend l'avis de la Région tout en demandant la carte

des principaux services, etc..., et appuie les arrêts de transport...pour le choix de densification. L'association ne relève aucune mesure pour limiter ce trafic de transport et la pollution engendrée, ni mesurer cette pollution. Elle propose dans le volet pollution une analyse de la qualité de l'air.

Réponse : cf. réponse supra sur avis région.

Elle demande qu'un portique pour l'écotaxe en vallée d'Aspe soit inscrit dans le SCOT.

Réponse : il ne s'agit pas d'une compétence communautaire sur laquelle un SCoT peut se prononcer.

Pyrénées Rebelles (re)demande que les préconisations du PAS soient modifiées en obligations.

Réponse : Le code de l'urbanisme dans ses articles L 142-1 défini la portée du SCoT et l'article L141.3 rappelle que les objectifs du PAS "concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires".

Elle repropose également d'intégrer une obligation de récupération de la chaleur industrielle.

Réponse : La CCHB prend acte de cette proposition.

Les zones humides devraient être rajoutées dans le P.3.1.I...

Réponse : La prescription P3.1.I intègre bien les zones humides :

« P.3.1.I : Les documents d'urbanisme locaux devront respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon, d'évacuation/circulation/gestion du ruissellement et de transferts de faune. »

Quelles réglementations strictes pour encadrer les microcentrales ?...

Réponse : La territorialisation des installations d'énergie renouvelable est difficile dans le SCoT. Néanmoins, ce dernier encadre leur localisation. C'est davantage le PLUi qui ira dans le détail en intégrant les projets en cours de réflexion, les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par certaines communes et via des études en cours de réalisation notamment celle de l'étude pour l'intégration du photovoltaïque en toiture.

Il manque les cartes intermédiaires faisant état des lieux des zones humides, de la trame verte et bleue actuelle...pourront ensuite être établies...les cartes d'extension du tissu urbain.

Réponse : Des cartes d'états des lieux sur les zones humides ou la trame verte et bleue sont présentes dans l'état initial de l'environnement du SCoT.

Les éléments cartographiques des réseaux d'assainissements ou d'adduction en eau potable seront pris en compte dans la définition des futurs secteurs de développement dans le PLUi comme le stipule le SCoT à plusieurs reprises.

Pyrénées Rebelles souhaite avoir connaissance des études prospectives des ressources en eau sur lesquelles la CCHB s'appuie.

Réponse : le SCoT est basé sur un état des lieux. Les études prospectives sont en cours de réalisation dans le cadre de la prise de compétence Eau et Assainissement.

Elle attire l'attention de la CCHB sur le développement de multiples projets basés sur le bois... L'association ne relève pas de mesures encadrant les écobuages à proximité de forêts à forts enjeux. Comme déjà proposé au PCAET, des objets encore utilisables devraient pouvoir être prélevés et recyclés au lieu d'être enfouis.

Réponse : Le DOO a un objectif dédié à la gestion durable de la forêt. Par ailleurs, les espaces forestiers identifiés comme réservoirs et corridors de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue sont également aussi qualifiés comme des espaces à préserver/protéger.

Le SCoT demande au document d'urbanisme local (PLUi en cours d'élaboration) de venir préciser ces éléments dans le diagnostic (identification, typologisation, localisation, etc.) mais aussi dans le développement d'une traduction règlementaire adaptée. Il demande des choses similaires au PLUi pour la gestion du risque incendie.

Des mesures de réduction des polluants atmosphériques ne sont pas imposées dans le SCOT... Est un des objectifs du PCAET. Les matières dangereuses transportées en vallée d'Aspe et le Piémont devraient être quantifiées.... Il faudrait aussi surveiller les pollutions de l'air par la pose d'analyseurs en vallée d'Aspe et le long de la Départementale D6 dans Oloron, avec accès aux données en temps réel pour le public...

Réponse : Le SCoT porte un projet de revitalisation des bourgs et de limitation de la consommation foncière. De fait, les bourgs sont la cible idéale du développement futur que ce soit pour les logements, les équipements et services ou encore le commerce. De fait, les lieux d'intermodalité sont des lieux privilégiés de la densification future.

La stratégie d'aménagement développée dans le SCoT s'appuie notamment sur un objectif de réduction des mobilités carbonées : revitalisation et densification des centres-bourgs, limitation de l'étalement urbain, soutien à la mixité urbaine, développement des aménagements dédiés aux mobilités douces, etc. et de fait participe à la limitation du trafic et des pollutions engendrées.

Concernant les biométhaniseurs, le SCOT doit imposer la méthode d'épandage des digestats...:

Réponse : cette préconisation est du ressort du code rural et de la pêche.

Concernant le DOO, ...les préconisations ...devraient en fait être contraignantes juridiquement pour être effectives dans la lutte contre le dérèglement climatique...

Réponse : De manière générale, le SCoT, dans sa traduction règlementaire qu'est le DOO, inscrit des préconisations et des recommandations. Les premières relèvent un caractère obligatoire quand les secondes sont des incitations (voir notamment la partie « Le DOO, comment le lire, le comprendre et le mettre en œuvre » du DOO) avec un rapport de compatibilité avec notamment les documents d'urbanisme.

Pyrénées Rebelles s'oppose à une demande de l'UNICEM...du registre dématérialisé : « le PAS mérite d'être complété : • en termes de protection des gisements présents sur le territoire... ». Au lieu de protéger les carrières existantes... la CCHB pourra être à même de répondre au besoin... avec des matériaux biosourcés.

Réponse : cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la CCHB.

L'association conseille de produire un tableau bilan du SCOT classant chaque préconisation et obligation dans la colonne sobriété ou efficacité ou renouvelable.

Réponse : Le rapport de présentation comprend le document "critères indicateurs et modalités d'analyse du projet". Le bilan du SCoT sera établi au plus tard 6 années après l'approbation (art. L143-28).

./.

HAUTBÉARN
communauté de communes

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Bernard UTHURRY, Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique relatif au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Haut-Béarn "En Davan 2040" sur l'ensemble des lieux d'enquête.

Cet affichage a été effectué au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci soit entre le 6 juin et le 6 août 2024 au siège de l'Etablissement public.

Les maires ont été pour leur part chargés d'afficher sur les panneaux d'affichage réglementaires de leur commune du 11 juin au 6 août 2024 inclus.

Dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à OLORON SAINTE MARIE, le lundi 26 août 2024

Communauté de Communes du Haut-Béarn * 64400 Pyrénées-Atlantiques *

Le Président
Bernard UTHURRY

12 Place de Jaca - CS20067 - 64402 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX
Tél. 05 59 10 35 70 - **www.hautbearn.fr**